

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 6° SEANCE

Séance du Mardi 25 Octobre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2420).
2. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2420).
3. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2420).
4. — Dépôt de rapports (p. 2420).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2420).
6. — Commission de la marine. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 2420).
7. — Questions orales (p. 2421).
 - Affaires étrangères:*
 - Question de M. Michel Debré. — MM. Pierre July, ministre délégué à la présidence du conseil; Michel Debré.
 - Education nationale:*
 - Question de M. Henri Barré. — MM. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale; Henri Barré.
 - Anciens combattants et victimes de la guerre:*
 - Question de M. Edmond Michelet. — MM. Vincent Badie, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Jacques Debû-Bridel.
 - Finances et affaires économiques:*
 - Question de M. Bernard Chochoy. — MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Bernard Chochoy.
 - Santé publique et population:*
 - Question de M. Léo Hamon. — Ajournement.
8. — Fonctionnement de la caisse nationale des lettres. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2425).
 - MM. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Jacques Debû-Bridel, rapporteur pour avis de la commission des finances; Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale.

Art. 5 bis:

M. Primet.

Amendements de M. Jacques Debû-Bridel, de M. Lachèvre et de M. Armengaud. — Discussion commune: MM. Jacques Debû-Bridel, Brizard, Armengaud, le ministre, Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale; le rapporteur, Georges Laffargue, Abel-Durand, Primet. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Bordeneuve. — Adoption.

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet.

MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 ter et 9: adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Répression des infractions à la législation économique. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2437).

Discussion générale: M. Louis Gros, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 1er bis:

Amendement de M. Maurice Walker, le rapporteur. — Réserve. L'article est réservé.

Art. 2 à 4: adoption.

Art. 4 A:

Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, le rapporteur, Pierre Abelin, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Périquier, Abel-Durand, Brizard. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 1^{er} bis (réservé): adoption.

Art. 4 bis: adoption.

Art. 4 ter:

Amendement de M. Schwartz. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 quater à 12: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

10. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 2411).

11. — Codification des textes législatifs concernant les assurances.
— Adoption d'un projet de loi (p. 2441).

12. — Institution de réserves communales de chasse. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2441).

Discussion générale: M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

MM. Maurice Walker, Jean Sourbet, ministre de l'agriculture; Primet, Courrière, Marcel Rupied.

Amendement de M. Boisrond. — MM. Boisrond, Georges Laffargue. — Reçait.

Amendements de M. Amédée Valeau et de M. Marcel Rupied. — MM. Amédée Valeau, Georges Laffargue, le rapporteur, le ministre, Primet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — Clairette de Die. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2444).

Discussion générale: MM. Périquier, rapporteur de la commission des boissons; Primet.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendements de M. Pic. — MM. Pic, le rapporteur, Primet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Transmission de propositions de loi (p. 2446).

15. — Dépôt de rapports (p. 2446).

16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2446).

PRESIDENCE DE M. CHAMPEIX,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 20 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (N^{os} 549, année 1954, 12, 152, 156, 371 et 593, année 1955.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n^o 53, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Rabouin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer une promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 à l'occasion, en 1956, du quarantième anniversaire de la bataille de Verdun.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n^o 52, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Marcihacy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à soumettre au Parlement un projet de loi instituant un scrutin de forme majoritaire avant toute convocation du corps électoral.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n^o 54, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Gros un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances. (N^o 396, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n^o 49 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Gros un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n^o 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. (N^o 397, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n^o 50 et distribué.

J'ai reçu de M. Périquier un rapport fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée (n^o 347, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 51 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcihacy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n^o 427, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 55 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcihacy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi modifiant l'article 54 de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation (n^o 46, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 56 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement envisage le départ de la garnison française du Fezzan avant les débats de ratification du récent traité franco-libyen devant le Parlement. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 6 —

COMMISSION DE LA MARINE ET DES PECHEES

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête, formulée par la commission de la marine et des pêches, sur l'activité actuelle de certains ports de pêche du littoral atlantique et de la Manche.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 20 octobre 1955.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de la marine et des pêches.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la marine et des pêches.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

VISITES DE PERSONNALITÉS SYNDICALES ÉTRANGÈRES AU MAROC

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que la visite de personnalités étrangères, ignorant tout des problèmes du Maroc et des intérêts de la France, venant au nom d'une confédération internationale de syndicats, pourvues d'un mandat qui ne paraît nullement prévu par les statuts de cette confédération et cherchant à agir en chefs politiques, fait plus de mal que de bien à l'avenir du Maroc et aux relations entre la France et certaine grande puissance occidentale dont chacun sait le soutien qu'elle apporte aux dirigeants de cette confédération (n° 617).

(Question transmise à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.)

Avant de donner la parole au Gouvernement, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre délégué à la présidence du conseil, M. de Latour.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le ministre délégué à la présidence du conseil.

M. Pierre July, ministre délégué à la présidence du conseil. Messdames, messieurs, le Gouvernement n'ignore pas que la Confédération internationale des syndicats libres est soumise à certaines influences politiques qui, parfois, tendent à la détourner de l'objectif qu'elle s'est fixé. Il n'ignore pas non plus qu'elle n'hésite pas parfois à donner sa caution à des prises de position défavorables à la France, notamment en ce qui concerne les problèmes d'Afrique du Nord.

Toutefois, la Confédération internationale des syndicats libres compte parmi ses adhérents d'importants syndicats français, qui occupent une place considérable dans le syndicalisme international.

Le Gouvernement a donc estimé qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à interdire purement et simplement l'accès du Maroc aux représentants de ladite confédération.

En agissant ainsi, il a tenu à marquer que la France n'a pas à rougir de l'œuvre de progrès accomplie par elle au Maroc sous le régime du protectorat et qu'au contraire elle est fière de la montrer aux étrangers.

Je suis convaincu que les représentants de la Confédération internationale des syndicats libres ont été à même, au cours de leur bref voyage, d'apprécier sur place l'importance et la valeur des réalisations dues aux initiatives françaises dans tous les domaines et, notamment, dans le domaine social.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le ministre, une des plus graves fautes qu'un gouvernement peut commettre à l'égard de la Nation, du Parlement et de lui-même est de vouloir réduire à de faibles proportions des faits, des événements et des incidents dont la portée est cependant capitale. C'est pourtant ce qui est fait couramment et l'affaire en cause, monsieur le ministre, évoquée dans la question que j'ai posée est un nouvel exemple de cette attitude que je crois néfaste. La réponse que vous venez de faire me permet de l'affirmer avec plus de force encore que je ne le pensais quand, il y a maintenant plus de six mois, je posais cette question.

Mes chers collègues, de quoi s'agit-il ? Au début de mars dernier, des représentants de nationalité étrangère, l'un de nationalité scandinave, l'autre d'une nation non européenne, sont venus au Maroc, au nom d'une organisation syndicale internationale, qui ne leur avait point donné mandat parce qu'elle n'avait pas qualité pour le faire, et dont on peut également penser que les liens, au moins en ce qui concerne les membres du comité directeur, avec des organisations syndicales américaines sont extrêmement étroits. Ces deux personnalités sont venues à Rabat. Était-ce pour leur information ? Dans l'affir-

mative, c'était leur droit le plus strict. Mais cela n'est pas vrai. Elles sont venues et ont pris là-bas une double position :

Elles ont pris une première position en faveur du développement du syndicalisme au Maroc, ce qui était leur droit, en disant expressément que ce syndicalisme ne devait pas être seulement un syndicalisme professionnel, mais également un syndicalisme politique et devait servir à développer les sentiments d'indépendance.

En second lieu, elles ont tenu une conférence de presse où, plus exactement, elles ont fait des déclarations à la presse qui étaient destinées ouvertement à donner une leçon de politique à la France. Dans ces déclarations à la presse, ces deux personnalités étrangères ont dit que c'était un devoir impérieux pour la France de donner d'urgence la liberté syndicale au Maroc, en spécifiant bien qu'elles parlaient, non pas des travailleurs européens du Maroc, mais des travailleurs marocains.

J'ai posé aussitôt le 11 mars une question. Pourquoi l'ai-je posée ? Parce qu'il est extraordinairement grave en ce qui concerne l'autorité de la France dans ces pays-là et dans tous les pays de laisser croire à des personnalités étrangères qu'elles peuvent donner des leçons aux autorités françaises. C'est pour notre prestige et pour notre autorité un coup très dur.

Par ailleurs, le problème syndical est beaucoup plus grave qu'on ne peut l'imaginer. Alors que le développement du syndicalisme est une nécessité dans les pays qui ont déjà des institutions politiques, organiser des institutions syndicales avant les institutions politiques, c'est, comme l'expérience l'a maintes fois montré, dévier l'organisation syndicale vers des objectifs et vers une lutte politiques.

L'organisation syndicale, partout il la faut, elle est une nécessité ; mais il est non moins nécessaire que cette organisation syndicale soit strictement professionnelle, ce qui suppose au préalable la construction d'institutions politiques.

Enfin, ce fait est extrêmement grave, car — j'ose le dire encore une fois, puisque le Gouvernement ne l'a pas dit — les représentants de ces organisations syndicales libres sont soutenus et défendus par une organisation syndicale américaine dont les positions anti-françaises n'ont cessé de se développer, au point même qu'elles ont ému les représentants officiels du département d'Etat à Washington.

Alors que déjà des semaines et des semaines s'étaient passées depuis le dépôt de ma question, un nouvel incident, qui a fait l'objet d'une autre question pour laquelle il faudra peut-être attendre des mois et des mois si l'on veut avoir une réponse, a montré la gravité du fait. Ce ne sont pas seulement des personnalités scandinaves ou autres qui sont intervenues, mais une personnalité américaine qui est venue en Tunisie tenir exactement le même langage, dire : « Il faut, d'une part, que le syndicalisme tunisien soit un syndicalisme politique et, d'autre part, que la France s'incline devant les revendications d'indépendance politique réclamées au nom du syndicalisme. »

Quand on connaît — j'espère qu'on le sait en haut lieu — les publications politiques de l'Association américaine du travail, on ne peut pas ne pas s'emouvoir du silence et peut-être même, en quelque sorte, de la complicité de certains dirigeants français. Encore une fois, la question qui est en cause est d'importance primordiale. Il ne s'agit pas de s'élever contre l'organisation syndicale au Maroc et en Tunisie — elle est une nécessité — mais je tiens à vous dire, mes chers collègues, comme je tiens à le répéter aux membres responsables du Gouvernement, qu'il est extrêmement dangereux d'organiser un syndicalisme politique ; car ce syndicalisme sera politisé s'il est développé avant que soient mises en place les institutions politiques.

Il est non moins grave à l'égard de l'ensemble du monde oriental de laisser des représentants de nations étrangères tenir des conférences de presse ou faire des déclarations à la presse dans lesquelles la France est officiellement accusée et où des conseils ou des ordres lui sont donnés.

C'est pourquoi, dans ma réponse à M. le ministre, je mets un chapeau qui n'est pas ordinaire. Je demande au Gouvernement de dire au département d'Etat, de dire à l'ambassadeur des Etats-Unis que la position des syndicalistes américains et celle de certains dirigeants de la Confédération syndicale libre en ce qui concerne la présence de la France au Maroc et en Tunisie est absolument inadmissible.

J'ai rappelé, dans un article publié après la visite du chef de l'Association américaine du travail, à Paris et à Tunis, qu'un gouvernement de la III^e République avait, aux environs de 1936, demandé à un magnat américain qui arrivait en France après avoir fait des déclarations hostiles à notre pays, de reprendre le paquebot sur l'heure. Il ne s'est rien passé et l'autorité de la France a été respectée. (Très bien ! très bien ! et applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, ainsi qu'au centre et à droite.)

S'agissant de personnalités étrangères qui viennent tenir le même langage en France, il faut adopter la même attitude — c'est la seule façon pour vous d'être respectés —, et non

pas, monsieur le ministre, vous incliner en regrettant, le cas échéant, des paroles abusives.

Encore une fois, j'ai mis une certaine chaleur dans mon intervention parce que la question que j'ai posée date du mois de mars et que, depuis cette époque, ce que j'avais évoqué n'a cessé de se développer. Ce n'est pas sans honte que nous avons entendu dans le courant de l'été le chef responsable de tous les syndicats américains venir tenir à Paris et en Tunisie un langage dangereux non seulement pour les intérêts de la France mais aussi pour l'alliance franco-américaine. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Nous passons à la question suivante.

M. Michel Debré. Je regrette le silence du Gouvernement!

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, si je n'ai pas répondu c'est parce que l'usage est de ne pas répondre à une question orale sans débat.

Je remercie M. Debré des propos en effet très chaleureux qu'il vient de prononcer. Je crois cependant pouvoir lui dire que sa chaleur était peut-être excessive.

D'abord, qu'il sache bien que le Gouvernement ne s'est jamais laissé dépasser par des événements comme ceux-là (*Exclamations sur les bancs supérieurs de la gauche, ainsi qu'au centre et à droite*) et qu'il leur a porté tout son intérêt ainsi qu'il avait le devoir de le faire.

En ce qui concerne les incidents auxquels il a fait allusion, je tiens à préciser qu'il s'agissait de deux membres de la fédération internationale et à rappeler que j'ai signalé tout à l'heure qu'ils n'étaient d'ailleurs pas Américains puisque l'un était Danois, l'autre Hollandais. D'autre part, ainsi que je l'ai également dit dans la réponse que j'ai eu l'honneur de faire tout à l'heure au Conseil, je ne vois pas comment le Gouvernement français pouvait interdire l'entrée du Maroc à des représentants d'une fédération internationale qui compte dans son sein d'importants syndicats français.

Enfin, si des propos ont été tenus par cette fédération en dehors du Maroc, cela ne répond pas à la question posée à l'instant, ou, tout au moins, ne la concerne pas.

Je répète que chaque fois que le Gouvernement a été mis au fait de déclarations qui pouvaient nuire aux intérêts français, il n'a pas manqué de protester.

J'ajoute que, en présence de deux fédérations internationales, celles dont dépendaient les deux personnalités qu'a signalées tout à l'heure M. Debré, et la fédération syndicale mondiale — dont je n'ai pas besoin de dire quels sont les tenants et le but qu'elle poursuit — je crois que la France préfère tout de même la première à la seconde. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Dans ces conditions, alors qu'au Maroc et en Tunisie le problème syndical se posait, il était, je le répète, impossible au Gouvernement français d'empêcher à des représentants de cette centrale syndicale internationale de pénétrer dans ces deux territoires.

Chaque fois que des propos ont été tenus qui dépassaient le cadre normal des attributions des syndicats en question, le Gouvernement français a toujours protesté; mais, en ce qui concerne le fond du problème, je tiens à déclarer que le Gouvernement a fait tout ce qu'il a pu pour que, au Maroc comme en Tunisie, il existe des organisations syndicales, ce qui me paraît absolument indispensable à l'heure actuelle et même conforme aux intérêts de la France.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le ministre, en premier lieu je n'ai pas parlé de la fédération syndicale mondiale et je n'ai fait aucune comparaison entre les deux organisations syndicales. En second lieu, je n'ai pas dit qu'il fallait interdire l'entrée de personnalités étrangères au Maroc. En troisième lieu, je sais que d'excellents syndicats français adhèrent à cette confédération mais je crois pouvoir affirmer que les personnalités en question avaient abusé de leur mandat. Ces personnalités étrangères, venues au nom de l'organisation syndicale, n'avaient pas mandat, car à aucun moment le comité directeur de cette organisation syndicale où siègent les syndicats français n'avait été consulté sur leur mission.

Je répète qu'il est grave de laisser des personnalités étrangères venir faire du syndicalisme politique au Maroc et en Tunisie; je répète qu'il est grave de laisser s'exercer l'appui que les syndicats américains portent non pas tant à cette organisation syndicale libre qu'à certains de ses agents qui font une politique qui n'est pas celle pour laquelle la confédération a été constituée.

Monsieur le ministre — et c'est le seul point que je reprendrai d'une manière un peu vive — quand vous dites que le Gouvernement n'a jamais manqué à ses obligations, je vous rap-

pelle qu'aucune déclaration n'a été faite contre les propos et l'attitude de ces deux dirigeants au Maroc, comme il n'y eut aucune déclaration contre l'attitude du chef syndicaliste américain Reuther dont vous savez cependant qu'il a dit aux Tunisiens, chez eux, que leur objectif était de lutter contre le colonialisme français.

S'il était vrai que le Gouvernement avait protesté, s'il était vrai que le Gouvernement avait mis les choses au point, croyez bien, monsieur le ministre, que je n'aurais pas pris la parole aujourd'hui. C'est justement parce que j'ai honte de voir que le Gouvernement ne décide rien que, d'une voix aussi chaude, j'ai pris la parole aujourd'hui et que je serai prêt à la reprendre aussi longtemps qu'il faudra, dussé-je fatiguer l'attention de mes collègues, chaque fois que je saurai que le Gouvernement n'a pas pris la position que l'intérêt national exige. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

ENSEIGNEMENT DE L'ARCHÉOLOGIE PRÉHISTORIQUE

M. le président. M. Henri Barré demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la conception de son département ministériel relative à l'organisation de l'enseignement de l'archéologie préhistorique et s'il ne pense pas que s'impose la création d'un poste de cet enseignement supérieur à la faculté des lettres de l'université de Paris pour la rentrée d'octobre 1955 (n° 643).

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale. Mes chers collègues, l'intérêt de la création d'enseignements d'archéologie préhistorique, sur lequel notre excellent collègue M. Henri Barré a bien voulu attirer mon attention, n'avait pas échappé à mes prédécesseurs, puisqu'une maîtrise de conférence d'archéologie préhistorique, transformée ultérieurement en chaire, existe à la faculté des lettres de l'université de Toulouse depuis le 1^{er} octobre 1949. En outre, une maîtrise de conférence de préhistoire existe à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux.

Les titulaires de ces deux emplois sont en relations suivies pour leur travail, d'autant plus que leurs terrains d'activité et de prospection sont situés dans les mêmes zones à proximité de ces deux facultés. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le ministère de l'éducation nationale a créé les premiers enseignements d'archéologie préhistorique près de ces sites où il était possible de trouver en abondance les éléments nécessaires à ces recherches et à l'enseignement de ces disciplines. J'aurais voulu pouvoir faire davantage, mais le nombre des chaires et des emplois de maîtres de conférences dont j'ai pu disposer jusqu'ici a été, comme vous le savez, limité et j'ai dû affecter par priorité la plus grande partie de ces emplois à des disciplines fondamentales qu'il fallait doter d'urgence de moyens plus importants.

Aussi, compte tenu de ces considérations, la création d'un tel enseignement à la faculté des lettres de l'université de Paris à compter du 1^{er} octobre dernier a-t-elle paru d'autant plus prématurée que l'éloignement de Paris des zones de peuplement préhistorique n'offrirait peut-être pas les mêmes possibilités en maîtres qualifiés et en auditoires qu'à Toulouse et à Bordeaux.

M. le président. La parole est à M. Henri Barré.

M. Henri Barré. Monsieur le ministre, la question orale dont je débats devant vous et mes collègues s'inscrit, tant en ses éléments matériels et moraux qu'en son éventuelle résultante, parmi les exigences rigoureuses et permanentes que supporte votre département chargé de pourvoir aux instances de notre enseignement supérieur.

Nous convenons que ces prémisses ne comportent aucune originalité. Elles me permettront simplement cette itérative affirmation que notre concours vous est toujours acquis au bénéfice d'une plus parfaite scolarité classique et technique. Ceci, même s'il nous fallait comploter en votre compagnie, monsieur le ministre, contre l'avarice officielle des gens de finance et leur austère ministre.

M. Gilbert Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Oh ! (*Sourires.*)

M. Henri Barré. Il m'est devoir, avant de m'engager dans les chemins creux de notre préhistoire, de remercier mes collègues de la Seine, MM. Léo Hamon, Jacques Debû-Bridel et Jean Bertaud, approbatifs de mon initiative, en m'excusant auprès de nos autres collègues de n'avoir pu les consulter.

J'ajoute que mes connaissances en la matière désignée par ma question orale sont toutes relatives et limitées et que mon propos n'est autre que le résumé qu'èté auprès des compétences. Le voici, mes chers collègues, insuffisamment rapporté:

L'archéologie préhistorique est une science française éminemment créée et développée par des savants français. N'est-ce pas, entre autres, à des Français que sont encore dues les intéressantes découvertes de ces derniers mois ?

C'est au milieu du siècle dernier, grâce à l'obstination de Boucher de Perthes, d'Abbeville — nous sommes loin de Bordeaux et de Toulouse — que furent livrés à la connaissance humaine tous les millénaires de ce lointain passé. L'accélération de l'Histoire est devenue dès lors plus nettement perceptible, nous dévoilant les origines inconnues de l'humanité arrachée enfin à ses ténébres.

M. Camille Jullian, dans une célèbre leçon d'ouverture au Collège de France, M. l'abbé Henri Breuil, après lui, dans ce même Collège, unirent leurs efforts et leurs talents pour développer la science préhistorique; mais la portée de cet enseignement resta limitée, ne subissant la sanction d'aucun examen de notre enseignement supérieur. Et, avec la retraite du dernier titulaire, voici de nombreuses années que la grande voix du Collège de France s'est tue.

Ainsi, dans un pays créateur d'une discipline scientifique nouvelle, dans un pays riche de grottes ornées, de monuments mégalithiques, dans un pays où le passé préhistorique le plus lointain et le plus prestigieux éclate à chaque pas, dans chaque commune même, la préhistoire n'est point connue, étudiée, enseignée. Et ce sont des professeurs étrangers qui viennent étudier nos gisements, qui réalisent des synthèses de chez nous! Notre carence d'enseignement et de recherches en ce cas est d'ailleurs soulignée chaque année par la revue scientifique française *L'anthropologie*.

Cela est vrai pour notre enseignement supérieur; c'est plus accusé encore dans l'enseignement secondaire où, m'affirment-on, on en est resté à « nos ancêtres les Gaulois », cependant qu'on ignore la révolution économique et démographique du néolithique et l'art des chasseurs de la Vézère.

Un vœu adopté à l'unanimité par la Société préhistorique française, à la date du 25 octobre 1951 précisait :

« Combien de nos élèves du second degré ne verront jamais les Pyramides, la porte de Mycènes, les temples d'Ur! C'est une raison majeure pour leur en parler en ce programme d'histoire de seconde dédié aux grandes civilisations. »

« Mais parce que nos élèves verront à chaque pas des vestiges néolithiques, un dolmen ou quelque grand menhir, parce qu'ils visiteront un jour, en notre riche territoire, les grottes de Niaux, de Lascaux, les champs mégalithiques de Carnac, est-ce valable raison de n'en point parler? »

Ces dires valent mieux encore pour votre enseignement supérieur, lequel ne doit rien ignorer des grandes disciplines culturelles. N'est-ce pas à lui qu'échoit la délicate tâche de former les maîtres, détachés après formation vers les enseignements secondaire et primaire?

Les étudiants étrangers s'étonnent de la carence de l'université de Paris en un domaine où la France est immensément riche et où elle devrait suffire à un rôle de premier plan.

Des enseignements d'archéologie préhistorique sont donnés dans toutes les capitales européennes: Londres, Bruxelles, Berne, Prague, Madrid, etc. A l'université de Harvard on étudie la préhistoire européenne, et particulièrement la préhistoire française.

Cette carence de notre capitale est pour le moins choquante à l'esprit français et désagréable aux parlementaires de la Seine.

Cette carence accuse un danger qui n'a point échappé aux maîtres éminents de faculté des lettres de l'université de Paris. A l'occasion de cette question orale, je veux vous dire, monsieur le ministre, l'hommage respectueux et déferent qu'un parlementaire de la Seine doit à la prestigieuse université de Paris.

Je crois savoir qu'en février dernier une très grande voix s'est élevée à la section d'histoire de la Sorbonne en faveur de la création d'une maîtrise de conférences d'archéologie préhistorique pour la rentrée d'octobre. Quelques jours après, l'assemblée de la faculté faisait sienne cette idée.

Nous savons, d'autre part, que l'université de Paris a sollicité, cette année, douze créations nouvelles, de quoi inquiéter, certes, les gardiens du Trésor national de la rue de Rivoli!

Pour apaiser leur éternel courroux, nous dirons croire rentable la création sollicitée. En dehors de ce qu'y gagnera notre prestige à l'extérieur, le tourisme y trouvera un nouveau sujet de développement.

Nous rappellerons seulement que Lascaux a reçu, l'an dernier, 40.000 visiteurs. C'est également par milliers que les touristes français et étrangers visitent les grottes de la Dordogne, des Pyrénées, les monuments mégalithiques de la Bretagne, bien d'autres encore. D'où une rentrée appréciable en France de devises appréciées.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, peut-être pensez-vous que, dans la conjoncture présente de la politique, les temps se prêtent difficilement à des débats sur les disciplines universitaires à créer. C'est que, à mon humble avis, le riche patri-

moine de culture universelle de l'université de Paris donne à la France un droit de cité incomparable chez les esprits libres de tous les continents. Notre pays, une fois encore, serait grand comme toute son histoire si, accablé de toutes parts, il préparait fièrement, sereinement, de nouvelles offrandes à l'humain!

C'en serait une de qualité, monsieur le ministre, que de créer une chaire d'archéologie préhistorique à la faculté des lettres de Paris! (*Applaudissements.*)

PENSIONS ACCORDÉES A CERTAINS DÉPORTÉS RÉSISTANTS

M. le président. M. Edmond Michelet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation particulièrement digne d'intérêt dans laquelle se trouvent de nombreux déportés résistants qui ont déposé une demande de pension, ont été visités par le médecin de la commission de réforme, et souvent par les surexperts, savent pertinemment que la pension leur est accordée, et en attendent depuis deux ou trois ans la notification;

Il voudrait savoir quelle est la raison des lenteurs administratives qui retardent cette notification et désirerait connaître également le nombre de dossiers ainsi en souffrance (n° 636).

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Vincent Badie, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mesdames, messieurs, appelé par la confiance de M. le président du conseil à prendre la direction du ministère des anciens combattants et des victimes de la guerre, je suis amené à prendre la parole pour la première fois devant votre Assemblée.

Je voudrais dire aux membres du Conseil de la République, dont j'apprécie le rôle si bienfaisant, combien je me sens honoré de prendre contact avec eux. Je voudrais leur donner l'assurance, qu'en ce qui me concerne, je ne négligerai rien pour maintenir les meilleurs rapports entre le ministère des anciens combattants et les membres de cette Assemblée.

Je réponds à la question posée par notre collègue, M. Michelet. Il est vrai que certains délais sont encore nécessaires pour la liquidation des droits à pension des déportés et résistants. Une commission de réforme spéciale avait été créée à l'échelon national en août 1952, à l'effet d'examiner les dossiers des intéressés qui en ont exprimé le désir.

De plus, un décret du 16 mai 1953 a déterminé les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités contractées pendant l'internement ou pendant la déportation. Mais, jusqu'en 1954, les maladies résultant de la déportation étaient très mal connues.

Grâce aux travaux du congrès international de la pathologie des déportés, dont le ministère des anciens combattants avait pris l'initiative et qui s'est tenu à Paris en octobre 1954, l'étude des séquelles de la déportation est maintenant bien au point. La commission de réforme spéciale siégeant à Paris est composée exclusivement de médecins anciens déportés, qui examinent avec un soin tout particulier les cas dont ils sont saisis. Du 1^{er} janvier au 30 septembre 1955, plus de 3.500 dossiers ont été adressés, dont 2.200 ont reçu une solution définitive. Actuellement, un peu moins de 1.300 dossiers sont en cours d'instruction. Ces chiffres doivent être rapprochés du nombre total de dossiers examinés depuis mai 1952 et qui se montent à près de 12.000.

Grâce au concours apporté par de nombreux médecins déportés qui avaient eux-mêmes participé au congrès international et qui ont été nommés experts et surexperts dans les centres de réforme, on peut penser que seront hâtées la constitution complète et la liquidation des dossiers de pension.

J'ajoute que les dossiers des déportés sont soumis à la commission de réforme dont relève le domicile des intéressés et que les propositions de la commission permettent, il ne faut pas l'oublier, la délivrance immédiate d'un titre d'allocation provisoire d'attente.

De surcroît, dans chaque direction interdépartementale des anciens combattants, des agents sont maintenant spécialisés pour l'examen et l'instruction des dossiers de l'espèce. C'est dire tout l'effort réalisé en vue de donner satisfaction aussi rapide que possible aux intéressés.

En terminant, vous me permettrez de rendre un hommage tout spécial aux médecins déportés qui nous ont aidés et au grand nombre de professeurs et médecins résistants qui, avec une haute conscience et avec cœur, nous ont permis d'accorder aux déportés les légitimes compensations et satisfactions qu'ils sont en droit d'attendre de notre reconnaissance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel en remplacement de M. Michelet.

M. Jacques Debû-Bridel. Au lieu et place de mon collègue et ami M. Michelet, je tiens à remercier M. le ministre des indications précieuses qu'il vient de nous donner. Je ne doute pas que l'ancien résistant qu'il fut ne fasse le maximum d'efforts pour accélérer cette procédure.

Je sais que cette commission, composée en grande partie de médecins eux-mêmes déportés, a fourni un effort considérable. Mais il est certain que la situation de ces hommes revenus malades de la déportation est particulièrement difficile, douloureuse et que s'il est une catégorie de Français auxquels le mot de Clemenceau sur les droits qu'ils ont sur nous s'applique c'est bien celle-là.

Je compte, monsieur le ministre, sur votre diligence pour faire aboutir le plus rapidement possible la sortie des 1.300 dossiers en instance qui constituent un tiers des demandes dont vous avez été saisi. Je vous en remercie à l'avance. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je rappelle que la délivrance immédiate d'un titre d'allocation provisoire d'attente est prévue.

M. Jacques Debû-Bridel. J'en ai pris note, monsieur le ministre.

SITUATION DE CERTAINS AGENTS DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES

E. le président. M. Chochoy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation particulièrement injuste qui est faite, au sein du personnel des administrations financières et notamment de l'enregistrement, des domaines et des hypothèques, aux anciens commis titulaires issus de concours nationaux et compris dans le cadre actuel des agents de constatation;

Lui signale que cette injustice est d'autant plus grave qu'elle lèse depuis plusieurs années des agents dont les mérites ont été reconnus lors des concours subis et consacrés dans l'exercice de leurs fonctions;

Et lui demande, en conséquence, de faire connaître quelles sont ses intentions à l'égard de ces agents (n° 644).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mes chers collègues, à la faveur des transformations d'emplois prévues par la loi du 14 septembre 1948, les anciens commis titulaires de l'enregistrement et des hypothèques ont été intégrés dans le corps des agents principaux et agents de constatation (catégorie C) créé avec effet du 1^{er} janvier 1948, puis, pour un certain nombre d'entre eux, dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs (catégorie B). Cette dernière intégration a été réalisée par transformation, avec effet du 1^{er} octobre 1948, de 750 emplois d'agent de constatation de l'enregistrement sur un effectif de 1.350 existant à l'époque et de 450 emplois d'agent de constatation des hypothèques sur un effectif de 700.

Les intégrations dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs ont été effectuées au choix, après inscription des intéressés sur une liste d'aptitude établie sur avis des commissions administratives paritaires compétentes.

Depuis lors, les anciens commis demeurés agents de constatation ont eu la possibilité de se présenter au concours pour l'emploi de contrôleur organisé en vertu de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliaariat, puis au concours normal de recrutement organisé en 1954 après intervention du décret fixant les dispositions statutaires du corps des contrôleurs principaux et des contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Un nouveau concours est ouvert au titre de l'année 1955, dont les épreuves auront lieu au début du mois de décembre prochain.

En outre, les intéressés pourront, sous la double condition de justifier de quarante ans d'âge et de quinze années de services, être intégrés dans le cadre des contrôleurs, dans la limite du neuvième des titularisations qui seront prononcées au titre des concours normaux.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des informations que vous nous avez apportées à la suite de la question que je vous avais posée.

Je vous indiquerai — et vous n'en serez certainement pas surpris — que cette réponse ne me satisfait pas entièrement, qu'elle ne répond pas très exactement à ma question précise.

Je veux vous rappeler qu'après la vaste opération de titularisation réalisée en 1920 tous les commis masculins et féminins de l'administration de l'enregistrement, des domaines et des hypothèques ont été recrutés au concours sur le plan nation-

nal. Le décret de réorganisation du 13 février 1946 rompit une première fois l'unité de ce cadre de commis par la création de 850 contrôleurs adjoints: 600 pour l'enregistrement et 250 pour les hypothèques.

Lors du reclassement de la fonction publique qui prit effet au 1^{er} janvier 1948, l'échelonnement indiciaire 185-315 fut attribué dès l'origine aux contrôleurs adjoints tandis que les commis transformés en agents de constatation dans la proportion de 96 p. 100 environ durent se contenter de l'éventail 140-250.

À la suite des demandes pressantes des organisations syndicales qui aboutirent à la grève des finances du mois de juillet 1948, le Gouvernement fit inscrire, au budget de l'exercice en cours, les crédits nécessaires, notamment, à la transformation en 2.061 emplois de contrôleur et de contrôleur principal de tous les emplois de contrôleur adjoint existants — 861 à l'époque — et de 1.200 emplois d'agent de constatation, 750 pour l'enregistrement et 450 pour les hypothèques. La mesure prenait effet du 1^{er} octobre 1948.

L'intégration en qualité de contrôleur fut effectuée sur titres, conformément aux dispositions du statut général, des décrets n° 49-795 et 49-796 du 16 juin 1949 et de l'arrêté interministériel du même jour. En définitive, 708 commis — 473 pour l'enregistrement et 235 pour les hypothèques — déjà en fonctions au 1^{er} octobre 1948 ne furent pas intégrés dans le cadre des contrôleurs et sont actuellement bloqués dans la catégorie C. À l'effectif ci-dessus viennent s'ajouter aujourd'hui 209 unités du concours de 1950. Le cadre a été coupé en deux par les mesures d'intégration.

La situation a été encore bouleversée par la loi du 3 avril 1950 relative à la suppression de l'auxiliaariat, qui a eu pour résultat d'introduire dans le même cadre que celui des anciens commis issus de concours nationaux plus de 2.000 autres agents auxiliaires, employés de bureau, qui tous ont échoué aux concours normaux ou ne s'y sont pas présentés.

On aperçoit ainsi la situation particulièrement injuste et même révoltante qui est faite aux agents ex-commis titulaires, non promus contrôleurs, qui constatent avec amertume les faits suivants:

1° L'unité d'un cadre composé d'agents issus des mêmes concours et ayant toujours exercé les mêmes fonctions a été arbitrairement rompue;

2° L'intégration a été prononcée sur titres et hors concours, soit en violation des règles du statut (loi du 19 octobre 1946);

3° Dans l'administration de l'enregistrement, les plus jeunes agents de constatation, exactement ceux qui n'avaient pas atteint le deuxième échelon en février 1948, ont été délibérément écartés de la sélection, sans aucun examen préalable;

4° La loi du 3 avril 1950 a eu pour effet de fondre dans le même cadre des agents de constatation les ex-commis titulaires dont le mode de sélection était sévère, non promus contrôleurs du fait de la limitation arbitraire du chiffre de 2.061, avec plus de 2.000 agents auxiliaires et employés de bureau. À la faveur de cette fusion, d'anciens auxiliaires, grâce à leur ancienneté, priment les ex-commis non intégrés contrôleurs.

Je résume les doléances justifiées des intéressés: les agents de constatation ex-commis titulaires issus de concours nationaux, actuellement agents de constatation non promus contrôleurs, demandent:

1° Qu'à titre exceptionnel des transformations d'emploi soient décidées en vue d'aboutir à leur intégration pure et simple dans le cadre des contrôleurs;

2° Qu'à défaut, et dans l'immédiat, on leur accorde à titre personnel les indices 185, 315, 360;

3° Que le nombre de postes de contrôleur mis au concours chaque année soit triplé et que l'inscription sur cinq prochains concours leur soit exclusivement réservée;

4° Qu'à l'occasion de la mise au point du statut du cadre C, il soit possible d'accorder aux agents de constatation, ancienne formule, un glissement de deux échelons au minimum, à titre de dédommagement.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que les raisonnables doléances de ces modestes fonctionnaires trouvent auprès de vous un écho favorable. (*Applaudissements.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à une question de M. Léo Hamon (n° 648);

Mais l'auteur de la question, d'accord avec le ministre, demande que cette affaire soit renvoyée à une date ultérieure.

Il en est ainsi décidé, conformément à l'article 86 du règlement.

— 8 —

FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE DES LETTRES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (N^{os} 410, 534, 621, année 1954; 385, année 1955, et 35, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'éducation nationale :

M. Jaujard, directeur général des arts et des lettres;

M. Morlot, chef de cabinet;

M. Duron, chef du service des lettres.

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :

M. Netter, directeur adjoint de la sécurité sociale.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Lamoussé, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, ce n'est pas sans une certaine confusion que le rapporteur de votre commission de l'éducation nationale vient vous entretenir une fois encore de la question de la caisse nationale des lettres, qui est en discussion devant le Parlement depuis environ neuf ans. J'en suis d'autant plus confus que nous avions, au lendemain de notre vote du 16 décembre 1954, de bonnes raisons de penser que cette question allait être enfin réglée une fois pour toutes.

Si vous le voulez, pour certains d'entre vous qui ne connaissent pas l'histoire de cette question ou qui l'ont oubliée depuis six mois, je vais rappeler les principales phases de ce chassé-croisé ou, plus exactement, de ce va-et-vient de la caisse nationale des lettres entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

C'est le 11 octobre 1946 que le Parlement français d'alors, représenté uniquement, comme vous le savez, à cette date, par la deuxième Assemblée constituante, votait une loi qui instituait une caisse nationale des lettres. Cette caisse avait un double objectif : d'abord, permettre à des écrivains dont il serait utile de diffuser l'œuvre dans le public de se faire éditer; ensuite, assurer l'édition ou la réédition d'œuvres de grande valeur pour la pensée française, dont il importait également d'assurer la publication.

Comme vous le voyez, les deux objectifs se rattachaient à un point commun, qui était le souci du législateur d'assurer une plus grande diffusion, un plus grand rayonnement de la pensée française dans tous les milieux, aussi bien en France que dans les pays étrangers.

Cette loi était financée par un système qu'on a appelé le système de la double cotisation. Une cotisation, en effet, était demandée alors à la fois aux éditeurs dont le chiffre d'affaires dépassait deux millions et également aux écrivains sur leurs droits d'auteur. Cette double cotisation était fixée dans un cas comme dans l'autre à 0,6 p. 100, à 6 p. 1000 d'un côté sur le chiffre d'affaires des éditeurs et de l'autre sur les droits d'auteur.

Cette loi du 11 octobre 1946 — loi, je le répète, régulièrement votée — ne reçut jamais un commencement d'application et c'est ici que nous devons marquer et que la commission de l'éducation nationale du Sénat entend marquer avec une toute particulière énergie une démission regrettable de l'exécutif.

Cette loi était peut-être discutable par beaucoup de ses effets. Il se peut qu'elle lésait certains intérêts d'ailleurs parfaitement légitimes, mais il reste vrai que c'était une loi votée par le Parlement et qu'une loi votée, même si elle gêne certains intérêts, doit toujours être appliquée.

Quoi qu'il en soit, la loi n'est pas appliquée. Le Gouvernement cède, recule devant une levée de boucliers des écrivains d'une part, des éditeurs de l'autre, et il faut attendre deux ans. Il faut attendre le 13 février 1948 pour que, par un matin froid, l'Assemblée nationale vote à l'unanimité — et probablement cette unanimité était due au fait qu'on n'avait pas bien étudié le dispositif et qu'à cette heure matinale on n'avait pas le loisir de réfléchir sur ses conséquences — l'Assemblée nationale vote donc un deuxième projet qui institue un nouveau mode de financement qui se substitue à celui de la loi du 11 octobre 1946.

La nouveauté de ce dispositif consiste dans le fait qu'il était institué un domaine public payant de 6 p. 100 sur toutes les œuvres sortant de librairie.

Tel est donc le dispositif qui vint devant le Sénat — à cette époque il y avait un Conseil de la République — le 14 mai 1948. Ce jour-là il y eut, dans votre Assemblée, une séance mémorable. Elle fut marquée par les interventions brillantes de collègues portant de grands noms : M. Gilson, M. le président Pernet; notre ancien collègue M. Pujol eut alors la coquetterie de défendre un contreprojet qui ne recueillit qu'une voix, la sienne. En tout cas, le projet de l'Assemblée nationale fut rejeté et il fut remplacé, en ce qui concernait le financement, par une cotisation de 2 p. 1.000 — c'était la proposition Gilson — qui était prélevée sur le chiffre d'affaires des éditeurs.

La question reste en l'état depuis le 14 mai 1948 jusqu'au 30 juin 1954. Comme l'Assemblée nationale et le Conseil de la République n'avaient pas pu se mettre d'accord, la Caisse des lettres demeure en léthargie.

Enfin, le 30 juin 1954 un nouveau dispositif de financement est proposé par la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée. Il reprend le principe du domaine public payant, mais en ramenant son taux de 6 à 4 p. 100 et en limitant son application aux œuvres modernes, c'est-à-dire aux œuvres tombées dans le domaine public à partir du 1^{er} janvier de l'année 1600. Il peut paraître étonnant que les œuvres postérieures au 1^{er} janvier 1600 soient appelées des œuvres modernes, mais on avait pris la terminologie qu'on emploie dans les manuels d'histoire de la littérature.

Cette disposition de la commission de l'éducation nationale fut combattue par M. Simonnet, rapporteur pour avis de la commission des finances. M. Simonnet présentait au nom de sa commission un amendement qui demandait purement et simplement l'application de la loi du 11 octobre 1946. Cet amendement fut voté, contre le projet de la commission de l'éducation nationale.

C'est ce dispositif qui vint en discussion devant votre Assemblée le 16 décembre dernier. Il avait — je n'ai pas besoin de vous le dire — déchaîné contre lui les mêmes protestations que le dispositif de la loi du 11 octobre, puisqu'il était identique.

Quel fut alors le souci de votre commission de l'éducation nationale ? Il fut double : d'une part, ne pas trop s'écarter du dispositif de l'Assemblée nationale pour éviter justement que celle-ci ne rejette notre dispositif et n'en adopte un autre, ce qui aurait entraîné une nouvelle navette; d'autre part, tenir compte dans toute la mesure du possible des légitimes revendications et doléances des intéressés, écrivains aussi bien qu'éditeurs.

Nous avons donc reçu écrivains et éditeurs et nous avons tenu compte de leurs observations et doléances dont beaucoup — je me plais à le reconnaître — étaient parfaitement justifiées.

Les éditeurs ont fait valoir que la cotisation de 5 p. 1.000 qu'on exigeait d'eux était trop lourde. Votre commission a alors accepté de la ramener à 4 p. 1.000, ce qui correspondait à un abattement de 20 millions de francs de la cotisation pour l'ensemble de la profession. Votre commission a également voulu exonérer la petite édition, celle qu'on peut appeler « l'édition artisanale ». Dans ce dessein, le dispositif prévoyait l'exonération de l'édition dont le chiffre d'affaires était inférieur à 10 millions de francs au cours de l'exercice précédent.

Les écrivains, de leur côté, ont fait valoir qu'il existait une contradiction entre l'objectif de la loi et la façon dont la caisse était alimentée. En effet, nous ont-ils dit, vous voulez aider les jeunes écrivains, ceux qui ne se sont pas imposés, ceux qui n'ont pas encore un nom; mais, d'un autre côté, vous exigez d'eux une cotisation; c'est là une contradiction qu'il n'est pas possible de réduire.

Pour tenir compte de cette observation des écrivains, votre commission de l'éducation nationale a alors proposé, en plus de l'abattement de 5 à 4 p. 1.000 sur la cotisation des éditeurs, une exonération pour les dix premiers mille de chaque ouvrage, ce qui permettait aux écrivains de ne payer la cotisation qu'à partir du moment où ils commençaient à gagner de l'argent.

Les écrivains l'ont d'ailleurs parfaitement compris et ils ont accepté notre texte. Je ne saurais en dire autant des éditeurs. Ceux-ci préféraient de beaucoup, bien entendu, un dispositif qui n'exigeait d'eux aucune espèce de cotisation.

En tout cas, nous avions de bonnes raisons de penser alors que le dispositif que nous avions voté le 16 décembre serait accepté par l'Assemblée nationale, puisque c'était son propre texte amendé, puisque nous avions eu justement le souci de ne pas nous écarter essentiellement de son texte afin qu'elle pût, sans aucune peine, le reprendre.

Mais, voyez-vous, on peut dire de l'Assemblée nationale ce qu'André Gide dit de l'U. R. S. S. : « elle n'a pas fini de nous étonner ». Et, contrairement à ce que nous attendions, le texte que vous aviez voté le 16 décembre, et qui était également le sien, a été rejeté par la même Assemblée nationale dans sa séance du 11 janvier 1955. Il a été remplacé par un mode de financement qui doit beaucoup — à tout seigneur tout honneur — à notre collègue M. Debû-Bridel..

M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur pour avis de la commission des finances. A votre commission des finances!

M. le rapporteur. ...à M. Debû-Bridel, rapporteur de la commission des finances, je rectifie!

Ce mode de financement substitue à la double cotisation, même à la double cotisation amendée, une prolongation de la propriété littéraire dont la durée doit être fixée par le ministre et qui permet à la caisse des lettres, pendant cette durée, de percevoir les droits d'auteur, pour le principal et pour les droits accessoires, qui seraient normalement versés aux ayants droit de l'écrivain décédé.

Votre commission de l'éducation nationale, mise en face de ce texte, l'a examiné avec beaucoup de sérieux et, je peux le dire, avec un préjugé favorable. D'ailleurs, le dispositif qu'elle vous présente n'est pas une déformation du dispositif de l'Assemblée nationale; il vise simplement à compléter les ressources prévues par le dispositif de l'Assemblée nationale et à donner à la caisse des lettres des moyens suffisants pour lui permettre de faire face à ses obligations.

En effet, à la séance du 11 juillet 1955, M. Berthoin, ministre de l'éducation nationale, d'une part, M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, d'autre part, ont fait valoir avec beaucoup de force que seul le dispositif voté par votre Assemblée le 16 décembre dernier donnait à la caisse des lettres des ressources suffisantes. Au contraire, le dispositif qui nous arrive de l'Assemblée nationale peut se caractériser par des ressources qui sont, d'une part, aléatoires et, d'autre part, insuffisantes. C'est d'ailleurs pour cela que M. Gilbert-Jules a indiqué dans une lettre adressée à votre président de la commission de l'éducation nationale que, pour sa part, il donnait un avis défavorable au projet de l'Assemblée nationale.

Ces ressources sont aléatoires, car on ne peut pas savoir — et personne ne peut dire — d'une façon précise ce que peut donner une prolongation du droit d'auteur. Nous sommes en face de chiffres qui varient et entre lesquels nous, commission de l'éducation nationale, il nous est difficile de prendre parti.

Il est à tout le moins certain que ces ressources sont nettement insuffisantes. En effet, de l'avis même de M. Deixonne, rapporteur du projet à l'Assemblée nationale, la prolongation du droit d'auteur, même si l'on accepte les quinze ans — on ne peut pas la fixer à cent ans — ne donnerait, la première année, que deux ou trois millions, chiffre notablement, ridiculement insuffisant si on le rapproche des besoins qui vont être, dès la première année, ceux de la caisse nationale des lettres, si l'on veut surtout que cette caisse puisse faire face aux obligations que le législateur a entendu lui fixer.

Pour vous montrer à quel point ces ressources seraient insuffisantes, je vais vous citer quelques noms d'auteurs qui sont tombés ou qui vont tomber dans le domaine public. Cette année, nous allons avoir Mme Ackermann et Alexandre Chatrian. Je n'ai pas besoin de vous dire que les œuvres de Mme Ackermann et d'Alexandre Chatrian ne font pas recette sur le marché du livre et que ce n'est pas avec cela qu'on peut, espérer alimenter, l'an prochain, la caisse nationale des lettres. Pour le prochain exercice, il est vrai que nous aurons Banville et Octave Feuillet, mais je doute également que *Le roman d'un jeune homme pauvre* soit suffisant pour enrichir la caisse.

M. le rapporteur pour avis. Erreur, grosse erreur!

M. le rapporteur. Je ne le crois pas.

L'année suivante, en 1957, nous aurons Renan et J. Baudrillard. Je ne crois pas non plus que ces deux auteurs procurent à la caisse des ressources notables. Il faut attendre 1963 pour qu'un auteur à tirage moyen, je veux parler d'Alphonse Daudet, tombe dans le domaine public. Il faut attendre 1966 pour trouver Zola, et 1971 pour voir Jules Verne.

D'ici là, la caisse nationale des lettres aura besoin de ressources. Que pourra-t-elle faire si on lui refuse celles qui lui seront nécessaires? Encore une fois, cette caisse existera sur le papier, mais elle ne pourra pas faire face aux obligations qui lui sont fixées par le législateur.

Dans ces conditions, il n'y a que deux possibilités: la première, c'est que la rue de Rivoli fasse la différence et subventionne la caisse des lettres. Si cette dernière reçoit trois millions la première année par la prolongation des droits d'auteur, alors qu'il lui en faudrait 80, la rue de Rivoli devrait lui donner 77 millions.

Je n'ai pas besoin de vous dire que lorsque j'ai parlé, au nom de la commission de l'éducation nationale, de cette éventualité à M. Gilbert-Jules, il a poussé les hauts cris et m'a fait connaître de la façon la plus formelle qu'en aucun cas il n'accepterait de subventionner la caisse des lettres autrement que par une subvention de principe qui ne peut être qu'une subvention de complément, mais non pas une subvention qui, en fait, substituerait le budget aux ressources normales de la caisse.

Nous avons été ainsi placés devant une impossibilité de fait et, à notre grand regret — je dis à notre grand regret, parce que, parmi nous, il n'était personne qui vit avec beaucoup de plaisir l'institution d'une taxe nouvelle — nous avons dû revenir au système que vous avez voté le 16 décembre dernier, celui de la double cotisation. Nous avons demandé une cotisation aux écrivains et une cotisation aux éditeurs, mais, d'un côté comme de l'autre, nous avons prévu de très larges exonérations qui donneront, je crois, satisfaction aux esprits les plus pointilleux en ce qui concerne la diffusion de la pensée française aussi bien en France qu'à l'étranger.

En ce qui concerne les écrivains, notre dispositif apporte une innovation très importante. Vous savez qu'à l'heure actuelle un litige est en instance devant le ministère du travail à propos de la sécurité sociale des écrivains. Il s'agit de savoir si l'écrivain est un salarié et si l'éditeur peut prendre la qualité d'employeur. Ce litige menaçait de s'éterniser, les écrivains ont demandé que la caisse nationale des lettres se substitue à l'éditeur pour prendre la qualité d'employeur et qu'elle perçoive d'eux une cotisation dont les représentants de leurs syndicats voudraient qu'elle fût forfaitaire. Votre commission a fait droit à ce vœu et le dispositif qui vous est présenté comporte un système complet de sécurité sociale assurant aux écrivains cette caisse de sécurité sociale dont ils rêvaient depuis je ne sais combien d'années: c'est la caisse nationale des lettres qui prend la qualité d'employeur, verse la cotisation d'employeur et demande aux écrivains une cotisation forfaitaire au titre de la sécurité sociale. Je crois savoir que cette cotisation sera fixée autour d'une quinzaine de mille francs. Les écrivains non seulement acceptent ce système, mais ils en sont très heureux.

D'autre part, les écrivains acceptent également de faire un effort, en dehors de leur système de sécurité sociale, en faveur du financement de la caisse nationale des lettres, conformément au double objectif fixé par la loi du 11 octobre 1946, c'est-à-dire la diffusion de la pensée française. Ils acceptent de verser sur leurs droits d'auteur une cotisation dont votre commission a fixé le taux à 3 p. 1.000. Il est entendu qu'un certain nombre d'exonérations sont prévues et notamment l'exonération pour les dix premiers mille.

Pour les éditeurs, la cotisation est également ramenée de 4 à 3 p. 1.000, ce qui représente une somme qui a paru, aux membres de la commission de l'éducation nationale, parfaitement acceptable pour la trésorerie des éditeurs. Mais de très larges exonérations sont aussi prévues: d'abord l'exonération des éditions artisanales telle qu'elle figurait dans le texte adopté, le 16 décembre; ensuite, des exonérations pour les manuels scolaires et les ouvrages utilisés pour l'exercice des cultes; des exonérations également pour les ouvrages destinés à l'exportation et le produit des participations, aussi bien pour les écrivains que pour les éditeurs, des ouvrages français édités à l'étranger.

De cette façon, toutes les susceptibilités peuvent être, je crois, apaisées et aucun intérêt d'ordre national ne se trouve lésé.

On nous a dit qu'il y avait une contradiction entre l'institution d'une sécurité sociale telle que je viens de vous l'indiquer et un article de la loi du 30 juin 1954, qui instituait une sorte d'aide sociale aux écrivains. Nous nous sommes penchés sur ce problème. Nous avons demandé aux spécialistes du ministère du travail de nous éclairer. Il n'y a pas de contradiction. Notre dispositif est simplement une précision nouvelle apportée à l'article 2. Il complète celui-ci par un système de sécurité sociale, alors que l'article 2 ne prévoyait qu'une simple caisse d'aide sociale; mais il n'y a pas de contradiction entre les deux textes.

Quelles sont donc les objections qui peuvent être faites au système que votre commission de l'éducation nationale a l'honneur de vous présenter? Il peut y en avoir deux. L'une peut émaner des éditeurs, lesquels considèrent que la cotisation, même ramenée à 3 p. 1.000, même assortie des exemptions et des exonérations prévues, est encore trop lourde et qu'ils n'ont pas les moyens de la faire passer immédiatement dans leurs prix de vente.

Nous avons été sensibles à cet argument. Mais il ne faut pas oublier que la caisse nationale des lettres procurera, en définitive, les ressources aux éditeurs. Si elle dispose par exemple de 80 millions de francs, les trois quarts de cette somme, soit 60 millions de francs, seront versés sous forme de subventions soit à des écrivains qui désirent faire éditer leurs œuvres, soit à des œuvres dont il importe d'assurer la publication. Ce sont donc les éditeurs qui en bénéficieront.

M. le rapporteur pour avis. J'espère bien que non!

M. le rapporteur. Dans ces conditions, il est juste de demander aux bénéficiaires une contribution à la caisse, ne fût-ce qu'une contribution de principe. A ce propos, je rends hommage à la parfaite compréhension du syndicat des écrivains et

de la Société des gens de lettres qui, l'un par son secrétaire général, l'autre par son président, m'ont assuré de leur accord, non seulement sur le principe de la cotisation forfaitaire de sécurité sociale, mais également sur le principe d'une cotisation qui serait prélevée sur le droit d'auteur des écrivains et qui serait, si vous voulez, la caisse de solidarité de ceux qui ont réussi, qui se sont imposés, à la fois pour les jeunes qui ont besoin de percer et pour les œuvres qui sont de grande valeur pour la pensée française, qu'il importe donc de publier de nouveau et dont les éditeurs ne peuvent prendre à leur compte cette réédition qui serait trop coûteuse et les exposerait à un trop grand risque.

Ainsi, il ne semble pas que cette objection puisse être retenue. On peut, évidemment, discuter sur le chiffre débattu au sein de la commission; on peut trouver que 3 pour mille, c'est trop, on peut vouloir le ramener à 2, au chiffre fixé par M. Gilson dans la séance du 14 mai 1948. Je ne crois pas que la commission de l'éducation nationale s'y oppose farouchement; mais, pour le principe même d'une participation des éditeurs au financement de la caisse nationale des lettres, puisque, en définitive, ils doivent en être les principaux bénéficiaires, je ne crois pas que cette objection puisse être sérieusement retenue.

Il y en a une seconde qui, celle-là, est sérieuse, irréductible, et que je veux indiquer tout de suite: c'est l'objection parasitaire.

On nous dit: Comment! Alors qu'on est en train de faire la chasse aux taxes parasitaires, vous allez encore en voter une nouvelle?

Cette objection ne nous a pas échappé. Nous y avons été très sensibles. Mais, voyez-vous, dans cette assemblée, nous avons l'habitude, depuis pas mal d'années, de nous tourner vers deux hommes qui ne sont pas suspects de légèreté en la matière. M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et M. Berthoin, dont je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'il a été, ici, rapporteur général du budget.

Lorsque ces deux hommes acceptent un dispositif d'ordre financier et lorsqu'ils nous disent qu'après tout, même si l'on fait une petite entorse à l'orthodoxie financière, il faut l'accepter, étant donné que la caisse a besoin de ressources pour vivre, nous, membres de la commission de l'éducation nationale, n'avons pas de raison d'être plus royalistes que le roi. Puisque M. Berthoin accepte ce dispositif, c'est que, très certainement, il n'est pas néfaste au point de vue financier.

Voilà donc, mes chers collègues, le projet qui vous est présenté par votre commission de l'éducation nationale unanime. J'insiste sur ce point. Je n'ai aucun amour-propre d'auteur. Ce projet n'est pas le mien. Il est celui de toute la commission et, lors de notre dernière discussion, tous les commissaires ont participé à l'élaboration de ce dispositif. C'est le seul qui permette, à l'heure actuelle, à la caisse nationale des lettres de disposer de ressources suffisantes pour remplir son rôle et pour faire face aux obligations qui lui ont été fixées par le législateur. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de le voter au nom de votre commission de l'éducation nationale unanime. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, je ne suivrai pas notre excellent collègue, M. Lamoussé, dans l'historique assez long et complet qu'il vient de nous faire de la caisse nationale des lettres. Aussi bien, le sujet n'est-il pas là. On oublie trop que nous sommes en seconde lecture et que nous sommes au cours d'une navette. Il nous faut arriver à une conclusion.

Avant d'aborder le fond du problème, qu'il me soit permis de dire pourtant qu'il me semble régner pas mal de confusion sur le sujet lui-même, c'est-à-dire sur la caisse nationale des lettres. Oh! je n'insisterai pas, mais cette espèce de monstre que l'on nous présente aujourd'hui sous le nom de caisse nationale des lettres ne ressemble que de bien loin à la caisse qui avait été conçue, notamment par M. Georges Duhamel, et pour laquelle, bien avant de siéger dans cette Assemblée, j'ai déjà longtemps bataillé.

A cet organisme purement culturel on a, au cours de débats qui durent depuis 1946, ajouté des dispositions spéciales qui ne font que traduire une fois de plus la carence complète des gouvernements successifs pour régler cette question de la sécurité sociale des écrivains professionnels, question qui ne touche pas même quelques centaines d'intéressés et qui, sur un autre plan, le plan artistique, concernant quelques milliers d'artistes. Car, enfin, la caisse des lettres dont nous discutons ne devrait être qu'un premier acte avant la constitution d'une caisse des arts dont l'importance est au moins aussi grande.

Je suis un peu frappé, dans le rapport que nous venons d'entendre, d'un certain manque de précision et sur les méthodes de financement, et sur l'équilibre entre le problème social qu'est appelée à résoudre cette caisse des lettres et les problèmes d'ordre culturel qui sont les siens. Cette confusion touche bien des domaines. Ce n'est pas sans stupeur que j'ai entendu dire que nous comptons sur Mgr Baudrillard pour financer la caisse des lettres, et je crois l'avoir lu aussi dans le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, Mgr Baudrillard, paix à ses cendres! est mort pendant la guerre. Si nous attendions les droits d'auteur qu'il doit apporter à la caisse des lettres, mon cher ministre, mon cher rapporteur, nous attendrions très longtemps. Le Baudrillard auquel vous faisiez allusion est sans doute, je pense, son père, l'économiste et le moraliste mort en 1889, qui fut l'auteur d'un traité remarquable sur la calomnie, dédié à son vieil ami Lamartine, volume édité en 1848 et qu'il serait bon peut-être de relire de temps en temps. Il fut aussi l'auteur d'un traité assez sérieux sur les rapports du capital et du travail. Alors, si vous le voulez bien, laissons en paix Mgr Baudrillard et venons-en au fait: le financement pratique, réel, de la caisse des lettres, la nécessité d'arriver à une solution immédiate par un accord entre nos deux assemblées.

Alors là, je suis bien forcé de dire au rapporteur de la commission de l'éducation nationale qui aura, tout à l'heure, l'appui du ministre de l'éducation nationale...

M. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale. Sans aucun doute!

M. le rapporteur pour avis. Vous auriez peut-être mieux fait, monsieur le ministre, de combattre alors devant l'Assemblée nationale le texte qu'elle vient de nous renvoyer à une si forte majorité. Vous nous auriez fait faire l'économie de cette navette. Vous auriez pu faire voter le texte adopté ici et éviter que le projet concernant la caisse des lettres ne dorme dans les cartons de l'Assemblée nationale jusqu'aux élections que vous avez décidé de provoquer d'ici quelques semaines, ce qui revient pratiquement à enterrer le texte si nous ne votons pas les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

Je dirai une fois de plus, en face de gouvernements qui tardent à prendre leurs responsabilités...

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur pour avis?

M. le rapporteur pour avis. Je vous le permets. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Mes chers collègues, je voudrais simplement répondre sur ce point précis à M. Debü-Bridel qui paraît reprocher au Gouvernement, s'agissant de la caisse nationale des lettres, de ne pas prendre ses responsabilités. J'ai l'intention de les prendre d'une manière absolument catégorique devant vous, et je me permets d'ajouter: comme j'en ai l'habitude.

M. Bertioz. Ce sera nouveau!

M. le ministre. Pas pour moi, mon cher collègue!

En fait, le débat se résume à ceci: nous sommes en présence...

M. le rapporteur pour avis. Je m'excuse, monsieur le ministre, mais je ne vous ai cédé la parole que pour une brève interruption. Nous risquons de prolonger le débat.

M. le ministre. Alors, ne me mettez pas directement en cause!

M. le rapporteur pour avis. Le seul point sur lequel je vous mettais en cause, c'était pour regretter, mon cher ex-rapporteur général (*Sourires*), en toute amitié, avec toute l'amitié que je vous porte, vous le savez...

M. le ministre. Bien sûr!

M. le rapporteur pour avis. ... que vous n'avez pas orienté ainsi le débat devant l'Assemblée nationale, car nous allons à une nouvelle navette. Si nous n'adoptons pas le projet voté par l'Assemblée nationale, nous lui renverrons un nouveau texte à six semaines sans doute des élections, si votre Gouvernement obtient ce qu'il veut, c'est-à-dire que nous enterrerons le projet cette fois définitivement.

Cette parenthèse ouverte...

M. le ministre. ... et fermée! (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis. ... et fermée, j'en viens alors au rapport dont nous sommes saisis et sur lequel la commission des finances a eu à se prononcer, émettant, je le dis tout de suite, un avis défavorable.

Pourquoi? Parce qu'un texte en seconde lecture devrait tout de même être l'occasion d'un geste de conciliation et qu'il serait peut-être sage d'essayer de rapprocher le point de vue des deux assemblées.

Je vous disais, mes chers collègues, que nous étions en présence d'une seconde lecture. En droit strict, c'est vrai, mais en fait, nous sommes déjà en troisième lecture, puisque le Conseil

de la République s'est déjà prononcé sur le texte envoyé par l'Assemblée nationale, sur le rapport de notre collègue M. Lamousse ?

M. Gilson. Que trouve-t-on dans le texte qui est rapporté par notre collègue ?

Première disposition: retour au domaine public payant. En effet, parmi les modes de financement, nous trouvons le retour au domaine public payant, dont on ne détermine pas du reste ni la durée ni le taux. Or, vous savez bien que ce domaine public payant a été condamné une première fois ici d'une façon massive. Repris par notre collègue M. Deixonne à l'Assemblée nationale, il a été condamné une seconde fois.

Je vous ai entendu vous-même à cette tribune dire au cours de la première lecture: toutes mes sympathies vont au domaine public payant, mais il m'est impossible de le reprendre, car je ne serais pas suivi par le Conseil de la République, et l'Assemblée nationale l'a condamné.

Or, en seconde lecture, d'une façon véritablement très curieuse, vous ressuscitez le domaine public payant et vous le faites d'une façon telle qu'il est inapplicable, car le domaine public payant l'est à court terme, quand on sait que les œuvres tombées dans le domaine public payant pourront être éditées au bout d'un an, deux ans, trois ans, quatre ans, dix ans ensuite gratuitement. Il va de soi que ce domaine public payant ne jouera pas. Je dis que le mode de financement que vous apportez est absolument utopique et qu'il est en contradiction avec le vote émis par l'Assemblée nationale et vos propres conclusions émises il y a quelques mois ici.

A ce sujet, vous nous parlez de mariage, de synthèse. Il n'y a aucun mariage, aucune synthèse entre le texte de M. Deixonne et celui de notre assemblée. M. Deixonne n'a nullement proposé le domaine public payant. Il vous apporte une disposition qui n'a rien de commun, celle de la promulgation de la propriété littéraire.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous serais fort obligé de me laisser traiter ce sujet. Je vous ai écouté tout à l'heure avec la plus vive attention.

Je suis forcé de relever dans votre rapport que vous ressuscitez le domaine public payant. Dans l'exposé des motifs, vous dites que vous faites votre disposition proposée par M. Deixonne et votée par l'Assemblée nationale. Or, l'Assemblée nationale n'a nullement ressuscité le domaine public payant. Elle a adopté une thèse que j'ai eu l'honneur de développer il y a quelques mois ici au nom de votre commission des finances: la prolongation littéraire, ce qui n'a rien de commun avec le domaine public payant.

Donc, le premier mode de financement de votre projet est purement utopique, en contradiction avec les votes émis dans les deux assemblées et il n'apportera strictement rien à la caisse. Il est inapplicable. Il n'y a aucun mariage, aucune tentative de conciliation entre les deux textes.

En fait, par quel moyen pensez-vous alimenter la caisse des lettres ? Par une taxe de 3 p. 1.000 sur le chiffre d'affaires des éditeurs. C'est votre seul moyen de financement. Je dois dire que cette disposition et surtout le ralliement de M. le ministre de l'éducation nationale à cette disposition me surprennent très vivement. Enfin l'Assemblée nationale, au cours de sa première lecture, ayant pris acte des décisions antérieures du Conseil de la République, avait adopté comme moyen de paiement une taxe de 5 p. 1.000, en reprenant les dispositions d'une loi inappliquée. Vous avez raison de protester contre une loi inappliquée, mais croyez-vous que si une loi n'a pas été appliquée pendant dix ans ce n'est pas parce qu'elle était inapplicable ? J'aimerais éviter au Parlement de voter une fois de plus une loi inapplicable.

L'Assemblée nationale s'était donc ralliée à cette disposition de 5 p. 1.000. Ici vous aviez, au nom de la commission de l'éducation nationale et pour tenir compte de certaines observations émanant de la société des gens de lettres et du syndicat des auteurs-éditeurs — car je ne vois rien d'extraordinaire au fait que les éditeurs se défendent du cadeau empoisonné que vous prétendez leur faire — ...

M. le rapporteur. Moi non plus !

M. le rapporteur pour avis. ... vous aviez, dis-je, proposé une taxe de 4 p. 1.000. Au cours des débats, on a dit que cette taxe serait véritablement le minimum indispensable au financement de la caisse. Aujourd'hui vous venez nous proposer 3 p. 1.000, nouveau sacrifice et moyen de financement réduit.

Vous allez bien plus loin, mon cher collègue; votre commission de l'éducation nationale, soucieuse — je l'en félicite — des répercussions certaines de cette taxe sur l'avenir de l'édition française, répercussions que tout homme connaissant bien le problème de l'édition ne peut vraiment discuter, vient, avec cette taxe réduite presque de moitié, nous dire: « N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la cotisation: première-

ment les manuels scolaires, les œuvres de piété, les ouvrages scientifiques, les éditions critiques, les exemplaires destinés à l'exportation à l'étranger ».

Je me permets alors de me tourner vers vous et vers M. le ministre et de dire: Mesdames, messieurs, savez-vous ce que représentent en fait les catégories d'ouvrages, les catégories d'éditions que vous dispensez de cette taxe ? Savez-vous ce que va représenter ce trois pour mille que vous proposez ? A la commission des finances, nous avons un rôle très modeste. Nous y avons eu des gens, de grands aînés, qui nous ont appris, héritiers eux-mêmes de ceux qui siégeaient sous la troisième République, à ne pas nous payer de mots et à traduire en données comptables les propositions qui nous sont faites. Or, le chiffre d'affaires de l'édition est de l'ordre de 32 milliards. Par conséquent, avec la taxe de 5 pour 1.000, vous arriviez à un nombre coquet de millions, dépassant largement la centaine. Cette somme de 32 milliards de chiffre d'affaires comprend 7 milliards d'ouvrages exportés. Vous savez que toute une fraction de nos lecteurs, en dehors des lecteurs de France et des Français de l'étranger, est constituée par ces étrangers de culture et de civilisation françaises qui, de moins en moins vu la concurrence qui nous est faite dans leur propre pays, sont encore, que ce soit en Suisse, au Canada, en Belgique, etc., des clients des libraires français. 7 milliards sur 32 milliards ! Nous réduisons donc la somme imposable à 25 milliards.

Nous avons eu la curiosité de rechercher comment se décomposait cette somme de 25 milliards. Nous avons été obligés de trouver un commun dénominateur et de réduire cette somme en trente-deuxièmes. Je m'en excuse, mais il faut voir clair dans les chiffres qu'on nous propose. Sept à dix trente-deuxièmes de ce chiffre d'affaires concernent les manuels et ouvrages scolaires, anthologies. Retenons le chiffre minimum, c'est-à-dire sept trente-deuxièmes. Les œuvres de piété — encore faudra-t-il les définir — atteignent presque six trente-deuxièmes du chiffre d'affaires des éditeurs, les ouvrages scientifiques et les ouvrages de critique deux trente-deuxièmes. En fait, vous n'allez taxer à 3 p. 1.000 que treize à quatorze trente-deuxièmes du chiffre d'affaires des éditeurs.

Que représentera cette taxe ? Moins de 32 millions de francs. Vous nous avez demandé, monsieur le ministre, une taxe de 5 p. 1.000; taxe, vous l'acceptez, en définitive, réduite à moins de 1,5 p. 1.000; quand on aura exonéré les catégories protégées — œuvres de piété, œuvres classiques et œuvres pour l'exportation — le produit de cette taxe sera de l'ordre de 30 millions de francs, non pas seulement pour une année, mais tant que fonctionnera la Caisse nationale des lettres.

J'ai écouté l'exposé que vous faisiez il y a une dizaine de mois, monsieur le ministre. Je sais que vos besoins pour la caisse des lettres sont au minimum de 75 à 80 millions de francs. Donc le système de financement que l'on vous propose ne permet pas de financer la caisse des lettres. Je vous dis le fond de ma pensée: vous ne l'acceptez, à titre provisoire, que pour mettre sur pied les services de cette caisse et dès que ceci sera fait vous serez forcé de revenir, vous ou l'un de vos successeurs, nous demander une taxe de 4, 5 ou 6 — je ne sais combien — pour 1.000 et c'est ce que redoutent non sans raison, il faut bien le dire, ceux à qui vous préparez ce cadeau empoisonné.

On vient nous dire — ce propos, je l'ai entendu dans la bouche de mon collègue et ami M. Lamousse — que la caisse des lettres enrichira en fin de compte les éditeurs. S'il s'agissait de voter une disposition destinée à faire l'enrichissement des éditeurs, je m'y opposerais complètement; aucun des promoteurs, parmi lesquels j'ai figuré, n'a jamais songé à enrichir les éditeurs: il s'agit, en effet, de grands travaux qui ne seront pas source de bénéfices; s'ils se révélaient être une source de bénéfices, ceux-ci devraient aller à la caisse et à la caisse uniquement.

J'arrive maintenant au mode de financement auquel s'est ralliée, non sans hésitation, l'Assemblée nationale; qu'il me soit permis de le dire avec une certaine satisfaction, sans nulle vanité d'auteur, car ce texte dont j'ai été le rapporteur, peut-être un peu l'initiateur, est sorti des travaux très sérieux de votre commission. Il s'agissait de financer la caisse sans taxe supplémentaire, sans taxe sur le domaine public gratuit, tout simplement en prolongeant de quelques années la propriété littéraire. Cette mesure ne lèse en fait aucun intérêt. Elle n'introuduit aucune disposition nouvelle, elle prolonge seulement pour toute l'édition un état de fait. Au lieu de payer pendant cinquante ans les droits d'auteur que l'on doit aux héritiers, aux fils et aux petits-fils des écrivains, on versera pendant cinquante-cinq, soixante ans, c'est-à-dire pendant une période supplémentaire de cinq ou dix ans qui sera déterminée sérieusement, chiffres en main, à la caisse des lettres une somme qu'elle pourra répartir pour ses œuvres d'édition, ses grandes éditions culturelles que nous voudrions voir publier.

Là encore, quelle que soit ma sympathie pour le problème social qui se pose et qu'il nous faut résoudre, je continue à penser que dans ce débat il est secondaire. Nous mettons sur pied une caisse culturelle pour permettre la réédition d'œuvres qui sont maintenant introuvables pour le particulier. Je me rends compte, à l'occasion de recherches que je fais sur la révolte des Cabochiens et l'état social et politique de la France au XIV^e siècle, qu'il est impossible, sauf à la bibliothèque nationale et aux archives, de se procurer certains volumes, mémoires ou travaux de l'époque. Un particulier peut toujours se rendre dans les grandes bibliothèques, mais les nouvelles bibliothèques qui se créent sont dans l'impossibilité de disposer de ces textes fondamentaux pour la culture.

C'est une œuvre culturelle que nous voulons faire et nous voulons la mettre sur pied. En venant ici en aide aux jeunes ingénieurs, aux jeunes savants, pour publier leurs œuvres, je ne pense pas que la caisse culturelle ait à intervenir pour le lancement d'un roman; ce n'est pas notre rôle. C'est un organisme de culture, je dirai de haute culture française. Le faire financer par les profits, par la rente que l'on paie aux familles des écrivains, nous a paru un système honnête et juste qui ne risquait pas d'apporter des perturbations dans la vie de l'édition.

Je sais bien, mesdames, messieurs, qu'il est dur et délicat de venir dire: nous n'avons pas le droit, par des textes un peu hâtifs, de jeter la perturbation dans la vie des éditeurs. Je vous assure que les intérêts des éditeurs nous laissent particulièrement insensibles. Mais l'édition est une chose et nous ne pouvons quand même pas porter un coup à l'édition française.

Il est certain que toutes les taxes parafiscales, dans la conjoncture actuelle, ne sont pas sans danger. Ce que nous vous apportons n'est pas un danger pour la vie de l'édition, mais ce n'est pas non plus un impôt supplémentaire mis sur le lecteur. Notre texte maintient l'état de fait pendant quelques années de plus.

M. le ministre. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Sur ce point précis, monsieur Debù-Bridel, je voudrais vous dire que vous admettez le maintien d'un privilège pour l'éditeur, reconnaissez-le; en effet, au moment où une partie de la taxe ira dans cette caisse nationale des lettres, l'autre partie ira dans les caisses de l'éditeur. On peut se demander pourquoi vous maintenez ce privilège au bénéfice des éditeurs.

M. le rapporteur pour avis. J'allais y venir; sur ce point précis, monsieur le ministre, je vais répondre tout de suite à l'objection que vous venez de me faire. Elle ne peut pas, je crois, être retenue. En effet, si vous ne prolongez pas la propriété littéraire, de façon qu'il n'y ait plus de droits d'auteurs français, l'œuvre dont il s'agit, celle de M. Jean-Louis Baudrillard ou celle de Mme Ackermann ou celle de MM. Erckmann et Chatrian, tombe automatiquement dans le domaine public et elle devient à la disposition de l'édition; elle constitue un bénéfice net pour l'éditeur qui n'a plus à payer de droits d'auteur et peut l'exploiter comme il le voudra.

C'est pour mettre fin à ce privilège que certains d'entre nous avaient retenu le principe du domaine public payant auquel il a fallu renoncer quand on s'est aperçu de ses répercussions et de ses dangers. Mais en prolongeant la taxe, vous obligez l'éditeur, chaque année, à verser 10 p. 100 à 12 p. 100 à la caisse des lettres; vous ne changez rien à l'état de choses. Je ne vois pas le cadeau que vous faites à un éditeur déterminé; vous permettez de continuer à alimenter les auteurs avec le droit d'auteur. Donc la chute de l'œuvre dans le domaine public payant constitue un cadeau à l'ensemble des éditeurs. Voilà le fait.

C'est là où je comprends vos appréhensions, monsieur le ministre. Vous avez déclaré ici d'une façon très ferme il y a quelques mois et vous avez dit d'une façon beaucoup plus imprécise devant l'Assemblée nationale:

« Le projet qui nous est présenté nous donnera des ressources incertaines et aléatoires. »

Je suis une fois encore forcé de vous dire, monsieur le ministre: non; il ne s'agit nullement de ressources aléatoires, de ressources incertaines. Il y a une part d'incertitude comme dans toutes les ressources humaines, mais ces ressources ne sont pas plus incertaines que le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Les ressources que nous vous apportons sont des ressources certaines et chiffrables. Plus que cela, monsieur le ministre, ce sont des ressources chiffrées.

M. le ministre. Absolument pas!

M. le rapporteur pour avis. Ce sont, évidemment, des ressources différées, car il est certain que la première année vous ne toucherez qu'une somme relativement faible, qui ira en augmentant chaque année, pour atteindre, dans dix ans, le terme où notre système jouera à plein.

Né dites donc pas, monsieur le ministre, qu'il s'agit de ressources incertaines et aléatoires. Un fait est incontestable et l'on vous a fourni tous les renseignements à ce sujet: si au lieu de perdre tant de temps depuis 1946 à discuter pour savoir s'il fallait retenir le système de taxes votées et non appliquées ou le domaine public payant, accepté par cette assemblée et refusé par l'autre, on avait simplement adopté le procédé que votre commission des finances préconisait il y a quelque temps et auquel l'Assemblée nationale s'est ralliée, la caisse nationale des lettres aurait touché cette année 103 millions de droits d'auteur.

Je ne veux pas prolonger ce débat mais je pourrais vous donner chiffre par chiffre, auteur par auteur, les droits d'auteur que la caisse aurait touchés.

Au lieu de cela, vous nous demandez ce qu'il y aura dans les années à venir, quelles seront les recettes des œuvres de Mme Ackermann, d'Arène, d'Augier, etc.

Alors, je voudrais mettre en garde l'Assemblée contre le fait que certains auteurs, dont la réputation est incontestable et incontestée, soient des auteurs qui rapportent. Le talent, la valeur d'une œuvre, ne sont malheureusement pas fonction de ses bénéfices et de ses gains. Je sais, monsieur le ministre — je vous lis avec attention — que vous avez dit au cours du débat à l'Assemblée nationale qu'Anatole France n'a fait cette année que 400.000 francs de droits d'auteur. Je crois que le chiffre exact est de 462.000 francs. C'est un fait: Anatole France ne se lit plus ou se lit très peu. On peut le déplorer, mais c'est un fait brutal et précis. Les chiffres sont là et parlent.

En revanche, monsieur le ministre, savez-vous combien Mme Dely a fait de droits d'auteur cette année? (*M. le ministre fait un geste dubitatif.*)

Vous en serez surpris comme je l'ai été moi-même: plus de six millions. Chaque année, ses droits d'auteur représentent plusieurs millions et c'est grâce au legs Dely qu'à l'heure actuelle la caisse de solidarité de la Société des gens de lettres peut vivre et que grâce aux dons...

M. le ministre. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous interrompre pour vous poser une question ?

M. le rapporteur pour avis. Vous m'interrompez beaucoup, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Que représenteront les droits d'auteur de Mme Dely dans soixante ans ?

M. le rapporteur pour avis. Vous n'en savez rien, ni moi non plus!

M. le ministre. J'enregistre votre réponse!

M. le rapporteur pour avis. Si, en 1946, on avait admis la prolongation de la propriété littéraire, nous ne serions pas, à cheval sur une navette (*Rires*), si je peux employer cette image hardie, et vos services auraient récolté cette année plus de 103 millions pour la caisse des lettres.

Je veux tout de même mettre mes collègues en garde. Rejeter purement et simplement le texte de l'autre assemblée dans un beau mouvement, c'est très joli et, pour ma part, je veux bien y consentir, mais nous ne pouvons pas négliger le fait que l'Assemblée nationale s'est penchée très sérieusement sur le mode de financement que le Conseil de la République avait rejeté à une très faible majorité l'an dernier et auquel se sont ralliés M. Deixonne, pour la commission de l'éducation nationale, M. Secrétain, pour la commission de la presse qui a été consultée, et M. Simonnet pour la commission des finances.

Ce ralliement ne s'est pas fait par hasard. Cette espèce de crainte que vous avez, monsieur le ministre, vous l'aviez déjà manifestée au mois de mai. Vous avez fait renvoyer le projet devant la commission de l'éducation nationale au mois de mars. Le projet est revenu en seconde lecture au mois de juillet. Pendant ce temps, la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale et notamment son rapporteur M. Deixonne ne sont pas restés inactifs. Ils vous ont entendus, vous et vos services, à plusieurs reprises. Ils ont repris pied à pied l'enquête, ils ont interrogé les différents syndicats d'éditeurs, les sociétés d'auteurs, et même, je les en félicite, les auteurs indépendants.

Ils sont arrivés à ce résultat de se rallier, en le modifiant légèrement, au texte que votre commission des finances, dont vous avez été si longtemps le rapporteur général, avait eu l'honneur de proposer au Conseil de la République.

M. Deixonne à qui vous aviez dit que les ressources qu'il apportait étaient incertaines, vous a répondu le 22 mars 1955, au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale. Il vous a fourni des chiffres qui concordent avec les recoupements que j'ai pu faire de mon côté. Voici les renseignements que je peux apporter pour compléter votre documentation. Bien entendu, je ne les prends pas à mon compte; je les ai obtenus des intéressés, des syndicats d'éditeurs, auxquels j'ai demandé ce que donnerait année par année le fonctionnement du système.

La première année 1955 — et nous sommes déjà bien loin — rapporterait la somme extrêmement modique de trois millions. Là je rejoins mon collègue M. Lamousse; mais pour ne pas revenir sur ce point je voudrais tout de suite ouvrir une très brève parenthèse.

Ces trois millions ne comprennent que les versements des droits d'auteurs proprement dits. Le texte qui nous est soumis par l'Assemblée nationale, complétant celui que j'avais eu l'honneur de défendre il y a quelques mois ici, ajoute à ces droits proprement dits des droits complémentaires: droits pour reproduction à la radio, au cinéma, etc.

Je reprends l'exposé de M. Deixonne: première année trois millions, auxquels s'ajoutent six millions l'an suivant, soit neuf millions. En 1957, nous atteignons douze millions sans les droits complémentaires. Nous avons 21 millions en 1959 pour arriver en 1967 à 85 millions, c'est-à-dire à la somme que vous désirez, sans tenir compte des droits complémentaires.

Si je prends cette liste des auteurs dont les œuvres vont tomber dans le domaine public et auxquels on pourra appliquer la prolongation de la propriété littéraire, on peut rire, évidemment, sur Baudrillard, mais il y a Barbey d'Aurevilly qui n'est certes pas un auteur à grand tirage, mais qui a donné naissance à plusieurs films. Vous avez Alphonse Laudet d'un ouvrage duquel on a tiré un film et dont l'œuvre se vend bien. Vous avez Erckmann-Chatrian. Je ne veux pas insister.

Je ne dis pas que nous vous apportons un système de financement parfait. La vérité — je ne vous cache pas la difficulté — c'est que notre système de financement est un système différé. Cette méthode n'a rien d'improvisé. Nous sommes au contraire dans la vraie tradition de la propriété littéraire et du droit d'auteur.

Par hasard, l'autre jour, en feuilletant la *Revue internationale du droit d'auteur* j'ai appris que le 6 mai 1825 — ce n'est pas hier — une commission composée de juriconsultes, d'hommes de lettres, de savants, réunis à la demande du ministre de l'instruction publique de Sa Majesté Louis XVIII avait proposé sur rapport du vicomte de La Rochefoucauld un projet de financement pour venir en aide justement aux littérateurs proposant qu'après l'extinction des héritiers des auteurs le droit aurait été versé dans une caisse spécialement instituée au profit des lettres et des arts et ne serait en ce cas que la moitié de la redevance payée à l'auteur ou à ses héritiers.

Nous sommes beaucoup plus hardis, et nous vous présentons un système de financement qui a réalisé l'accord complet des éditeurs et des auteurs, qui permettra à la caisse des lettres de fonctionner sans aucun aléa dès qu'elle sera arrivée à son plein rendement.

Reste une période intermédiaire. Mes chers collègues, cette période intermédiaire, je le dis sans fard, peut et doit être comblée par le budget. Quand les assemblées qui, je le crois, sont encore en France souveraines, en auront ainsi décidé, il n'y aura pas d'opposition de tel ou tel service qui tienne. Les sommes seront trouvées. Si la caisse littéraire était exactement ce qu'elle devait être, un organisme culturel, j'estime qu'elle devrait être inscrite dans son intégralité au budget, car c'est le type même des dépenses qu'une collectivité et surtout la collectivité française consciente de ce que représentent, dans notre pays, les arts, les sciences, les lettres, s'honore de faire.

Cependant, je ne perds pas de vue que, malheureusement, on a surchargé cette caisse d'une fonction sociale et qu'il serait peu souhaitable de créer un précédent où la totalité des dépenses d'ordre social et des retraites serait mise à la charge de la collectivité. Il est bon, il est indispensable, qu'en matière de sécurité sociale les intéressés participent à cette caisse. C'est pourquoi votre commission des finances se rallie au texte établi par les commissions de l'Assemblée nationale et voté par l'autre Assemblée, texte qui a prévu ce financement par les intéressés et qui a prolongé la propriété littéraire pour y faire participer les éditeurs.

Cela dit, mes chers collègues, il va vous falloir choisir. En vérité, je le déclare très simplement, il n'y a pas de système parfait. Nous reculons devant l'effort budgétaire qui devrait être accompli. Nous vous apportons des ressources certaines, mais différées et nous exigeons de vous un effort, pendant les années où le plein emploi de ces ressources ne pourra pas être assuré. Nous le faisons sans scrupules.

Je suis membre de la commission des finances. Je sais l'effort considérable qu'on demande au budget en allocations et en prestations agricoles, qui se chiffre par milliards. Nous le faisons et nous ne nous y refusons pas; mais dire qu'on se refuse à un effort budgétaire provisoire de l'ordre de quelques dizaines de millions quand il s'agit des écrivains ne serait pas digne d'un Parlement français!

Si vous n'adoptez pas maintenant, tel qu'il est, le texte que M. Deixonne a rapporté avec tant de précision, et je dirai aussi de talent, devant l'Assemblée nationale, vous « enterrez » une fois de plus, la Caisse des lettres. Cette question n'est pas d'ordre politique. Mais vous savez très bien que les jours de l'Assemblée nationale sont complés. Si nous ouvrons une navette, la question sera de nouveau renvoyée.

C'est sur ces paroles que je terminerai mon exposé. Je demande à tous nos collègues de fournir un effort pour que le texte de l'Assemblée nationale devienne enfin une réalité, ce qui répondra aux espoirs qu'attendent tous les écrivains. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, après les exposés si documentés que vous venez d'entendre, aussi bien de votre rapporteur de la commission de l'éducation nationale, notre ami M. Lamousse, que de M. Debû-Bridel, comme toujours si brillant, je voudrais, si vous me le permettez, ramener le débat à son véritable objet.

En 1946, le 11 octobre, il y a donc un peu plus de neuf ans, le Parlement a décidé la création d'une Caisse nationale des lettres et prévu un financement qui devait assurer d'une façon normale les ressources nécessaires au fonctionnement de cette caisse dont personne ne conteste la nécessité.

A la suite de tribulations et de difficultés diverses, nous sommes arrivés au résultat suivant: cette caisse dont la création a été décidée il y a neuf ans, est toujours sans ressources. Moi qui ai la charge d'en assurer le fonctionnement, je viens vous demander de me procurer les ressources nécessaires. Le système qui me paraît le plus désirable est celui qui m'assurera — permettez-moi de le dire — le plus d'argent possible et d'une manière certaine.

Or, vous êtes en présence de deux solutions.

La première est celle que M. Debû-Bridel vient de nous proposer. Quoi qu'il en dise, les ressources qu'il nous laisse espérer seront non seulement d'un volume qui variera chaque année mais elles n'atteindront un montant appréciable que dans sept ou huit ans; dans les premières années, en effet, elles nous procureront 2, 3, 4, 5 ou 6 millions, en tout cas des sommes véritablement insignifiantes.

La seconde qui vous est proposée par M. Lamousse, reprend pour la plus large part les dispositions que vous avez votées il y a près de six mois et qui assureront tout de suite des ressources appréciables.

Je ne puis donc que vous demander de confirmer la décision de sagesse que vous aviez adoptée.

En réalité, le minimum nécessaire pour faire fonctionner la caisse des lettres est de l'ordre de 50 à 60 millions par an. La proposition de M. Lamousse peut nous les fournir. Ces ressources — 50 à 60 millions — à quoi vont-elles servir? A éditer des ouvrages qui jusqu'ici n'ont pu l'être, parce que, destinés à un public réduit, aucun éditeur ne pouvait assumer la perte qu'aurait entraînée inévitablement leur publication. Nous avons donc besoin avant tout de ressources qui nous permettront de prendre aussi bien dans nos bibliothèques qu'après d'écrivains de qualité des manuscrits qui, à l'heure présente, attendent d'être publiés. Ces ouvrages serviront incontestablement la culture, mais en outre ce seront des ouvrages en quelque sorte de première main qui eux-mêmes donneront selon toute probabilité naissance à d'autres ouvrages. Pour la plus large part, ces 50 ou 60 millions que nous préleverons sur l'ensemble du chiffre d'affaires de l'édition et qui s'élève tout de même, ne l'oublions pas, à quelque 32 milliards par an, retourneront directement à l'édition. Il est même possible que ces crédits donnent naissance à des ressources plus amples et soient finalement un aliment que nous aurons donné au marché du livre en général. Ma position est donc très nette. Je vous demande de suivre votre commission de l'éducation nationale. Autrement, à quoi allons-nous aboutir?

Nous aurons un texte qui ne procure pas de ressources, et comme le budget refusera de nous donner les dotations nécessaires, notre caisse ne fonctionnera pas.

Sans doute sera-t-il beaucoup plus simple de demander au budget de faire l'effort. Mais alors je reviens sur une déclaration de M. Debû-Bridel tout à l'heure. Il nous a parlé de l'orthodoxie financière.

L'orthodoxie financière, permettez-moi de le rappeler si c'était nécessaire, consiste, lorsqu'on vote des dépenses, à assurer des ressources correspondantes. Puisque nous entendons faire fonctionner une caisse, il faut des ressources. On ne peut pas puiser indéfiniment dans le Trésor dont vous connaissez la situation. Nous n'avons pas le droit dans cette Assemblée de proposer une dépense sans assurer une recette en correspondance. C'est cela, l'orthodoxie financière. C'est dans la mesure où nous aurons des ressources que nous pourrions dépenser. M. Debû-Bridel l'a reconnu lui-même, sa proposition implique une avance du Trésor sans contre-partie pour sa mise en œuvre.

Au contraire, la proposition de M. Lamousse prévoit un équilibre. C'est pourquoi je vous demande de voter le texte de votre commission de l'éducation nationale afin de nous donner les ressources nécessaires. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais faire une seule réponse à M. le ministre. Il est certain que le mode de financement que nous proposons à l'heure présente ne suffira pas la première année pour les dépenses de la caisse, mais il est certain aussi que lorsqu'il aura atteint son plus haut rendement, il assurera l'équilibre de cette caisse.

M. le ministre. Dans dix ans peut-être.

M. le rapporteur pour avis. Mettons dans dix ans, si vous le voulez. Nous ne légiférons pas d'année en année.

M. le ministre. Cela fait 600 millions à avancer.

M. le rapporteur pour avis. Je dis qu'il est absolument certain que la cotisation de 3 p. 1000 qui nous est proposée et à laquelle vous venez de vous rallier ne financera pas les dépenses de cette caisse étant donnés les abattements que vous faites avec juste raison. Vous avez dit la dernière fois que la cotisation de 4 p. 1000 était un minimum. Or, vous venez de la réduire de 1 p. 1000. Il est difficile de connaître les chiffres d'affaires. Cela est toujours aléatoire. Le système auquel vous venez de vous rallier ne rapportera pas plus de 29 millions. Si vous voulez mettre que cette caisse fonctionne, vous serez forcés, dans les années qui viennent, d'augmenter cette taxe. C'est ce fait que nous avons le droit d'enregistrer et dont je prends acte maintenant.

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

Les articles 1 à 5 ont été adoptés sans modification par l'Assemblée nationale.

La commission propose, pour l'article 5 bis, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 5 bis. — I. L'article 5 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 5. — Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par :

« 1° Le produit des taxes suivantes :

« A. — Il est perçu chaque année, au bénéfice de la caisse nationale des lettres, une cotisation de 0,3 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'éditions ayant leur siège en France et dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur à 10 millions ;

« B. — Nonobstant toutes conventions contraires, les entreprises d'éditions ayant leur siège en France retiennent sur tous les versements effectués par elles, à titre de droit d'auteur, à un auteur ou à ses ayants droit et représentants, une somme égale à 0,3 p. 100 de ses droits au bénéfice de la caisse nationale des lettres.

« Toutefois, lorsqu'un ouvrage est édité pour la première fois, aucune retenue n'est faite sur les droits d'auteurs des dix premiers mille exemplaires de cette édition ;

« C. — Une prolongation de la propriété littéraire constituant un domaine public payant, au bénéfice de la caisse nationale des lettres, dont la durée sera déterminée par un règlement d'administration publique.

« N'entrent pas en ligne de compte, pour le calcul des taxes prévues ci-dessus :

« a) Les manuels scolaires, les œuvres de piété, les ouvrages scientifiques et les éditions critiques. La définition de ces ouvrages sera donnée par une commission désignée à cet effet par le ministre de l'éducation nationale et le ministre chargé des arts et des lettres ;

« b) Dans le cas des éditions de librairie, les exemplaires destinés à l'exportation à l'étranger ;

« c) Les ouvrages français édités et vendus à l'étranger.

« 2° Les dons et legs ;

« 3° Le remboursement des avances et prêts ;

« 4° Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année pour que soient atteints les objectifs fixés à l'article 2 de la présente loi ;

« 5° Toutes autres ressources dont le versement à la caisse serait autorisé par arrêté du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances ».

« II. — La loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est complétée par un article 8 bis ainsi rédigé :

« Les écrivains seront affiliés au régime général de la sécurité sociale dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale, en ce qui concerne les écrivains, sont assumées par la caisse nationale des lettres. Cette dernière perçoit des écrivains une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par le ministre du travail ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, si le rapporteur de la commission de l'éducation nationale s'est déclaré confus de rapporter à nouveau cette proposition de loi devant notre Conseil de la République, pour notre part, nous pensons que discuter encore aujourd'hui ce texte sans certitude d'aboutir constitue à nos yeux un véritable scandale.

Voilà neuf ans que le Parlement fait travailler son imagination — oh combien fertile ! — pour trouver un financement valable pour alimenter cette caisse des lettres. Nos deux commissions de l'éducation nationale et des finances ont donné libre cours à cette imagination créatrice. Nous avons entendu toutes sortes de propositions de taxes dégressives ou progressives. Nous avons entendu parler d'une taxe que l'on appliquerait au commerce de détail pour faire payer M. Poujade, mais en frappant en même temps tous les petits libraires de France. Je m'étonne même qu'on n'ait pas pensé à l'impôt sur les portes et fenêtres qui aurait pu trouver sa place dans le financement de la caisse des lettres. (*Sourires.*)

M. le ministre. Très bonne idée !

M. Primet. De quoi s'agit-il ? En peu de mots, de créer, d'une part, un organisme chargé d'aider à sortir de l'ombre les jeunes talents qui risquent de ne pas être édités, d'éditer à peu de frais les ouvrages littéraires, philosophiques, scientifiques et autres dont nos chercheurs peuvent avoir besoin.

A ce premier objectif que s'est fixé la caisse nationale des lettres, est venu, comme on l'a indiqué, s'en ajouter un autre : la sécurité sociale des cent douze écrivains, qui ne bénéficient d'aucun système de sécurité sociale.

Tels sont les deux domaines qui exigent un financement, puisque, dans le premier cas, il s'agit uniquement du rayonnement de la pensée française, nous pensons que c'est au budget de l'éducation nationale et à ce budget seul, de financer. Il s'agit uniquement pour nous d'ouvrir au budget de l'éducation nationale un chapitre intitulé « Caisse des lettres », avec, en face, le crédit de 60 ou 80 millions qui est nécessaire.

C'est pour ces 60 ou 80 millions que, depuis neuf ans, on fait perdre son temps au Parlement, alors que le budget de la France s'élève à plus de 3.000 milliards, sur lesquels, bien entendu, la plus grosse part va aux budgets de la guerre et de la police. C'est pour cette raison que j'ai déclaré au début de mon intervention que la discussion de cette proposition de loi constitue un véritable scandale.

Le financement de la sécurité sociale des 112 écrivains — je précise encore — dont il s'agit, serait résolu par le financement même par voie budgétaire de la caisse des lettres, cette caisse, en effet, versant la part de l'employeur. La caisse de sécurité sociale des écrivains jouerait le rôle de patron, tandis que les écrivains verseraient comme tous les salariés, la cotisation ouvrière.

Le groupe communiste est évidemment hésitant entre les deux textes. Nous pensons qu'en tout état de cause une proposition comme celle de l'éducation nationale fait payer une taxe aux éditeurs, mais permet au Gouvernement d'échapper à des responsabilités qui sont les siennes. C'est une honte pour la France que son Gouvernement ne trouve pas un crédit aussi faible destiné à étendre le rayonnement de la culture française, c'est-à-dire de consacrer 60 ou 80 millions à une œuvre d'intérêt national. Mais, nous nous apercevons que dans ce domaine le ministère des finances oppose encore une fois le mur de son opposition.

Le texte venu de l'Assemblée nationale prévoit une subvention d'équilibre de l'Etat. S'il ne nous donne pas entière satisfaction, il pose en tout cas le principe de la participation de l'Etat auquel nous restons attachés.

D'ailleurs, si j'ai bien compris, le rapporteur de la commission de l'éducation nationale reproche au rapporteur de la commission des finances que sa proposition soit un enterrement de la caisse des lettres. Je crois que le même reproche peut être adressé aux commissaires de l'éducation nationale par le rapporteur de la commission des finances parce que la proposition de M. Lamousse n'entraînera pas forcément l'accord immédiat de l'Assemblée nationale.

Certes nous avons vu par ailleurs l'Assemblée nationale changer de position dans ce domaine, mais enfin il semble que sa dernière décision est définitive. L'accord entre les deux Assemblées sera donc difficilement réalisable.

Le texte proposé par M. Debû-Bridel paraît enfin aboutir à un enterrement de la caisse des lettres devant l'opposition totale du Gouvernement à toute subvention d'équilibre. Mais je pense qu'un vote du Parlement doit engager le pouvoir exécutif et que si le Conseil de la République vote le système de la participation financière du Gouvernement, celui-ci devra subventionner la caisse des lettres comme c'est son devoir.

M. le président. Par amendement (n° 1) M. Debû-Bridel, au nom de la commission des finances, propose de reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture et ainsi rédigé :

« L'article 5 de la loi n° 46-2396 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 5. — Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par :

« 1° Le produit des cotisations des écrivains au régime de sécurité sociale qui leur sera appliqué ;

« 2° Une prolongation de la propriété littéraire dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi ;

« 3° Les dons et legs ;

« 4° Le remboursement des avances et prêts ;

« 5° Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année pour que soient atteints les objectifs fixés à l'article 2 de la présente loi ;

« 6° Toutes autres ressources dont le versement à la caisse serait autorisé par arrêté du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances. »

M. le rapporteur pour avis. J'ai tout à l'heure, suffisamment développé cet amendement, qui est celui de la commission des finances, pour que je n'aie pas à y revenir.

M. le président. M. Lachèvre, de son côté a déposé un amendement (n° 2) qui est exactement le même que celui de la commission des finances.

M. Brizard. L'amendement de M. Lachèvre est en effet, identique à celui de M. Debû-Bridel. M. Lachèvre a demandé qu'il soit joint à celui de M. le rapporteur pour avis.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, étant donné l'appel fait tout à l'heure par M. le ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'équilibre des recettes et des dépenses, je me demande s'il ne serait pas sage de supprimer, dans l'article 5 bis, alinéa 5°, tel qu'il est proposé par la commission des finances, les mots : « pour que soient atteints les objectifs fixés à l'article 2 de la présente loi ».

Cette phrase rappelle en effet que toutes les dépenses de la caisse des lettres doivent être automatiquement couvertes par une subvention, dans la mesure où les autres recettes ne seraient pas suffisantes.

Il paraît assez difficile de prévoir un texte aussi strict sans connaître les charges annuelles de la caisse. A partir du moment où les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques destinées à la caisse sont déterminées chaque année par l'exécutif, qui fait ainsi son métier, il est inutile que le législatif l'enferme dans un cadre trop étroit. Si la commission des finances se rallie à ma suggestion, cela apaiserait dans une large mesure les scrupules de M. Berthoin, sans nuire à l'ordonnance du texte de l'Assemblée nationale.

M. le ministre. Je repousse l'amendement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai écouté l'exposé de mon collègue et ami M. Armengaud. Je comprends très bien son scrupule et la commission des finances ne peut pas ne pas le partager, d'autant plus qu'il est très difficile de vouloir préciser exactement quelle devra être la tâche de cette caisse des lettres. Nous ne pouvons pas déterminer sur le plan législatif le nombre d'ouvrages qui devront être édités, réédités, etc. Cela, c'est une œuvre essentiellement gouvernementale, et je dirai presque administrative.

S'il est bien entendu que la modification que demande mon collègue M. Armengaud veut dire cela, c'est-à-dire que nous n'imposons pas un programme d'application au gouvernement et à l'administration, je m'y rallie très volontiers au nom de la commission des finances, mais il est bien entendu que la charge sociale qu'on a malheureusement accrochée à cette caisse des lettres doit, en tout état de cause, être résolue par la caisse des lettres. Si c'est cette signification que vous donnez à cet amendement, je m'y rallie au nom de la commission des finances et j'accepte cette modification.

M. Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'éducation nationale.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, vous me permettez d'intervenir dans ce débat pour essayer, si possible, de préciser la position de la commission de l'éducation nationale.

L'amendement présenté par M. Debû-Bridel au nom de la commission des finances reprend le texte de l'Assemblée nationale. Si vous comparez le texte de l'amendement présenté par M. Debû-Bridel et le dispositif de l'article 5 bis présenté par la commission de l'éducation nationale, vous remarquerez qu'ils ne diffèrent que sur un seul point : l'instauration d'une taxe de 3 p. 1.000 au stade de l'édition, toutes les autres dispositions de la commission des finances étant reprises.

Le souci qui a animé la commission de l'éducation nationale en instaurant cette taxe de 3 p. 1.000 a été uniquement d'assurer à la caisse les fonds indispensables à son fonctionnement immédiat ; la commission de l'éducation nationale, dans cette disposition, reprend, sous l'alinéa C, la prolongation de la propriété littéraire proposée par M. Debû-Bridel et par la commission des finances ; elle reprend, au 4°, les subventions de l'Etat ; elle n'instaure cette taxe de 3 p. 1000 que pour assurer l'efficacité du fonctionnement de la caisse, uniquement pour cela.

Les deux textes ne diffèrent donc que par les trois premiers paragraphes de l'article 5 bis. Le souci qui a animé la commission de l'éducation nationale est un souci d'efficacité : 3 pour mille sur un livre qui vaut 400 francs en moyenne donne 1.20 franc. Cela sert à faire fonctionner la caisse.

Si nous nous en rapportons à ce qu'a dit M. Debû-Bridel tout à l'heure, la caisse ne fonctionnera que dans une dizaine d'années, puisqu'aussi bien pendant les premières années, ce sera d'abord 3 millions, puis dix, puis quinze millions de francs. Autant dire que cette Caisse nationale des lettres ne fonctionnera qu'en 1965 ou 1966.

Voilà quelle a été la préoccupation majeure de la commission de l'éducation nationale, qui vous demande de la suivre sur ce point.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai rendu tout à l'heure hommage à la bonne volonté de la commission de l'éducation nationale. Mais après l'exposé de son président, je suis bien obligé de constater que beaucoup de confusion règne encore dans les esprits.

Il est absolument inexact que la taxe de trois pour mille, du reste insuffisante pour assurer le fonctionnement de la caisse, et insuffisante toujours pour la faire fonctionner, soit le seul point sur lequel votre texte diffère du texte adopté par l'Assemblée nationale sur rapport favorable de ses trois commissions des finances, de l'éducation nationale et de la presse. Non seulement vous ne vous ralliez pas à la prolongation de la propriété littéraire, mais vous y substituez le domaine public payant qui a déjà été écarté à deux reprises par les deux Assemblées.

M. le président de la commission. Mais non !

M. le rapporteur pour avis. Lisez le texte, mon cher collègue.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire connaître à l'assemblée les raisons pour lesquelles la commission de l'éducation nationale a en effet ajouté à la prolongation de la propriété littéraire l'institution d'un domaine public payant. Je précise tout de suite que je suis très favorable en principe — et je pense que c'est également le cas de mon collègue M. Debû-Bridel — au domaine public payant.

M. le rapporteur pour avis. Il est écarté par tout le monde.

M. le rapporteur. Ce n'est pas moi qui ai proposé cette modification à la commission de l'éducation nationale. Elle a été proposée par un certain nombre de nos collègues qui, si j'ai bonne mémoire, sont MM. de Maupeou, Portmann et un troisième collègue dont j'ai oublié le nom.

Voici pourquoi ils ont proposé cette modification. Il leur a paru injuste de prolonger la propriété littéraire au seul bénéfice d'un éditeur, car c'est à cela que tend le projet qui nous vient de l'Assemblée nationale. La propriété littéraire est prolongée, mais en gardant le caractère de privilège d'un seul éditeur sur l'œuvre. Il a paru à nos collègues que ce maintien du privilège avait, dans cette circonstance, un caractère choquant et qu'il était équitable de lui substituer un domaine public payant qui percevrait sur chaque exemplaire vendu le droit d'auteur tel qu'il était versé auparavant aux ayants-droit, étant entendu qu'à partir du moment où l'œuvre tombera dans le domaine public, tous les éditeurs pourront la reprendre pour leur compte et qu'une concurrence s'instituera entre eux. Je n'ai pas besoin de vous dire que celle-ci aura pour effet, si elle est libre, d'abaisser le prix du livre.

Nos collègues de la commission de l'éducation nationale ont donc demandé d'inclure cette disposition dans un souci que je peux appeler démocratique et pour assurer au livre une plus large diffusion, pour ne pas qu'il soit le privilège, la propriété exclusive d'un seul éditeur pendant la période au cours de laquelle la Caisse nationale des lettres se substituera aux ayants-droit de l'auteur décédé.

Je vous devais cette explication pour vous éclairer sur le sens de cette modification.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mon collègue M. Lamousse confirme ce que je disais tout à l'heure : on a substitué — c'est parfaitement le droit de la commission de l'éducation nationale — le financement par le domaine public payant au financement par la prolongation de la propriété littéraire. Qui dit propriété dit facilité d'exploitation d'un droit. Le domaine public payant est une thèse pour laquelle nous avons beaucoup bataillé. Il s'agissait d'abord de 6 p. 100, puis de 5 p. 100, de 4 p. 100. Mais le domaine public payant a été écarté dans cette assemblée et à l'Assemblée nationale. Au cours du dernier débat, notre collègue M. Lamousse a dit qu'on ne pouvait plus le reprendre ; je crois en effet que nous ne pouvons plus reprendre ce principe du domaine public payant qui a été condamné dans l'une et l'autre assemblées. Ne revenons donc pas sur le domaine public payant. Mais ne le confondons pas avec la prolongation de la propriété littéraire. Ce sont deux modes de financement, deux conceptions absolument différentes l'une de l'autre.

Je dirai à mon collègue M. Lamousse que le domaine public payant a sa raison d'être s'il s'applique d'une façon définitive, mais non si l'on dit qu'au bout de dix ans l'œuvre retombera dans le domaine public gratuit.

M. le ministre. Je vous serais fort reconnaissant, monsieur Debû-Bridel, s'il vous était possible de m'expliquer la différence que vous faites entre la prolongation de la propriété littéraire et le domaine public payant.

M. le rapporteur pour avis. La propriété littéraire en France a été très bien définie par M. Escarra dans son livre sur la doctrine française du droit d'auteur. Je veux vous épargner la lecture de ce volume ; je ne pense pas que vous en auriez besoin.

M. le ministre. J'en ai besoin et je suis convaincu que nos collègues seront heureux d'être éclairés sur ce point.

M. le rapporteur pour avis. Le droit d'auteur est un droit de propriété à terme. C'est un droit idéal, qui devient un droit réalisable quand l'auteur a contracté avec un éditeur pour l'exploitation de ce droit de propriété.

En fait, le droit de propriété est un droit absolu et idéal de l'auteur. L'exploitation commerciale de ce droit de propriété appartient à l'éditeur. Nous sommes en face d'un système assez complexe et assez difficile de copropriété et de coexploitation.

M. le ministre. Il n'y a pas copropriété. Pas du tout !

M. le rapporteur pour avis. Appelez-le comme voudrez. Je ne discuterai pas les termes juridiques. Si l'auteur s'édite lui-même à prix d'éditeur, ce qui est son droit, il devient son propre éditeur, il est vis-à-vis de lui-même éditeur. Il n'y a propriété littéraire proprement dite que quand un ouvrage est édité. Vous êtes propriétaire de tous les manuscrits que vous avez dans votre tiroir, mais ce droit de propriété est un droit idéal. Ceux qui sont sortis, ceux qui sont sur le marché sont, certes, la propriété de l'auteur, et surtout sa propriété morale ; ils sont ensuite, à sa mort, la propriété de sa famille, pendant cinquante ans ; mais l'éditeur exploitant est lié contractuellement pour l'exploitation de cette propriété.

M. le ministre. Mais, monsieur Debû-Bridel...

M. le rapporteur pour avis. Vous m'avez demandé une explication, monsieur le ministre, permettez-moi de vous la donner. Dans le système que nous vous proposons, on laisse à l'édi-

teur l'exploitation contractuelle, parce que, monsieur le ministre — j'ignore si, en tant que ministre de l'éducation nationale, vous le savez — pour éditer un livre, on prend des risques. Les risques de l'édition sont des risques très certains et très réels.

M. Georges Laffargue. Il le saura quand il écrira l'agonie de la IV^e République !

M. le rapporteur pour avis. Je ne veux pas me faire ici l'avocat des éditeurs, mais c'est un fait. Parmi toutes les branches de l'activité française, s'il en est une qui est régulièrement frappée par la crise — si vous lisez les petites annonces vous pouvez vous en rendre compte — c'est celle là !

Bien sûr, une taxe nouvelle, la majoration du prix des livres ne touchera pas les grandes maisons d'édition, mais ce sera la disparition successive des maisons indépendantes. Où trouvera-t-on un Poulet-Malassis, qui fit connaître Baudelaire ?

Voulez-vous travailler pour développer le trust de l'édition ? Je crois, monsieur le ministre, que ce débat a assez duré. Le système que nous vous proposons est celui de la prolongation de la propriété littéraire, telle qu'elle existe aujourd'hui.

M. le ministre. Au bénéfice de l'éditeur !

M. le rapporteur pour avis. Au bénéfice de la caisse des lettres...

M. le ministre. Et de l'éditeur !

M. le rapporteur pour avis. ...qui continuera à toucher les droits que percevait la famille de l'auteur.

M. le ministre. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vais terminer.

M. le ministre. Je vous ai demandé une explication !

M. le rapporteur pour avis. Laissez-moi la terminer.

Vous pouvez être contre ce système et préférer le domaine public payant ; mais ne confondez pas les deux systèmes, parce que vous ne pouvez pas prolonger une propriété qui ne vit que contractuellement si vous n'avez pas l'autre contractant.

J'ai entendu avec surprise M. Lamousse dire que les éditeurs qui voudront éditer un livre tombé dans le domaine public payant verseront à la caisse les droits qu'on payait à la famille. Comment les connaîtra-t-on ? Ces droits sont couverts par le secret commercial, par le secret fiscal. Va-t-on violer ce secret fiscal au bénéfice d'autres entreprises ? Monsieur le ministre, vous entrez là dans une procédure inextricable. Dites que vous voulez revenir au domaine public payant — c'est un fait et nous en discuterons — et établir une taxe de 6, de 2 ou de 3 p. 100, mais — il n'y a pas ici un homme connaissant l'édition qui pourra dire le contraire — vous n'obtiendrez jamais que, dans le domaine public ouvert à toutes les concurrences, on verse à une caisse, à un ayant droit substitué à la famille de l'auteur des droits de dix, douze ou quinze pour cent. Ce serait une impossibilité matérielle.

Si vous vous engagez dans cette voie, vous aurez fait une fois de plus voler une loi inutile, une loi qui ne sera pas appliquée et c'est ce que je voudrais éviter au Conseil de la République.

M. Primet. Les parlementaires auront des droits d'auteur formidables !

M. le rapporteur pour avis. Si on les touchait !

M. le président de la commission. Comment votre caisse fonctionnera-t-elle ?

M. le rapporteur pour avis. Je ne voudrais pas reprendre perpétuellement cette discussion. Je vous ai donné des chiffres tout à l'heure.

M. le président de la commission. Avec trois millions, alors qu'il vous en faut quatre-vingts, vous ne remplirez pas les obligations de la loi.

M. le rapporteur pour avis. C'est votre point de vue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais, en quelques mots, répondre à notre collègue, M. Debû-Bridel. Je ne comprends pas l'impossibilité qu'il peut y avoir pour la caisse des lettres à percevoir le montant des droits d'auteur...

M. le rapporteur pour avis. Quel montant ?

M. le rapporteur. ...étant donné qu'au moment où l'œuvre tombera dans le domaine public, n'importe quel éditeur pourra éditer l'œuvre pour son compte.

Vous nous dites que le secret commercial lie l'éditeur. A plus forte raison, n'est-il pas obligé de le dévoiler à la caisse des lettres.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je ne veux pas prolonger inutilement ce débat, mais je tiens à apporter une précision supplémentaire.

Voici une maison d'édition, nous l'appellerons Dupont. Elle édite l'œuvre de M. Jean-Louis Baudrillart, elle veut continuer à l'éditer. Elle dit à la caisse des lettres: je payais tant à la famille de M. Baudrillart. Voilà mes reçus, voilà mes déclarations. La caisse constate que c'est vrai. Elle encaisse ces droits tout simplement. Mais si une autre maison d'édition veut éditer ces mêmes œuvres, comment saura-t-elle le montant de ce qui est perçu par la famille Baudrillart ?

M. le ministre. Elle n'a pas à le savoir. Le droit sera perçu sur les nouvelles éditions.

M. le rapporteur pour avis. Quel droit ? A quel taux ?

M. le ministre. Le droit correspondant aux droits d'auteur.

M. le rapporteur pour avis. Il varie de 8 à 15 p. 100. Comment le déterminez-vous ?

M. Georges Laffargue. Qui perçoit le droit d'auteur à l'heure actuelle ?

M. le rapporteur pour avis. L'auteur.

M. Abel-Durand. Ou les ayants droit des auteurs.

M. Georges Laffargue. Sur quoi le perçoit-il ? Sur un taux donné par qui ?

M. le rapporteur pour avis. Par un contrat.

M. Georges Laffargue. Ce contrat, on le connaît.

M. le rapporteur pour avis. Qui « on » ?

M. Georges Laffargue. L'éditeur le connaît. Il est obligé de le déclarer. Par conséquent, il est connu.

M. le rapporteur pour avis. Mon cher collègue, je pense que votre déclaration d'impôts n'est pas publiée. Elle est connue du fisc, mais il ne peut la révéler à une maison rivale. Vous ne seriez pas enchanté.

M. Georges Laffargue. Pourtant vous avez voté l'affichage.

M. le rapporteur pour avis. Non, je ne l'ai pas voté.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'inconvénient que vous signalez existe dans les deux cas. Que vous ayez la prolongation de la propriété littéraire ou le domaine public payant, vous aboutissez au même résultat. La caisse des lettres encaissera ce qui, auparavant, était perçu par les ayants droit. Toute la question est de savoir si la deuxième fraction, celle qui allait à l'éditeur, peut constituer un monopole pour une maison d'édition...

M. Abel-Durand. Quel monopole ?

M. le ministre. ... ou si n'importe quelle maison d'édition aura le droit d'éditer. Il est certain que nous devrions avoir plus d'éditeurs, ce qui devrait entraîner une baisse de certaines œuvres qui, à l'heure actuelle, sont surchargées.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je suis vraiment surpris qu'après des débats aussi profonds et aussi sérieux sur le domaine public payant, qui a été écarté par les deux Assemblées, on remette précisément en cause ce domaine public payant. Quand je vous entends dire, monsieur le ministre, que ces deux systèmes sont les mêmes, je vous dis: absolument pas.

Dans un système, une maison d'édition donnée verse des droits contractuels à un organisme public, la caisse des lettres. Dans l'autre, vous lancez dans la concurrence je ne sais quoi et vous êtes forcé, si vous voulez déterminer les droits à verser à la caisse des lettres — ceux qui verse telle maison — de les faire connaître aux maisons rivales.

De plus, alors que vous avez reconnu, au cours du premier débat à l'Assemblée nationale, que le domaine public payant était dangereux, que même la taxe de 4 p. 100 que l'on vous proposait ne pouvait pas s'appliquer, vous venez aujourd'hui soutenir que vous obtiendrez pour une période de dix ans une taxe sur le domaine public payant de 12 à 15 p. 100. C'est véritablement incompréhensible !

M. le ministre. Absolument pas.

M. le rapporteur pour avis. Je demande donc que l'amendement de M. Lachèvre et de la commission des finances soit adopté.

M. le président. Acceptez-vous la modification proposée par M. Armengaud ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, étant entendu que c'est dans le cadre que nous avons défini tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de la commission des finances, avec la modification proposée par M. Armengaud. Cet amendement est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. le rapporteur. Je demande un scrutin.

M. Abel-Durand. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mes chers collègues, j'ai assisté avec un très vif intérêt au débat qui a eu lieu entre la commission des finances et l'homme de lettres qu'est M. Debû-Bridel d'une part, la commission de l'éducation nationale et le ministre de l'éducation nationale d'autre part. Vous avouerez-je que je n'ai pas trouvé une solution entièrement satisfaisante pour mon esprit dans ce débat ?

Il faut pourtant en finir. C'est la troisième fois que nous débattons ces questions. Le plus simple me paraît d'adopter le texte de l'Assemblée nationale, d'autant plus que, si j'ai bien compris, il a l'accord des éditeurs et des auteurs. Ceci est pour moi l'essentiel.

M. le rapporteur pour avis. C'est un fait.

M. Abel-Durand. Qui est intéressé en la circonstance ? Les auteurs d'abord, les éditeurs ensuite, les éditeurs dont nous avons à respecter les intérêts. Car enfin, monsieur le ministre de l'éducation nationale — que je vais appeler monsieur le ministre de la culture — par qui la culture française se répand-elle dans le monde entier ? Par les auteurs, desquels elle émane, mais aussi par les éditeurs, qui la distribuent.

M. le rapporteur pour avis. C'est certain.

M. Abel-Durand. Enfin, il est un fait qui a achevé de me convaincre, c'est le débat purement juridique entre « propriété littéraire » et « domaine public payant ». Propriété littéraire prolongée et domaine public payant, ce sont deux conceptions diamétralement opposées l'une à l'autre. La propriété littéraire est individuelle, le domaine public est collectif.

Je comprends très bien, me plaçant d'un point de vue pratique, la thèse de la commission: la Caisse des lettres se substitue, à partir d'une certaine date, à la propriété privée de ceux qui, pendant un certain temps, ont bénéficié des droits d'auteur. Mais, après, vous, domaine public, qu'allez-vous réclamer ? Un nouveau texte sera nécessaire pour déterminer le montant de la perception qui sera opérée sur l'édition française au profit de l'Etat ou de la Caisse des lettres.

Voilà une confusion sur laquelle, pour ma part, je me refuse à édifier un texte qu'il faudra appliquer.

Vous avez indiqué, monsieur le ministre, votre désir de voir ce texte enfin appliqué, de voir fonctionner une Caisse des lettres. Vous avez le moyen de la réaliser, cette caisse, au moins imparfaitement. Vous ne pouvez pas la réaliser d'une manière parfaite. En effet, vous poursuivez un but de culture, de diffusion par l'édition d'œuvres intéressantes l'histoire du 14^e siècle — c'est peut-être beaucoup dire — de diffusion d'œuvres nouvelles aussi. C'est un domaine indéfini, mais c'est un domaine d'intérêt national.

Comme membre de la commission du travail, je pense surtout à l'intérêt des travailleurs que sont les hommes de lettres et qui figurent, hélas trop souvent, parmi les plus économiquement faibles, alors même que, intellectuellement, ils sont de ceux qui devraient être les rois de ce pays.

Voilà pourquoi, dans un esprit purement et simplement pratique, je me rallie au texte de la commission des finances qui ne me donne pas complète satisfaction, mais qui me permet d'espérer, dans un délai plus ou moins rapproché, la réalisation du but que vous poursuivez et que je veux poursuivre avec vous, monsieur le ministre, dans l'intérêt de la diffusion de la culture française, mais aussi dans l'intérêt de ces vieux littérateurs qui sont parmi les plus tristes à la fin de leur vie, après avoir répandu tant d'éclat sur la pensée française. (Applaudissements.)

M. le ministre. Je voudrais répondre d'un mot à M. le président Abel-Durand. Le texte de l'Assemblée nationale ne nous apporte rien...

M. Abel-Durand. Et le vôtre, que nous apportera-t-il ?

M. le ministre. En réalité, le texte proposé par la commission de l'éducation nationale est une sorte de synthèse. Il prévoit deux catégories de ressources: d'abord celles qui proviennent des 3 p. 1.000 prévus sur l'ensemble du chiffre d'affaire des maisons d'édition et sur les droits d'auteurs, avec les exonérations proposées; ces ressources peuvent être évaluées à 50 ou 60 millions par an. Avec ces ressources, la caisse pourrait fonctionner. Ensuite, celles qui sont procurées par un domaine public payant.

Nous avons, par conséquent, les 3 p. 1.000, qui rapporteront 50 ou 60 millions; et la part du domaine public payant, qui au début nous rapportera quelque trois millions.

Avec le texte de l'Assemblée nationale, nous n'aurions que ces trois millions pour la première année, c'est-à-dire rien. « Il faut donc que le Conseil de la République se rende compte des conséquences du vote qu'il va émettre. L'adoption du texte de l'Assemblée nationale, je dois le déclarer, n'assurerait aucune ressource à la caisse et, dès lors, la caisse ne pourrait pas fonctionner.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux apporter une double précision.

La société des gens de lettres et le syndicat des écrivains m'ont donné leur accord sur le dispositif prévu par la commission de l'éducation nationale. Cet accord m'a été donné par M. Didelot, secrétaire général du syndicat des écrivains, et par M. Jean d'Esme, président de la société des gens de lettres.

Je dois également faire connaître à l'Assemblée que, lors de la discussion de cette question, en décembre dernier, les éditeurs m'ont fait connaître que la cotisation qui leur était demandée par l'Assemblée nationale, soit 5 p. 1000, était trop lourde, mais qu'ils accepteraient, à la rigueur, la cotisation proposée par M. Gilson, soit 2 p. 1000. Je vous devais cette double précision.

M. Primet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le groupe communiste votera le texte adopté par l'Assemblée nationale parce qu'il fait prendre ses responsabilités au Gouvernement, lequel, devant le vote du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale, sera bien dans l'obligation de verser les subventions d'équilibre nécessaires.

M. le ministre. Assurément pas ! Nous n'aurons pas de crédits et la caisse ne fonctionnera pas.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je ne veux pas prolonger ce débat. Sans l'intervention de M. le ministre, je n'aurais pas repris la parole. En tout cas, je remercie M. Abel-Durand qui me tranquillise, car j'avais l'impression de m'être bien mal fait comprendre.

Quand on vient nous dire que réintroduire par le biais le domaine public payant dans le texte de l'Assemblée nationale, c'est faire un pas vers la prolongation de la propriété littéraire, je reste confondu. Nous sommes en face de deux notions complètement différentes.

Monsieur le ministre, la seule objection fondée, c'est qu'avec le texte que nous votons, vous ne disposerez que de 6 millions la première année; trois sur les droits d'auteur et autant sur le droit d'auteur différé: télévision, cinéma, etc., peut-être beaucoup plus. Avec la modification apportée par mon collègue M. Armengaud, vous pourrez poursuivre l'activité de votre caisse au fur et à mesure de vos rentrées budgétaires.

M. le ministre. Je pourrai ne pas faire fonctionner la caisse !

M. le rapporteur pour avis. Si l'on veut aboutir, il faut savoir mettre fin à une navette. Je supplie mes collègues de voter le texte de l'Assemblée nationale.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je voterai le texte de la commission de l'éducation nationale pour deux raisons principales.

La première est une raison d'efficacité. Je trouve que le Parlement ne s'honore pas de voter des textes qui n'apportent pas les moyens financiers de leur exécution.

Ma deuxième raison est une raison d'orthodoxie financière. Chaque fois qu'une catégorie spéciale de citoyens a voulu assurer quelque chose dans son domaine, elle l'a toujours fait avec ses propres moyens, quel que soit l'intérêt général mis en jeu.

La caisse de diffusion de la soierie nationale, qui porte au loin le renom du goût français et de la mode française, ne se finance pas sur le budget national.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit des arts.

M. Abel-Durand. Ne confondez pas avec les lettres, monsieur Laffargue, cela n'a rien de commun.

M. Georges Laffargue. Je sais l'intérêt que présente la caisse des lettres pour notre prestige. Mais pourquoi demain n'aurions-nous pas une caisse des peintres, des sculpteurs, des artistes, des caisses de je ne sais quoi ?

Entendez bien, monsieur Debù-Bridel, que je rends hommage à la littérature française, même à celle que je ne lis pas. Mais ce que je voudrais dire, c'est que vous mettez pratiquement à la charge du budget national une caisse d'ordre particulier. Je dis que c'est là une méthode anormale; toutes les caisses particulières ont droit de cité dans ce pays et elles peuvent se justifier, mais ne les mettez pas perpétuellement à la charge du budget du pays. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 3) :

Nombre de votants.....	284
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	74
Contre	210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 5), M. Bordeneuve propose de rédiger comme suit le début de l'alinéa *a* de cet article 5 *bis* :

« *a*) Les manuels scolaires, les ouvrages scientifiques, de piété et les éditions critiques. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Bordeneuve.

M. le président de la commission. Il s'agit d'une simple modification de rédaction. Je propose de mettre: « ouvrages de piété » au lieu d' « œuvres de piété ».

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'alinéa *a* est donc ainsi modifié.

Je suis saisi de deux nouveaux amendements, présentés par M. Armengaud.

M. Armengaud propose, dans la nouvelle rédaction proposée pour l'article 5 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, de remplacer le paragraphe 1°, alinéa 1° (A et B) par les dispositions suivantes :

« 1° Le produit des taxes suivantes :

« A. — Il est perçu une taxe de 0,3 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France, au titre de leurs ventes au détail d'ouvrages neufs, par les entreprises de librairie ayant leur siège en France. Cette taxe ne pourra entraîner aucune augmentation du prix de vente au détail des ouvrages de librairie. Elle pourra, le cas échéant, être perçue ou précomptée au stade de l'achat à l'éditeur. »

M. Primet. Cela c'est Poujade ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, vous avez entendu tout à l'heure M. le ministre de l'éducation nationale demander qu'on assure, par un mécanisme de taxation approprié, les recettes de la caisse nationale des lettres. Ces recettes sont prévues en particulier par deux taxes: l'une de 0,3 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'édition; l'autre de 0,3 p. 100 sur les droits d'auteur. Ce sont les propositions de la commission de l'éducation nationale.

Je voudrais vous rendre attentifs à certains chiffres. Si vous prenez un ouvrage quelconque vendu cent francs — c'est une unité de compte facile — l'éditeur, après avoir pris tous les risques, perçoit environ cinquante francs. Il y a dix francs de frais de transport, dix francs de droits d'auteur et trente francs

de frais de commission pour les libraires. Or, ceux-ci n'ont même pas le mal de financer l'achat des livres chez l'éditeur. L'éditeur, par contre, qui a pris tous les risques industriels et commerciaux, acheté le papier, s'est procuré l'ensemble des fournitures, fait la publicité de l'édition, doit se contenter de cinquante francs. Est-il raisonnable de lui demander une taxation supplémentaire, si faible soit-elle ?

Dans ces conditions, je me demande si, pour un chiffre d'affaires total d'éditeurs d'environ 25 milliards, exportations déduites, soit de 33 à 34 milliards à l'échelon du libraire et au stade du détail, il ne vaudrait pas mieux se contenter de faire supporter aux libraires une taxe dont le maximum serait de l'ordre de 0,3 p. 100 sur le chiffre d'affaires total, afin d'assurer le financement certain de la caisse des lettres, sur l'utilité de laquelle je ne porte aucun jugement.

Or, que représente une taxe de 0,3 p. 100 du chiffre d'affaires du libraire. Elle représente environ un point sur la commission du libraire au taux moyen de 30 p. 100 de cette commission. Je crois donc que, pour financer la caisse des lettres, on pourrait demander à ceux qui font le plus de bénéfice brut sans risques dans l'opération de vente des ouvrages littéraires un léger sacrifice de un point au profit de la caisse. Certains peuvent craindre des difficultés de perception; étant donné la polyvalence de certains libraires, il suffirait pour y remédier de prélever la commission de 0,3 p. 100 à percevoir sur les libraires au départ, chez l'éditeur, par le moyen du précompte. De cette façon, la perception du prélèvement par la caisse des lettres serait assurée sans la moindre difficulté.

Je crois avoir ainsi répondu à la principale préoccupation de M. le ministre, qui a maintenant tout apaisement, et à l'objectif que cette Assemblée a maintes fois exprimé: demander aux intermédiaires de supporter leur part des charges afin d'éviter qu'elles tombent toujours sur les seuls producteurs du pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de la proposition que nous fait M. Armengaud, mais je ne crois pas trahir son sentiment en disant qu'elle l'aurait repoussée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances n'a pas fait sien l'amendement de M. Armengaud. Elle a pourtant eu à l'examiner. La commission des finances est ordinairement hostile à toute taxe à la production. C'est pourquoi elle a condamné l'amendement que le Conseil de la République vient, une fois de plus, de faire sien.

Mais il va de soi qu'à partir du moment où l'on s'engage dans la voie de l'augmentation des impôts ou de la taxe à la production, il n'y a pas de raison pour que l'ensemble de l'industrie du livre ne partage pas cette charge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Armengaud. Nous avons eu beaucoup de peine à comprendre clairement les propositions qui viennent d'être examinées par le Conseil de la République. Le financement proposé par M. Armengaud demanderait des études très compliquées et je vous demande de vous en tenir au texte proposé par votre commission de l'éducation nationale.

M. Armengaud. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je voudrais simplement poser une question à M. le ministre de l'éducation nationale. Pour étudier un problème aussi simple que la perception d'une taxe de 0,3 p. 100 sur le chiffre d'affaires des libraires, est-il nécessaire de demander l'avis de M. Poujade ? *(Exclamations!)*

M. le ministre. Je ne répondrai pas à M. Armengaud.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Armengaud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les six premiers paragraphes de l'article 5 bis, dans le texte de la commission.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. La commission de l'éducation nationale propose, pour le paragraphe C, la nouvelle rédaction suivante :

C. — A dater du jour où l'œuvre tombe dans le domaine public, un domaine public payant, au bénéfice de la caisse

nationale des lettres, dont la durée et les modalités d'application seront déterminées par un règlement d'administration publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si la commission de l'éducation nationale propose cette nouvelle rédaction c'est, je dois le dire, à l'instigation de M. le président Plaisant. A partir du moment où le paragraphe C est ainsi rédigé, on peut discuter le fond de la question, mais non plus la forme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je vois que la commission de l'éducation nationale va au moins, cette fois, jusqu'au bout de son raisonnement. Elle avait prétendu d'abord qu'elle reprendrait la prolongation du domaine littéraire. J'ai essayé vainement de lui faire comprendre qu'elle s'était engagée dans des notions antinomiques. M. le président Abel-Durand a essayé lui-aussi et n'y est pas parvenu.

Je remercie notre collègue, illustre membre de l'Institut, M. Plaisant, d'avoir pu se faire entendre, lui, par mon collègue de la commission de l'éducation nationale.

Je n'ai pas besoin de vous dire que la commission des finances, sous cette forme ou sous une autre, est hostile à ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe C, ainsi rédigé.

(Le paragraphe C est adopté.)

M. le président. Les autres alinéas ne sont pas contestés compte tenu de la modification apportée à l'alinéa a. par l'amendement de M. Bordeneuve.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 bis ainsi modifié.

(L'article 5 bis est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 ter, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture. L'article serait ainsi rédigé :

« Art. 5 ter. — Les articles 6 et 7 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 sont abrogés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques (n° 2 et 4), présentés par M. Debü-Bridel, au nom de la commission des finances, et M. Lachèvre. Ils sont ainsi conçus :

Reprenre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture et ainsi rédigé :

« Les articles 6 et 7 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

« Art. 6. — A compter de l'expiration du délai de protection des œuvres littéraires institué par les lois du 14 juillet 1866, du 3 février 1919 et n° 51-1119 du 21 septembre 1951, la caisse nationale des lettres se substituera aux ayants droit de l'auteur pour percevoir, pendant une durée qui sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi, les redevances, principales et accessoires, figurant aux contrats passés avec les titulaires du droit d'exploitation concédé par lesdits contrats ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Ces amendements étaient liés à l'amendement précédent (n° 3) et tendaient à reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République a jugé nécessaire de statuer dans un autre sens. Ces amendements n'ont donc plus de raison d'être. Il appartiendra à l'Assemblée nationale de statuer en appel.

M. Georges Laffargue. Ou en cassation ! *(Sourires.)*

M. le président. Les amendements sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ter.

(L'article 5 ter est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 9. — L'article 12 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. Celle-ci entrera en vigueur un mois après la publication dudit règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 4) :

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	263
Contre	43

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de 46 jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 9 —

**REPRESSION DES INFRACTIONS
A LA LEGISLATION ECONOMIQUE**

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. (N°s 397, année 1955, et 50, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur : M. Le Poull, sous-préfet, chef de cabinet du directeur général de la sûreté nationale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Louis Gros, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, l'ordonnance du 30 juin 1945 avait prévu, en raison des circonstances, une procédure et des pouvoirs particuliers exorbitants de notre droit commun en ce qui concerne la répression des délits et des infractions à la législation économique.

Il est apparu à l'Assemblée nationale, saisie de différents projets depuis 1951, qu'il était temps de revenir au principe traditionnel chez nous de la séparation des pouvoirs et de renvoyer l'administration à son rôle normal de règlement, en laissant à l'ordre judiciaire seul le pouvoir de juger et d'appliquer les peines.

C'est ce qu'a fait l'Assemblée nationale en votant, le 11 juillet, la proposition de loi qui est soumise aujourd'hui à votre délibération. C'est en quelque sorte — pour employer une terminologie simple — le retour au droit commun, considérant que les circonstances qui justifiaient ces juridictions et ces modalités d'exception ont cessé d'être.

Cependant, votre commission de la justice et de législation ne vous demande pas, en fait, de voter purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale. Ce texte, en effet, s'il avait été promulgué dans la rédaction sous laquelle il nous a été transmis, aurait abouti à une loi bien difficile à appliquer et comportant un certain nombre de lacunes. Il a semblé nécessaire à votre commission d'apporter à ce texte quelques compléments, de corriger quelques omissions dont les deux principales sont l'absence totale de dispositions transitoires pour passer d'une législation à l'autre en ce qui concerne les dossiers en cours et, enfin, de rendre cette loi applicable à l'Algérie.

C'est pourquoi, tout en concluant d'une manière générale à l'adoption du principe qui a inspiré les auteurs du texte voté par l'Assemblée nationale, votre commission vous propose quelques modifications pour rendre ce texte applicable, homogène si je puis dire, et, également, pour l'étendre à l'Algérie.

Votre commission vous demande, en conséquence, d'adopter la proposition de loi dans la rédaction qui figure dans mon rapport, soumis aujourd'hui à vos délibérations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3° de l'article 6, les articles 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont abrogés. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er} bis (nouveau). — Sont également abrogés les articles 32, 43, 48 (dernier alinéa), 54 et 61 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

Par amendement (n° 2) M. Walker propose, à la première ligne de cet article, dans l'énumération des articles supprimés de l'ordonnance du 30 juin 1945, de supprimer la référence : « à l'article 32 ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je vous indique tout de suite que si j'ai déposé cet amendement, j'en ai déposé un autre tendant à insérer un article additionnel 4 A (nouveau) qui modifie l'ancien article 32 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Pour pouvoir déposer mon deuxième amendement, je me suis vu dans l'obligation de présenter le premier qui vous est actuellement soumis et qui vise simplement à supprimer dans l'énumération l'article 32.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je souhaite que le Conseil réserve cet amendement. Il n'est pas possible d'émettre un avis autorisé sur cet amendement tant qu'on n'aura pas statué sur le second. Il ne s'agit pas de savoir si l'article 32 de l'ordonnance en cause doit figurer ou non dans l'énumération des articles abrogés ; il faudra savoir lorsqu'on délibérera à ce sujet si l'article 32 existe ou non.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 1^{er} bis (nouveau) et l'amendement qui s'y rattache sont réservés.

« Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« Les agents visés à l'article 6 ont libre accès dans les magasins si ceux-ci ne constituent pas l'habitation du commerçant, auquel cas la perquisition ne pourra avoir lieu que selon les dispositions de l'alinéa 5, dans les arrière-magasins, bureaux... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — L'article 19 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, les procès-verbaux dressés en application de l'article 6 sont transmis au directeur départemental du contrôle économique dans le délai d'un mois à compter de la rédaction du procès-verbal. A défaut de transaction, le directeur départemental transmet le dossier au procureur de la République compétent, pour la suite judiciaire à donner.

« Le procureur de la République doit aviser le directeur départemental du contrôle économique, dans la quinzaine de la réception du dossier, de la décision qu'il a prise. » (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 22 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur départemental du contrôle économique peut accorder, dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. Il transmettra cette proposition de transaction au directeur général du contrôle économique qui pourra, s'il le juge utile, en référer au ministre des affaires économiques.

« Si le directeur général ou le ministre des affaires économiques n'ont pas fait opposition dans le délai d'un mois, le directeur départemental du contrôle économique pourra considérer que ces propositions sont acceptées. Il signifiera les propositions à l'intéressé, qui aura un mois pour les accepter ou les refuser. Si le directeur général ou le ministre des affaires économiques font opposition, ils prévoient d'autres conditions de transaction.

« Si le délinquant refuse les transactions proposées par l'administration, le dossier sera transmis au parquet. »

« Les transactions sont recouvrées par les trésoriers-payeurs généraux. »

« Le directeur du contrôle économique adresse au trésorier-payeur général un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction. »

« Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans les quinze jours de sa date. »

« A l'expiration du délai ci-dessus, le trésorier-payeur général informe le directeur du contrôle économique de la libération ou de la carence du débiteur de la transaction. »

« Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des biens saisis, il est procédé à la vente dans les conditions fixées à l'article 57. » (Adopté.)

Par amendement (n° 3) M. Walker propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 A (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 32 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cas de flagrant délit, le procureur de la République, ou, si l'affaire est mise à l'information, le juge d'instruction, peut ordonner la fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant ou, lorsque celui-ci est poursuivi par application des dispositions du premier alinéa de l'article 56, des entreprises qu'il dirige ou administre. »

« La durée de la fermeture ne peut excéder la date à laquelle il aura été statué définitivement sur les poursuites. »

« Les dispositions des 3° et 5° alinéas de l'article 49 sont applicables. »

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mesdames, messieurs, je vais vous expliquer pourquoi j'ai déposé un amendement à l'article 1^{er} bis et vous exposer les motifs de celui qui vient d'être appelé.

L'ordonnance du 30 juin 1945 ne prévoit dans les cas de flagrant délit qu'une procédure administrative; elle a été supprimée par un texte que vous avez entre les mains. J'aurais voulu vous proposer que, dans les cas de flagrant délit, on puisse recourir à la procédure judiciaire normale. C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement dont M. le président vient de vous donner lecture.

Ce faisant, j'estime ne pas demander une procédure exceptionnelle, mais tout simplement donner au pouvoir judiciaire les moyens d'agir pratiquement, efficacement et rapidement dans les cas de flagrant délit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la justice n'a pas eu à délibérer sur l'amendement tel qu'il vous est proposé. Je me permets simplement, par conséquent, sans émettre d'avis, de souligner exactement à notre assemblée son économie et son sens. Lorsque vous avez abrogé par l'article 1^{er} de la proposition de loi les articles de l'ordonnance qui y sont énumérés, vous avez pratiquement supprimé à l'administration, c'est-à-dire au directeur général du contrôle économique, au ministre chargé des affaires économiques et, dans certains cas, aux préfets, le droit d'appliquer des sanctions sous forme d'amende, de fermeture et même jadis d'internement. Cela, vous l'avez supprimé en adoptant tout à l'heure l'article 1^{er} de la proposition de loi.

Votre commission avait admis ce principe, mais présentement il s'agit de rétablir au profit de l'administration non pas l'ensemble des droits mais un droit particulier de fermeture dans le cas de flagrant délit. Cet amendement, présenté sous cette forme, n'a jamais été soumis à la commission de la justice qui n'a pu en délibérer. Je crois en avoir analysé l'esprit par rapport à l'esprit général du texte qui vous est proposé. En ce qui concerne la décision à prendre sur cet amendement particulier, je m'en rapporte au Conseil.

M. Pierre Abelin, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement déposé par M. Walker.

Chacun sait ici que nous devons veiller d'une manière attentive au niveau des prix. Nous ne sommes pas inquiets, mais nous devons prendre un certain nombre de précautions car des perturbations peuvent se produire venant des unes de facteurs internes, les autres de facteurs extérieurs.

Or, il faut bien dire que pour obtenir des résultats valables nous n'avons pas de grands moyens d'action. En effet, le nombre des contrôleurs économiques a été extrêmement réduit en raison de dispositions législatives successives. D'autre part, le Gouvernement accepte un grand nombre de dispositions qui sont contenues dans le texte voté par l'Assemblée nationale et rapporté aujourd'hui par M. Gros au nom de la commission de la justice du Conseil de la République.

Enfin, il faut bien dire que nous ne sommes pas en régime de libéralisme absolu, puisque ce régime supposerait une libération des échanges beaucoup plus marquée et une concurrence internationale beaucoup plus vive.

On attend donc du Gouvernement qu'il veuille à ce que les prix ne subissent pas des variations erratiques. Encore faut-il lui conserver certains moyens d'action.

J'ai déjà dit à cette assemblée que nous acceptons le texte de la commission tel qu'il a été rapporté par M. Gros. Cependant, nous sommes très désireux de voir adopter l'amendement présenté par M. Walker. Il ne s'agit pas de maintenir une procédure administrative d'exception. Ce n'est pas le droit, pour le préfet ou pour le ministre, de procéder à des suspensions provisoires d'activité ou à des fermetures momentanées. Il s'agit seulement, dans le cas où une procédure judiciaire est engagée, que le procureur de la République ou, en cas d'information, le juge d'instruction, puisse, à titre de mesure conservatoire, prendre certaines décisions de fermeture momentanée d'établissements divers.

Le Gouvernement fait montre de beaucoup d'esprit de conciliation; mais il se permet aussi de faire appel à la sagesse du Conseil de la République et de lui demander d'accepter la disposition qui lui est proposée. Il peut suffire d'une mesure de ce genre pour que le calme se rétablisse dans les esprits au moment où il est menacé d'être troublé.

La procédure administrative d'exception disparaît, c'est bien une procédure judiciaire qui est prévue. Encore une fois, nous réclamons que cette procédure judiciaire puisse jouer dans certains cas.

M. Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. Mes chers collègues, je ne voterai pas l'amendement qui nous est présenté. Notre rapporteur nous indiquait il y a un instant que, tel qu'il était rédigé, cet amendement n'avait pas pu être discuté par la commission de la justice. C'est parfaitement exact. Cependant, nous avons été appelés à examiner une disposition à peu près identique lorsque notre rapporteur nous a fait remarquer que l'administration du contrôle économique demandait des mesures à peu près semblables à celles que prévoit l'amendement de M. Walker.

Je crois pouvoir dire que nous avons été en grande majorité d'accord pour estimer que de tels pouvoirs donnés, soit au Procureur de la République, soit au juge d'instruction, allaient à l'encontre des principes fondamentaux de notre droit pénal.

Que veut-on obtenir de la proposition de loi actuelle ? On veut éviter un certain arbitraire qui existait lorsque c'était l'administration qui infligeait des sanctions, qu'il s'agisse de véritables sanctions pénales ou de sanctions administratives comme celles qui sont prévues dans l'amendement de M. Walker. C'est pour cette raison qu'on a décidé que, désormais, toutes ces infractions à la législation économique seraient poursuivies en vertu de la procédure de droit commun. Si l'on ne veut pas tomber dans l'arbitraire, il faut donc appliquer cette procédure.

Or, au point de vue pénal, il est inconcevable de donner des pouvoirs aussi étendus, même en cas de flagrant délit, soit au procureur de la République, soit au juge d'instruction. Il n'appartient pas à des magistrats qui ordonnent des poursuites de prononcer des peines. Cela ne les regarde pas. Seuls les tribunaux peuvent prononcer des peines, soit principales, soit accessoires.

Je vous demande, mes chers collègues, de réfléchir à ces pouvoirs exorbitants que vous donneriez au procureur de la République et au juge d'instruction par le vote de l'amendement de M. Walker. Ils auraient donc le droit de prendre des mesures extrêmement graves; mais si, ensuite, la procédure se poursuivait, l'inculpé était traduit devant le tribunal et était acquitté, qui réparerait le préjudice qu'il aurait ainsi subi ?

Par conséquent, il faut que seuls les tribunaux prononcent les condamnations, qu'il s'agisse, je le répète, de peines principales ou de peines accessoires.

On nous dit que cette procédure ne jouerait qu'en cas de flagrant délit; mais la question ne mérite même pas un tel amendement. Les juristes vous diront en effet que s'il y a flagrant délit, il n'y aura pas d'information et que, par conséquent, le juge d'instruction ne sera pas saisi du dossier. Si véritablement il y a flagrant délit, le dossier doit être renvoyé immédiatement, sur citation directe, devant le tribunal sans la moindre information. Le tribunal sera donc saisi assez rapidement et il lui appartiendra alors, conformément au rôle qui lui est dévolu, de prononcer les peines accessoires s'il le juge utile.

Véritablement, donner tous ces pouvoirs au procureur de la République ou au juge d'instruction, alors que l'on a affaire à un simple inculpé et non à un coupable, c'est renverser complètement les principes de notre droit pénal. C'est pour cette raison que je ne voterai pas cet amendement.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les remarques de mon collègue. Je lui ferai observer d'abord qu'il n'y a pas obligation; le texte dit: « peut ordonner ». Et peut ordonner quoi? La fermeture du magasin, du bureau ou de l'atelier. Ce n'est donc pas une peine personnelle, qui vise directement l'individu. Si vous n'adoptez pas mon amendement, un commerçant pris en flagrant délit d'infraction à la législation économique continuera à tenir boutique ouverte; les gens verront qu'on n'a pris aucune sanction immédiate. Ce que je désire, c'est que soit fermée la maison de commerce de celui qui sera pris en flagrant délit et, pour cela, je ne m'adresse pas à un pouvoir quelconque mais au pouvoir judiciaire dont l'indépendance est bien connue et qui, dans un cas comme celui-là, prendra une décision conforme à l'intérêt général et à la justice.

M. Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. Mais si on suit régulièrement la procédure du flagrant délit, normalement, les tribunaux doivent être saisis assez rapidement. S'ils ne sont pas saisis c'est parce que la justice française n'est pas suffisamment expéditive. Il nous appartient sur ce point de la réformer. Mais, encore une fois, avec la procédure de flagrant délit, vous ne risquez absolument rien. Normalement, l'affaire doit venir très rapidement devant les tribunaux et ceux-ci seront alors bien habilités pour prononcer une peine, puisque c'est leur rôle.

Vous nous dites qu'il s'agit de fermeture de magasins. Mais il s'agit quand même de sanctions. Juridiquement, elles s'appellent des peines accessoires. Ces peines accessoires, il n'y a que les tribunaux qui puissent les prononcer. Je répète que l'on ne peut pas donner à un procureur de la République ou à un juge d'instruction des pouvoirs qui véritablement dépassent leur compétence, puisque leur compétence ne consiste qu'à ordonner des poursuites.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, tous nos collègues, qui s'intéressent à la population exposée aux conditions de vie les plus difficiles, nous disent qu'il faut agir sur les prix. Mais dès lors qu'il s'agit de donner des moyens d'action, un certain nombre de ceux qui en principe sont très favorables au maintien des prix et à ce qu'on appelle la politique de l'expansion sans inflation, se refusent à les accorder.

Quand il s'agit de créer ou de maintenir des postes de contrôleur économique, ces postes sont refusés. Je conçois bien qu'à une certaine époque, ces postes étaient trop nombreux. Mais leur nombre est maintenant très réduit. Lorsque l'on parle de la libération des échanges et des possibilités de faire jouer un libéralisme meilleur avec une concurrence internationale mieux adaptée, on vous répond que telles ne sont pas les possibilités présentes.

Un certain nombre de mesures existaient dans le cadre administratif. Il s'agissait parfois de fermetures provisoires. Dans d'autres circonstances, on pouvait même interdire à des professionnels de continuer l'exercice de leur profession. Ces mesures étaient très graves, il faut le reconnaître. Je tiens néanmoins à préciser devant cette Assemblée qu'en 1954, pour l'ensemble du territoire, le total des fermetures provisoires n'a été que de cent onze.

Le Gouvernement ne demande pas le maintien de dispositions de ce genre. Il sait bien que des procédures administratives d'exception ne peuvent pas être permanentes. C'est pourquoi il s'est rallié au texte qui vous a été soumis par M. Walker et qui se distingue, mon cher collègue, du texte proposé par le Gouvernement lui-même.

Cette fois il s'agit bien d'une procédure judiciaire. Je dois dire que le cas de flagrant délit devrait rassurer ceux qui s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir la mesure envisagée.

On nous dit que l'affaire ne serait pas mise à l'information. Cependant il peut y avoir des recours introductifs qui sont signés par le procureur de la République. Le juge d'instruction étant saisi, peut ordonner la fermeture des magasins ou des usines lorsque le contribuable ou l'intéressé est poursuivi par application des dispositions de l'article 56 pour les entreprises qu'il dirige ou administre.

Comme M. Walker l'a très exactement souligné, je ferai remarquer que nous n'envisageons pas des poursuites personnelles autres que les poursuites générales qui sont déjà prévues à l'encontre de l'intéressé. Ce qui est proposé est une sorte de mesure conservatoire qui serait décidée, soit par le procureur de la République, soit par le juge d'instruction. Le Gouvernement s'est montré très sensible aux arguments que tel ou tel de nos collègues emploie avec autorité pour défendre les grands principes qu'il n'est d'ailleurs pas question de mettre en cause.

Il existe cependant certaines nécessités pratiques. Vous sentez tous qu'il est souhaitable de maintenir une stabilité des prix qui a été profitable à notre pays depuis plusieurs années et qui, si elle peut être maintenue, doit avoir, dans l'avenir, des effets encore plus favorables à mesure que le développement économique s'accroît.

Je n'en dirai pas plus long, monsieur le président, ayant répondu, je pense, aux orateurs et exprimé les préoccupations du Gouvernement.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'essaie simplement de comprendre le texte qui prévoit deux hypothèses.

D'abord, l'hypothèse de flagrant délit dans laquelle le tribunal est saisi directement par le procureur de la République. La décision de ce dernier est-elle susceptible de recours? Telle est la première question que je pose.

Je pose également la question en ce qui concerne le cas du juge d'instruction. Me répondant à moi-même, je suppose que la décision du juge d'instruction sera susceptible de recours devant la chambre des mises en accusation. Hypothèse du flagrant délit? C'est le procureur de la République. Y a-t-il un recours contre la décision du procureur de la République? Un procureur n'est pas un juge. Il ne rend pas de jugement. Un juge d'instruction en rend au sens large du mot. Je vois là deux hypothèses qui sont totalement distinctes. Je vous demande de m'éclairer sur les hésitations que je manifeste dans cette affaire.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Sous le contrôle de M. le rapporteur de la commission de la justice, je pense que ces décisions, qui sont conservatoires, sont susceptibles de recours devant la chambre des mises en accusation et que celle-ci, vous le savez, statue dans un délai généralement très bref.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je crois bien que ce sera le seul cas dans lequel la chambre des mises en accusation aura à statuer sur une décision du procureur de la République, car le procureur de la République n'est pas un juge. Je demande, moi aussi, sous le contrôle du rapporteur de la commission de la justice, quelques explications.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, comme M. le ministre, je ne contrôle rien du tout. Je peux tout au plus émettre un avis et une opinion. Je crois effectivement que notre collègue M. Walker a, non pas commis une erreur, mais innové en matière de procédure criminelle, car le procureur, en réalité, ne peut que saisir le juge d'instruction, lequel est un juge. Je ne vois pas quel pourrait être le recours, car jamais il n'y aura une chambre des mises en accusation qui se trouvera compétente pour statuer en appel d'une décision du procureur.

Ce n'est pas possible. Il semble que dans le principe du texte, une modification devrait être apportée au cas de flagrant délit. Le procureur de la République peut requérir, dirons-nous, ou si l'affaire est à l'information, le juge d'instruction peut ordonner la fermeture.

Nous nous trouvons alors devant un texte qui, juridiquement je crois, serait mieux établi que celui qui vous est soumis.

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Je veux rappeler, mes chers collègues, que cette proposition de loi a été votée par l'Assemblée nationale dans un dessein d'apaisement. Ce n'est donc pas au Conseil de la République d'aller aggraver l'état d'esprit dans lequel elle a été votée. C'est pourquoi je voterai contre l'amendement.

M. Abel-Durand. Le procureur de la République peut requérir du tribunal, en cas de flagrant délit, la fermeture, mais il ne peut pas la prononcer lui-même. Ce serait une confusion des pouvoirs judiciaires.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il faudrait distinguer entre le rôle qui est dévolu par M. Walker au procureur de la République...

M. Abel-Durand. Ce serait nécessaire.

M. le secrétaire d'Etat. ...et celui qui est le rôle normal du juge. Comme l'a précisé M. le rapporteur de la commission de la justice, cela peut être sur requête de M. le procureur de la République, la décision appartenant au juge d'instruction saisi de l'affaire.

La procédure d'appel devient à ce moment-là parfaitement exécutoire. Il suffirait donc de modifier le texte en ce sens. Mais le Gouvernement n'a pas la possibilité de le faire lui-même.

M. Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. Je m'excuse d'insister, mais je vous assure que, du point de vue des principes du droit pénal, cet amendement est fort important. Il peut avoir des conséquences très graves. J'insiste peut-être par déformation professionnelle, mais j'ai le souci de vouloir assurer une bonne et saine justice. Dès lors, je veux poser, avec tout le respect que j'ai pour lui, une question à M. le ministre. Supposons que cet amendement soit voté. Supposons une affaire qui est instruite par le juge d'instruction. Le juge d'instruction ordonne la fermeture des magasins. Cela va durer un certain temps. Pendant cette période on va porter un préjudice indiscutable à celui qui sera frappé par cette mesure. Voilà ma question, monsieur le ministre: si ensuite l'inculpé est acquitté par le tribunal, qui réparera le préjudice subi ?

M. Namy. Ce ne sera certainement pas le ministère des finances, ni celui de la justice.

M. Périquier. De la réponse qui sera faite dépendra le vote que j'émettrai sur la question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 1^{er} bis.
« Art. 1^{er} bis (nouveau). — Sont également abrogés les articles 32, 43, 48, dernier alinéa, 54 et 61 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

Je pense, monsieur Walker, que vous retirez maintenant l'amendement que vous aviez déposé à cet article ?

M. Maurice Walker. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis dans le texte de la commission.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

M. le président. « Art. 4 bis (nouveau). — L'article 33 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction. Dans ce cas, le dossier est transmis au directeur départemental du contrôle économique aux fins de règlement transactionnel.

« L'administration du contrôle économique dispose, pour conclure la transaction, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisie. Ce délai, qui court du jour de la transmission du dossier, ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois.

« Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal qui constate que l'action publique est éteinte.

« En cas de non-réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours.

« La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités prévues à l'article 22 ci-dessus » *(Adopté.)*

« Art. 4 ter (nouveau). Le second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« Toutefois le directeur du contrôle économique peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité ou par un avocat. »

Par amendement (n° 1) M. Schwartz propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 38 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« La procédure est suivie conformément au droit commun.

« Toutefois, le directeur des enquêtes économiques peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité ou par un avocat. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, car il est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, adopté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 ter (nouveau) ainsi rédigé.

(L'article 4 ter [nouveau], ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. « Art. 4 quater (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée comme une amende pénale. » — *(Adopté.)*

« Art. 4 quinquies (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 47 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« En cas de condamnation et même si les conditions énumérées à l'article 11 du code pénal ne sont pas remplies, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis visés aux articles 8, 9, 10 et 11. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les deux derniers alinéas de l'article 49 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de fermeture, et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, le délinquant ou l'entreprise doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« Pendant la durée de l'interdiction, le délinquant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

« Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture ou l'interdiction est punie des peines prévues à l'article 42, premier alinéa, ci-dessus. L'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession entraîne le retrait de la carte professionnelle pour la durée de cette interdiction. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Dans l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, les mots : « des articles 23, 26, 27, 31 et 51 », sont remplacés par les mots : « de l'article 51 ». — *(Adopté.)*

« Art. 7 (nouveau). — L'article 53 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« Sous peine des sanctions visées à l'article 378 du code pénal, les agents visés à l'article 6, les experts visés aux articles 17 et 18 sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard du ministre des affaires économiques, du ministre des finances et du ministre responsable tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative aux prix. » — *(Adopté.)*

« Art. 8 (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 57 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de six mois à compter du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, la partie non saisie de la saisie est réputée propriété de l'Etat. » — *(Adopté.)*

« Art. 9 (nouveau). — Pour le règlement des infractions antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les peines de toute nature prévues par la législation en vigueur au jour où a été commise l'infraction sont infligées selon les règles de procédure instituées par la présente loi.

« Les procédures en cours sont validées en l'état où elles se trouveront à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais seront poursuivies selon les dispositions de celle-ci ; les délais prévus à l'article 4 ci-dessus courent de la même date. » — *(Adopté.)*

« Art. 10 (nouveau). — Sera poursuivi, conformément aux dispositions de l'article 24-II, abrogé par la présente loi, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, le recouvrement des amendes et confiscations qui ont été infligées par les directeurs départementaux du contrôle économique ou par le ministre des affaires économiques antérieurement à la publication de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 11 (nouveau). — Est abrogé l'article 24 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifié par l'article 94 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, relatives aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier. » — (Adopté.)

« Art. 12 (nouveau). — La présente loi est applicable à l'Algérie. Pour cette application, le gouverneur général et le directeur central du contrôle économique exercent les pouvoirs accordés respectivement au ministre des affaires économiques et au directeur général du contrôle économique.

« Les conditions dans lesquelles le bénéfice de la transaction prévue aux articles 4 et 4 bis ci-dessus peut être accordé sont fixées par arrêté gubernatorial. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et à abroger l'article 24 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes concernant les assurances, qui figurait à la fin de l'ordre du jour, et sur lequel il ne doit pas y avoir de débat, soit examiné maintenant.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT DES ASSURANCES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances. (N° 396, année 1955, et 49, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Louis Gros fait au nom de la commission de la justice a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. » (Adopté.)

« Art. 3. — Il sera procédé chaque année, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code de l'industrie des assurances des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » (Adopté.)

« Art. 4. — Est expressément constatée la nullité de l'article 5 de l'acte dit loi du 16 août 1941 modifiant le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

INSTITUTION DE RESERVES COMMUNALES DE CHASSE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'institution de réserves communales de chasse. (N° 348, année 1955, et 43, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil trois décrets nommant, en qualité de commissaires du gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts.

M. Velay, chargé de mission au cabinet du ministre.

M. Marty, agent supérieur au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, nul n'ignore que si la chasse est un sport, elle est également une richesse nationale créant, pour le Trésor public, une source de revenus apportée par les permis de chasse, la vente des munitions, des armes, par le droit d'enregistrement des baux, par les taxes sur les chiens, etc., etc.

Devant le nombre croissant de chasseurs, il y a lieu de modérer la destruction du gibier, d'en développer la production et de veiller à sa protection. C'est le but de la proposition de loi qui nous est soumise instituant des réserves communales de chasse moins onéreuses que des parcs d'élevage et des importations de gibier vivant.

Pour les profanes, je me permets de préciser qu'une réserve de chasse est une superficie de terrain où le gibier trouvera la nourriture, l'eau, la tranquillité et où, bien entendu, la chasse sera interdite. Le gibier vivant de la sorte en toute quiétude se multipliera, se propagera dans les environs de la réserve à la grande satisfaction des chasseurs.

Légiférer est toujours une question délicate, en matière de chasse particulièrement, en raison de la diversité des régions cynégétiques de notre pays. Une loi donnant satisfaction aux uns risquerait facilement de mécontenter les autres. Aussi l'Assemblée nationale tout d'abord et votre commission de l'agriculture ensuite ont-elles tenu à vous présenter un texte suffisamment souple et nuancé. Loin de nous l'intention de porter atteinte au droit de propriété ou de rétablir certains privilèges. La création des réserves de chasse ne doit donc pas venir désorganiser les initiatives privées ayant un rôle actif. Elle doit venir compléter l'action des dites initiatives.

La proposition de loi en question permettra de constituer des foyers de repeuplement. Elle donnera aux fédérations départementales de chasse, après avis du conseil municipal, du conseil général et de la chambre d'agriculture, la possibilité de convaincre de l'utilité de la réserve un propriétaire refusant de faire un effort pour la multiplication du gibier.

Sur avis de M. le garde des sceaux, votre commission d'agriculture a cru devoir modifier en sa forme le texte de l'Assemblée nationale qui sera intégré dans le code rural, qui a codifié au titre 1^{er} de son livre III les dispositions concernant la chasse.

Elle a cru bon de préciser au premier alinéa la façon dont M. le ministre de l'agriculture désignera les départements où seront établies les réserves. Les fédérations semblent tout indiquées pour déposer les demandes de création de réserves. Le texte de l'Assemblée nationale stipulait que chaque réserve devait être « au moins égale au dixième de l'étendue totale de la commune ». Cette obligation a paru à votre commission d'agriculture par trop arbitraire. En imposant, de par la loi, une surface minima, nous risquerions de créer des difficultés entravant la constitution de réserves, particulièrement dans les communes où il y a déjà des efforts privés faits en matière de repeuplement et protection du gibier. De plus certaines réserves devront, pour des raisons majeures, être créées sur les territoires de plusieurs communes. C'est pourquoi nous vous proposons de laisser le soin à M. le ministre de l'agriculture de fixer, suivant les contingences locales, l'étendue des réserves, après avis des fédérations intéressées.

A part donc les deux modifications que je viens d'indiquer : à savoir 1° modalités de désignation par le ministre des départements où seront créées les réserves ; 2° suppression de l'obli-

gation d'affecter le dixième de l'étendue d'une commune en réserve, le texte que nous proposons à votre approbation, mesdames, messieurs, diffère dans sa forme de celui de l'Assemblée nationale, mais reste le même dans son esprit.

Je tiens à préciser qu'il ne s'appliquera pas dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle, départements dans lesquels l'exercice de la chasse est régi par un texte local.

La commission souhaite que le règlement d'administration publique soit suffisamment clair et précis pour éviter toutes contestations possibles lors de la création des réserves communales de chasse.

En vous demandant d'adopter les modifications proposées par votre commission d'agriculture, vous donnerez, mesdames, messieurs, satisfaction à la grande majorité des chasseurs et vous servirez l'économie de notre pays. (Applaudissements.)

M. Dufin, président de la commission de l'agriculture. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

Art. 1^{er}. — Le chapitre premier du titre premier du livre II du code rural est complété par un article 373-I ainsi conçu :

« Art. 373-I. — Sur proposition des fédérations départementales de chasse, le ministre de l'agriculture arrêtera la liste des départements où pourront être créées des réserves communales de chasse.

« Après avis du conseil municipal, du conseil général et de la chambre d'agriculture, un arrêté du ministre de l'agriculture établira pour chaque département la liste des communes dans lesquelles il sera créé obligatoirement une réserve de chasse avec indication, pour chaque commune, de la superficie minima de cette réserve.

« L'emplacement des réserves sera déterminé d'accord avec l'association communale de chasse et les détenteurs du droit de chasse. A défaut d'accord, il sera procédé par rotation tous les quatre ans.

« La chasse est interdite en tout temps sur les réserves communales de chasse. Toutefois, les captures de gibier peuvent être autorisées par arrêté préfectoral pris sur avis du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale de chasse.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. J'ai demandé la parole sur cet article parce que j'ai quelques questions à poser à M. le ministre.

Je partage le désir de l'auteur de la proposition de loi qui nous est soumise de voir le gibier ne pas disparaître de certaines régions de France. Mais pourquoi tend-il à disparaître ? N'est-ce pas précisément parce que, dans les réserves de chasses communales, il n'a pas été protégé ? Ne l'ayant pas été, ces réserves n'ont pu jouer leur rôle. Vous savez comme moi, mes chers collègues, que les chasses sont mal gardées, aussi bien par les gardes fédéraux que par les gardes bénévoles.

Ces gens n'ont pu remplir leur rôle et je ne vois donc pas pourquoi on tendrait à généraliser un système qui n'a pas donné satisfaction là où il a fonctionné. Je veux bien que le texte qu'on nous propose soit meilleur que celui de l'Assemblée nationale, mais je suis très sceptique quant à son efficacité. En effet, nous voyons dans notre texte qu'il peut y avoir rotation en cas de désaccord; s'il y a désaccord, toutes les chasses privées vont devenir pendant un certain temps des chasses de type communal. Si mon argumentation est juste, qui dit que ces chasses sont mal gardées, toutes les chasses seront menacées de perdre leur gibier. Je ne crois pas qu'on atteindrait alors le but recherché.

C'est pourquoi je me permets de vous poser la question suivante, monsieur le ministre: quelles mesures pouvez-vous prendre pour préserver réellement le gibier qui se trouve dans les chasses gardées ? Avez-vous vraiment les moyens d'agir ? Si vous nous donnez l'assurance que les chasses seront gardées correctement et que le gibier ne sera pas décimé par les chasseurs qui enfreindront le règlement, je vous donne mon accord; sinon, je suis forcé de vous dire que je ne puis pas voter le texte proposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean Sourbet, ministre de l'agriculture. Je voudrais faire remarquer à notre collègue que la question posée trouve sa réponse dans la proposition de loi, articles 1^{er} et 2. Il est exact que, jusqu'à ce jour, des réserves de chasse ont été créées alors qu'il n'y avait pas de texte réglementaire et qu'il

n'y avait donc pas la possibilité de constituer des réserves réellement efficaces. Je suis moi-même maire d'une petite commune rurale; je sais ce que sont ces réserves et les difficultés que nous avons eues à les constituer. Il suffisait qu'un propriétaire ait 3 ares ou 30 ares de terrain au centre de la réserve pour empêcher sa constitution.

Comme elles n'avaient de réserve que le nom, il était difficile de les faire surveiller et de consentir des dépenses sans être assuré, à cause de l'indiscipline ou de l'égoïsme de certains, d'obtenir toute sécurité pour la conservation du gibier.

Je crois, au contraire, qu'à la suite du vote de ce projet ou d'un texte amendé, si vous le jugez utile, nous serons assurés de pouvoir créer des réserves qui seront véritablement efficaces. Nous pourrions protéger le gibier et demander aux fédérations départementales, qui ne demandent que cela, de nous aider. Je crois que vous allez faire un grand pas dans l'organisation de la chasse et dans la conservation du gibier, car si nous continuons dans l'anarchie actuelle — excusez-moi d'employer ce mot, mais c'est tout de même bien une chasse anarchique que nous connaissons — nous n'aurons bientôt plus de gibier dans la plupart de nos départements.

Voilà pourquoi la discussion de ce projet s'impose et je crois qu'à la suite de vos réflexions et des discussions de ce jour, nous pourrions peut-être obtenir le résultat que nous recherchons.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je ne comprends pas très bien comment vous allez pouvoir, si une personne ne veut pas de réserve de chasse sur ses terres, l'obliger à accepter et comment vous allez l'empêcher d'exercer son droit de chasse sur les parcelles qui lui appartiennent.

M. le ministre. Ce sera la loi qui l'y contraindra. Je suis d'autant plus surpris de cette question, mon cher collègue, que c'est vous qui me la posez. J'ai connu dans ma carrière politique bien des questions, mais je n'ai jamais vu de questions semblables venant de ce côté de l'Assemblée. (L'orateur désigne l'extrême gauche.) Enfin, vous l'avez posée, c'était votre droit.

M. Primet. J'ai des raisons particulières; je vous dirai tout à l'heure pourquoi.

M. le ministre. Je m'en doutais.

M. Primet. Permettez-moi d'aller jusqu'au bout de ma pensée. J'habite un département très giboyeux, où peut-être même il n'y aura pas besoin de faire des réserves de chasse, mais je pense, par exemple, au fermier qui a une exploitation d'une dizaine d'hectares, sur laquelle s'ébattent de multiples lapins. Les lapins sont des « nuisibles » et il a le droit de tirer sur eux à tout moment. Il peut ne pas accepter que les lapins vivent sur sa propriété, parce qu'ils détruisent ses récoltes. Comment l'empêchez-vous de tirer sur ces « nuisibles » ? Il en a le droit.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La destruction des animaux nuisibles est prévue; si la myxomatose ne suffit pas, nous chercherons un autre système qui permettra de détruire les lapins nuisibles. Mais, en attendant, ce fermier qui a une exploitation de dix hectares, où il chasse parfois les moineaux, s'il a donné sa ferme à la réserve, contribuera à l'amélioration de la chasse et aura la possibilité de chasser dans le reste de la commune.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Monsieur le ministre, vous parlez comme un méridional. (Rires.)

Chez nous, dans l'Ouest, on ne tire pas sur les moineaux; les lapins, contrairement à ce que vous pensez et malgré la myxomatose, y sont en très grand nombre et causent beaucoup de dégâts. Vous n'empêchez pas ce fermier, lorsqu'il ira détruire les lapins, de tirer le lièvre qui se trouvera parmi ceux-ci.

M. le rapporteur. Il n'a pas le droit de tirer les lapins toute l'année. Voyez les textes.

M. Primet. Vous allez faire une révolution! Depuis longtemps, les paysans protestent justement contre ces dégâts.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Le cas signalé par M. Primet est particulièrement intéressant et pourrait faire apercevoir quelques contradictions que l'on constate dans votre ministère, monsieur le ministre.

Dans ma commune, une plantation de 97 hectares a été créée à l'aide du fonds forestier national. La fédération de chasse, en accord avec le service des eaux et forêts, vient de créer une

réserve de chasse attendant à cette plantation. Où est la logique dans cette affaire ? Lorsque j'ai signé, au nom de ma commune, le contrat avec le fonds forestier national, je me suis engagé à détruire les lapins. Comment fera-t-on ? Vous allez vous trouver avec les réserves de chasse, contre lesquelles je ne proteste pas, car elles sont indispensables, devant des difficultés de cet ordre, difficultés que nous ne devons pas ignorer.

Il faudra des fonds considérables pour indemniser les fermiers, il faudra peut-être déplacer les réserves de chasse quand elles se trouveront à côté de terrains qui ont été complantés d'arbres et que vous imposez de délivrer de tous les lapins qui peuvent y exister.

M. Marcel Rupied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rupied.

M. Marcel Rupied. En ce qui concerne l'article 1^{er}, je vois qu'il est stipulé, tout au moins dans un amendement, que les propriétés de plus de 15 hectares effectivement surveillées par des gardes particuliers ne pourront être désignées comme réserve sans le consentement écrit de leur propriétaire.

Il y a, tout au moins dans ma région, des gardes fédéraux qui gardent effectivement les chasses, qui sont très nombreux pour des chasses pas toujours très importantes. Avec ce texte on pourra prendre des propriétés de 100 hectares, 200 hectares, qui sont gardées par un garde fédéral, par une fédération, et en faire des réserves sans indemniser le propriétaire.

Je propose un sous-amendement. L'expression « garde particulier » a une signification bien précisée dans la loi, c'est un garde qui appartient à une seule personne. Je demande qu'on supprime le mot « particulier » et qu'on dise simplement « chasse gardée ».

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je suis saisi d'un amendement (n° 1), présenté par M. Boisrond, tendant à compléter comme suit le 2^e alinéa du texte proposé pour l'article 373 I du code rural :

« défalcation faite des territoires effectivement surveillés par des gardes-chasse particuliers ».

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, je ne peux qu'approuver la proposition de loi qui vous est soumise. Elle ariètera peut-être la disparition du gibier dans la plupart de nos régions de France. Mais les régions qui ont encore une valeur cynégétique le doivent aux chasses gardées, les particuliers entretenant à grands frais pour cela de véritables réserves où le gibier est ménagé, protégé par la destruction des fauves ou même nourri par des agrainages ou des cultures spéciales.

Il serait donc anormal que des réserves soient créées sur tout ou partie de ces chasses. Le résultat serait de les démanteler. Qui assurerait le paiement des gardes ? Qui assurerait le piégeage des fauves ?

Il existe des communes entières où la chasse gardée est inexistante. Il y aura donc lieu d'y faire l'application de la loi qui vous est proposée, mais pas dans certaines autres contrées.

Je prends l'exemple d'une commune du Sud de mon département, comportant une superficie de 10.000 hectares. Il y a 2.500 hectares qui ne sont ni donnés à bail à des chasseurs, ni gardés, mais où les chasseurs profitent du gibier des chasses gardées.

D'après la loi, rien ne mettra les 7.500 hectares gardés à l'abri d'une création de réserve. Si ces réserves s'élevaient pour cette commune au chiffre qui nous est proposé, c'est-à-dire à 10 p. 100 de la surface de la commune, ces 1.000 hectares ne seront pas pris sur les 2.500 hectares non gardés. Ce sera alors la dislocation des chasses où le gibier est effectivement protégé et même souvent augmenté par des élevages.

Dans le cas précité, et suivant mon amendement, la réserve serait prise non pas sur les 10.000 hectares de la commune, mais sur les 2.500 hectares non gardés. Cette réserve ne serait plus alors que de 250 hectares.

Il a été dit à l'Assemblée nationale que les chasses gardées étaient laissées de côté, que la loi ne leur était pas appliquée. Je ne vois pas alors pourquoi une précision ne serait pas apportée dans cette loi sous forme d'un amendement.

Il est bien évident que par territoires « effectivement surveillés » — tel est le terme de l'amendement — il faut entendre ceux sur lesquels une ou plusieurs personnes assermentées au nom du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse ont pour fonction principale, sinon exclusive, la répression du braconnage, la destruction des nuisibles et l'accomplissement de tout ce qui est utile pour la protection du gibier et sa multiplication. Cette définition, vous le comprenez bien, éviterait des assermentations de complaisance.

Je ne parlerai pas de l'atteinte au droit de propriété que représenterait la création de réserves sur les chasses particulières. Je me borne à défendre l'intérêt général de tous les véritables chasseurs. Si l'ensemble des communes de France

voulait se plier à la même discipline qu'on observe dans les chasses gardées, soyez assurés que, dans la plupart des régions, le gibier serait abondant et que l'on ne prendrait plus un permis pour ne rien tuer.

Ceci étant précisé, je retire les amendements que j'avais déposés puisqu'ils se trouvent résumés dans l'amendement de mon collègue M. Valeau, que je vous demande instamment de bien vouloir adopter.

M. Georges Lafargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lafargue.

M. Georges Lafargue. Je suis entièrement d'accord avec le texte qui nous est présenté, mais je voudrais apporter une précision, parlant en technicien. (Rires.)

Il y a des techniciens un peu partout dans cette assemblée ; pourquoi n'y aurait-il pas quelqu'un qui serait technicien de la chasse !

Je fais tous les ans l'ouverture de la chasse dans le beau département du Loiret, dans une chasse communale où se trouve une réserve depuis de nombreuses années. Cette réserve est unanimement respectée par tous les chasseurs, étant donné les résultats qu'elle procure et qui sont excellents. Je vous avouerai avoir personnellement tué vingt-deux perdreaux à l'ouverture. (Exclamations et applaudissements.)

Quoi qu'il en soit, l'amendement défendu par notre collègue Boisrond, comme celui que soutiendra M. Valeau, a toute sa valeur, car ne n'est pas pure défense de propriétaire ou de démagogie. Je veux simplement citer un exemple parmi tant d'autres.

Un propriétaire avait, dans le département de Seine-et-Marne, une chasse gardée qu'il abandonna. La fédération des chasseurs fit alors une démarche auprès de lui pour lui demander s'il ne pouvait pas faire garder à nouveau sa chasse, parce qu'elle constituait une réserve telle qu'ils estimaient utile qu'il y ait une chasse gardée dans leur région.

Je voudrais à ce sujet faire remarquer qu'une chasse gardée a un caractère particulier. Elle constitue une réserve exceptionnelle de gibier parce qu'on y fait une protection intensive et le repeuplement systématique du gibier. Je désirerais que le critère que vous proposez ne soit pas un critère reposant sur la superficie ou le gardiennage, mais un critère ayant beaucoup plus de valeur.

Pourquoi ne rédigeriez-vous pas votre amendement de la façon suivante : « Toutefois, les territoires faisant l'objet d'une protection du gibier et d'un repeuplement régulier, connus sous l'appellation de « chasse gardée » ne pourront être désignés partiellement ou totalement comme réserves sans le consentement des propriétaires. » Toutes les chasses gardées font en effet systématiquement la protection et le repeuplement, tout le monde le sait.

Si vous voulez faire adopter votre texte par l'Assemblée nationale, et à une large majorité, ne lui donnez pas un caractère de droit sacré de chasse, mais un caractère d'utilité de chasse. Le critère de toutes les chasses gardées est à la fois le repeuplement et la protection du gibier. Vous aurez ainsi de fortes chances que cet amendement soit adopté par une grande partie de nos collègues de l'autre assemblée.

M. le président. M. Boisrond a retiré son amendement. Par amendement, M. Valeau propose à l'article 1^{er}, au 3^e alinéa du texte proposé pour l'article 373-I du code rural, 2^e ligne, après les mots :

« droit de chasse », d'insérer les mots :

« Toutefois, les territoires de plus de quinze hectares effectivement surveillés par des garde-chasse particuliers ne pourront être désignés comme réserve sans le consentement écrit de leur propriétaire. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement de M. Rupied à l'amendement de M. Valeau, qui propose, après les mots : « gardes-chasse particuliers », d'ajouter les mots : « ou fédéraux ».

La parole est à M. Valeau.

M. Amédée Valeau. Mes chers collègues, il convient de favoriser la formation des réserves communales de chasse et, d'autre part, de ne pas gêner le développement des chasses privées qui font de l'élevage et qui, par conséquent, favorisent l'augmentation de la densité du gibier. C'est pourquoi il importe d'exclure des réserves communales de chasse les territoires effectivement surveillés par des gardes-chasse particuliers. Toutefois, cette prescription ne doit pas s'appliquer à une superficie inférieure à 15 hectares, car une si petite superficie ne peut pas normalement constituer une chasse gardée. J'accepte d'ailleurs le sous-amendement de M. Rupied.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture n'a pas eu à se prononcer sur cet amendement, mais avant de laisser le Conseil juge de sa décision, je crois ne pas me départir de mon rôle de rapporteur en indiquant que la majorité de ladite commission s'y serait certainement ralliée.

Une fédération désirant créer une réserve de chasse se trouvera souvent en face de quoi et surtout de qui ? Elle se trouvera en face d'un propriétaire ou d'un détenteur du droit de chasse qui ne veut absolument rien faire pour favoriser le repeuplement ou qui, par simple égoïsme, ne voudra pas abandonner pour quatre ans les quelques hectares au milieu de la réserve projetée.

Il ne faut pas que l'inaction d'un citoyen entrave la constitution de réserves qui, pour les raisons que je vous ai exposées tout à l'heure, sont vraiment indispensables si l'on veut que la chasse subsiste en France. C'est pourquoi, personnellement, j'accepte très volontiers l'amendement et le sous-amendement, mais je suis en toute honnêteté obligé de laisser le Conseil juge, étant donné que la commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mi le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. M. Valeau ayant accepté le sous-amendement de M. Rupied, son amendement serait donc ainsi rédigé :

Au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 373-I du code rural, 2^e ligne, après les mots : « droits de chasse », insérer les mots :

« Toutefois, les territoires de plus de quinze hectares effectivement surveillés par des gardes-chasse particuliers ou fédéraux ne pourront être désignés comme réserve sans le consentement écrit de leur propriétaire ».

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je voudrais poser une question.

Supposons que, dans une commune, les trois quarts de la superficie, par exemple, soient occupés par des chasses gardées et que l'on crée la réserve de chasse sur les terrains restant appartenant à cinq ou six propriétaires possédant chacun quinze hectares.

MM. Joseph Raybaud et Boisrond. Dans ces conditions, la réserve est inutile !

M. Brizard. Il n'est pas possible de constituer une réserve d'une superficie supérieure à celle des chasses gardées !

M. Primet. Alors, je suis d'accord.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. Primet. Le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. Pic. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le paragraphe 1^o de l'article 376 du code rural est modifié comme suit :

« 1^o Ceux qui auront chassé en temps prohibé ou dans les réserves de chasse approuvées par le ministre de l'agriculture ou établies en application des dispositions de l'article 373-I. »
(Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

CLAIRETTE DE DIE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée. (N^{os} 347, année 1955, et 51, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'agriculture, M. Marty, agent supérieur au ministère de l'agriculture. Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des boissons.

M. Périquier, rapporteur de la commission des boissons. Mes chers collègues, je voudrais vous donner quelques explications très rapides pour justifier la proposition de loi qui nous est soumise et qui est relative à la protection du vin mousseux ayant l'appellation d'origine « clairette de Die ».

Cette proposition de loi répond au même objet que la proposition de loi que le Conseil de la République a votée il y a quelque temps, relative à la protection de la blanquette de Limoux. Il s'agit, de la même manière, d'interdire dans l'aire délimitée où l'on fabrique des vins mousseux ayant l'appellation d'origine « clairette de Die », la fabrication de mousseux ordinaire. Il semblerait logique qu'ayant voté il y a quelque temps sans la moindre difficulté et sans la moindre modification la proposition de loi relative à la blanquette de Limoux, de la même manière votre commission des boissons conclut à l'adoption pure et simple du texte qui a été voté sans débat à l'Assemblée nationale.

Cependant nous avons prévu certaines dérogations. Pourquoi ? Parce qu'une commission d'enquête désignée par notre commission des boissons a pu constater que, dans cette région de Die, certains viticulteurs — certes ils constituent une minorité — ont une situation acquise en ce qui concerne la fabrication d'un vin mousseux ordinaire appelé « clairette muscat », vinifié suivant le procédé dit « de la cuve close ».

Il n'est pas douteux que si l'on vote ce texte sans prévoir de dérogations, on va porter à ces viticulteurs, à ces producteurs, qui ont ainsi une situation acquise, un préjudice certain. Aussi votre commission des boissons a-t-elle cru utile de prévoir des dérogations qui sauvegarderaient les intérêts légitimes des uns et des autres. Bien entendu, il ne faut pas que nous perdions de vue l'objet de la présente proposition de loi qui, avant tout, est de protéger la clairette de Die.

C'est pour cette raison que les dérogations doivent être accordées d'une façon très limitée et à des conditions que nous avons énumérées.

Ces dérogations seront accordées par un arrêté de M. le ministre de l'agriculture, après avis du syndicat de défense de la clairette de Die. Pour bénéficier de ces dérogations, les viticulteurs et les négociants intéressés devront réunir obligatoirement les trois conditions suivantes : n'employer pour la fabrication de leurs mousseux que des cépages « clairette » et « muscat » ; n'utiliser pour cette fabrication que des raisins ou des vins achetés aux vigneronns produisant dans l'aire délimitée ayant droit à l'appellation « clairette de Die ».

On ne veut pas, en effet, que les producteurs de mousseux ordinaires, achetant à l'extérieur des raisins ou des vins à vil prix, entraînent un effondrement des cours qui serait préjudiciable aux vigneronns de cette région, qui sont tous de petits vigneronns ayant des productions à très faible rendement.

Enfin, troisième condition, les producteurs intéressés devront présenter leurs bouteilles de telle façon qu'elles ne puissent prêter à confusion avec celles contenant le mousseux ayant droit à l'appellation « clairette de Die » et préciser sur l'étiquette qu'il s'agit d'un mousseux ordinaire produit en cuve close.

C'est sous le bénéfice de ces quelques observations que votre commission des boissons vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le nouveau texte, qui apporte des dérogations, présente moins d'intérêt pour la production de la clairette de Die que le texte de l'Assemblée nationale qui le protège, on peut le dire, d'une façon beaucoup plus ferme contre toutes les fraudes.

Je sais que notre collègue M. Pic a présenté des amendements qui apporteront de substantielles garanties aux producteurs.

En tout cas, je voudrais qu'en ce qui concerne la « clairette muscat » on ne voit plus mentionnés sur les bouteilles, comme cela a été fait jusqu'ici, les mots « clairette muscat » en petites lettres, suivis des mots « fabriqué à Die » en grosses lettres, ce qui faisait croire qu'il s'agissait de clairette de Die. Il faut qu'une règle précise et formelle intervienne de nature à éviter toute espèce de confusion.

Cela dit, je suis prêt à adopter le texte avec les amendements que va proposer M. Pic.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi, toute fabrication de vin mousseux autre que la « clairette de Die » est interdite à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation contrôlée.

« Toutefois, des dérogations pourront être accordées par arrêté de M. le ministre de l'agriculture après avis du syndicat de défense de « clairette de Die », aux négociants et producteurs produisant des mousseux ordinaires « clairette muscat », par le procédé dit de la cuve close.

« Pour pouvoir bénéficier de ces dérogations, les négociants et producteurs intéressés devront obligatoirement réunir les conditions suivantes :

« 1° n'employer, pour la fabrication de leurs mousseux, que des cépages « clairette et muscat » ;

« 2° n'utiliser, pour cette fabrication, que des raisins ou des vins achetés aux vigneronns produisant dans l'aire délimitée ayant droit à l'appellation « clairette de Die » ;

« 3° présenter leurs vins mousseux dans des bouteilles ne pouvant prêter à aucune confusion avec celles contenant le vin mousseux ayant droit à l'appellation « clairette de Die » ; l'étiquette de ces bouteilles devra préciser qu'il s'agit d'un vin mousseux ordinaire, produit en cuve close ».

Le premier alinéa n'étant pas contesté, je le mets aux voix. (Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Pic propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, des dérogations pourront être accordées par arrêté du ministre de l'agriculture sur propositions conjointes de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et du syndicat de défense de « clairette de Die » aux négociants et producteurs produisant les mousseux ordinaires « clairette-muscat ».

La parole est à M. Pic.

M. Pic. Je veux remercier d'abord la commission des boissons d'une part et son rapporteur d'autre part pour l'effort et la solution qu'il apportent aujourd'hui au problème de la clairette de Die.

Ainsi que le rapporteur vous l'a dit tout à l'heure et contrairement à ce qui s'était passé lorsqu'il a été question de la blanquette de Limoux, dans notre région d'aire délimitée de la production de la clairette de Die, quelques producteurs, viticulteurs et négociants font depuis pas mal d'années du vin mousseux en cuve close. Ce vin n'a pas droit évidemment à l'appellation d'origine « clairette de Die ». Une certaine confusion pouvait s'ensuivre, d'où la loi protégeant l'appellation contrôlée « clairette de Die », laquelle, dans une région de mon département, a provoqué quelque effervescence, d'ailleurs assez limitée, étant donné les dangers que le texte brutal de l'Assemblée nationale pouvait faire courir à un certain nombre de producteurs.

Je crois que la solution proposée par la commission des boissons de notre Assemblée est la bonne. Si le texte que nous votons est strictement appliqué, il permettra la protection efficace de la clairette de Die, qui est, vous m'excuserez de le dire, un vin de qualité et dont d'ailleurs la qualité s'est singulièrement accrue depuis que la cave coopérative de la clairette de Die, il y a quelques années, a perfectionné la vinification.

En outre, la présente proposition, telle qu'elle nous est présentée, permettra que continuent de vivre les fabricants de mousseux ordinaires n'ayant pas droit à l'appellation « clairette de Die » et, dans les conditions posées par la commission des boissons, que continuent de vivre les petits producteurs intéressés par cette vinification.

L'objet de mes deux amendements — je m'excuse, monsieur le président, de les traiter ensemble — est commun. Il s'agit, tout en acceptant les dérogations proposées par la commission des boissons, de vous demander de compléter les dispositions prévues dans le texte par deux petites modifications. Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} serait modifié et une adjonction serait faite à la fin de cet article, ces deux modifications n'ayant d'autre but que de confirmer le contrôle nécessaire, dans l'application de la loi, à la défense de l'appellation « clairette de Die ».

Par le premier amendement, je propose de faire intervenir, dans les propositions de dérogation qui seront faites au ministère de l'agriculture, l'institut national des appellations d'origine — l'I. N. A. O. — que toutes les régions viticoles connaissent bien et qui accepte fort volontiers de se charger de ce travail. Son avis permettra au ministre de l'agriculture de décider en parfaite connaissance de cause. Le ministre de l'agriculture recueillera ainsi deux avis, celui de l'institut national des appellations d'origine et celui du syndicat de défense de la « clairette de Die », comme l'avait déjà proposé la commission. Je défendrais tout à l'heure le second amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le premier amendement ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission n'a pas été appelée à examiner cet amendement. Cependant elle avait envisagé la possibilité de donner à l'institut national des appellations d'origine le droit d'émettre son avis. Si elle n'a pas retenu cette consultation, c'est parce que les dérogations portaient sur des mousseux ordinaires. Elle estimait, dans ces conditions, que peut-être l'institut national des appellations d'origine n'avait pas son mot à dire.

D'un autre côté on m'a fait remarquer que l'objet de la proposition de loi était essentiellement de défendre un vin mousseux ayant l'appellation d'origine. Dans ces conditions, il semble bien que même l'institut national a son mot à dire et je crois ne pas trahir la pensée de la grande majorité de la commission des boissons en disant qu'elle accepte sur ce point l'amendement de notre collègue.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa, avec la modification résultant du vote qui vient d'être émis.

(Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le paragraphe suivant et les alinéas y inclus ne sont pas contestés. Je mets ce texte aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 2), M. Pic propose de compléter *in fine* l'article premier par l'alinéa nouveau suivant :

« Les raisins, moûts et vins utilisés pour la fabrication des mousseux définis ci-dessus, ne pourront circuler qu'avec une autorisation délivrée par le conseiller technique régional de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie. »

La parole est à M. Pic.

M. Pic. Quelques mots suffiront. Cet amendement complète le premier que je vous remercie d'avoir voté. Il est d'ailleurs conçu dans le même esprit.

Vous allez donc avoir deux vins fabriqués dans l'ère délimitée « clairette de Die » : d'une part la « clairette de Die », appellation d'origine ; d'autre part le vin mousseux fabriqué par les moyens ordinaires, pour lequel sont imposées les trois conditions de l'article premier. Ces trois conditions sont normales et l'objet de mon second amendement est, en quelque sorte, d'en ajouter une quatrième qui me paraît nécessaire et logique, à savoir que les vins, les raisins, les moûts servant à la fabrication de la clairette de Die, appellation contrôlée, doivent être seulement des vins, raisins ou moûts provenant de l'ère délimitée « clairette de Die ».

Votre commission des boissons a, pour les vins mousseux dont vous autoriserez la fabrication, prescrit en premier lieu la même condition d'origine des vendanges. Cependant vous ne pourrez pas empêcher, et la loi le permet, que pour faire du vin de table ordinaire, du vin blanc « tranquille », suivant l'expression viticole, l'introduction dans le canton de Die et les cantons voisins, où se trouve l'aire délimitée, de toutes sortes de vendanges venant de n'importe quelle autre région du Sud-Est de la France. Encore faudra-t-il que cette vendange n'aille pas à la fabrication de la clairette de Die, appellation d'origine, ni à celle de mousseux fabriqués par dérogation.

C'est pourquoi il me paraît normal de demander au Conseil de la République de voter l'amendement que j'ai déposé, qui consiste à imposer à la fabrication des vins mousseux ordinaires qui ne sont pas d'appellation d'origine les conditions qui figurent dans les obligations faites pour la fabrication de la clairette de Die, appellation d'origine. Je demande que, pour la fabrication des mousseux ordinaires en question, la circulation des raisins, moûts et vins achetés à cet effet soit subordonnée à une autorisation qui serait délivrée par le conseiller technique régional de l'institut national des appellations d'origine. L'intervention — là encore c'est la suite logique de mon premier amendement — de cet agent servira à faire la preuve, en tout cas à faciliter dans une très large mesure la preuve qu'aussi bien la clairette de Die, appellation d'origine, que la clairette muscat, vin mousseux ordinaire sans appellation d'origine, sont réellement fabriqués — c'est l'objet de la loi — avec des raisins strictement produits dans l'aire délimitée.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Il me plairait d'entendre dire par M. Pic qu'il est d'accord, en présentant cette proposition, avec la cave coopérative de Die.

M. Pic. J'en donne l'assurance publique à M. Primet et à tous nos collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis non plus à votre commission des boissons. Il tend à éviter l'institution d'un régime différent entre les mousseux ordinaires qui sont fabriqués dans la région de Die et le vin mousseux qui, lui, a droit à l'appellation d'origine « Clairette de Die ». En ce qui concerne le stade de la circulation, il semble que l'on veuille éviter ainsi toute fraude possible. Or, il est certain que c'est bien ce qu'a voulu votre commission des boissons.

J'ai l'impression que, si cet amendement lui avait été soumis, elle l'aurait accepté. Mais, en ma qualité de rapporteur impartial, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi complété.

(L'article 1^{er}, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les négociants en vins mousseux établis dans l'aire géographique de production du vin d'appellation contrôlée « Clairette de Die » seront tenus de déclarer à l'administration des contributions indirectes leurs stocks de bouteilles de vin mousseux dont la fabrication est interdite par l'article 1^{er} ci-dessus.

« Un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, sera accordé aux détenteurs de ces vins mousseux pour l'écoulement desdits stocks. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 2.000 francs au moins et 50.000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Elles seront constatées par les agents chargés de la répression des fraudes et par les fonctionnaires des contributions indirectes.

« Elles seront poursuivies et réprimées suivant les formes prévues en matière de contributions indirectes. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 14 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux (nos 575, année 1954, 134 et 404, année 1955).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 59, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1954, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés » (nos 103 et 364, année 1955).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 61, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Dulin, Capelle, La Léanne et Naveau un rapport d'information fait au nom de la commission de l'agriculture, à la suite de la mission effectuée dans la République fédérale d'Allemagne pour y étudier la situation et les problèmes agricoles ainsi que les aspects agricoles des relations commerciales entre la France et ce pays.

Le rapport sera imprimé sous le n° 58 et distribué.

J'ai reçu de M. de Montalembert un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en vue de présenter les candidatures, pour les trois sièges du comité constitutionnel, à la ratification du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1^{er} et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement).

Le rapport sera imprimé sous le n° 60 et distribué.

— 16 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique, le jeudi 27 octobre 1955, à seize heures.

La commission de la justice demande que le projet de loi complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle, dont la discussion avait été fixée à cette date, soit reporté à une date ultérieure.

D'autre part, d'accord avec la commission des moyens de communication saisie au fond, elle demande que la discussion du projet de loi sur la responsabilité des transporteurs aériens, qui figurait à l'ordre du jour de jeudi prochain, sous le n° 8, soit inscrite en troisième position.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953 à Panama. (N° 462, année 1955 et 40, session de 1955-1956, M. Chazette, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et la République de Saint-Marin, signée à Paris, le 15 janvier 1954. (N° 463, année 1955 et 39, session de 1955-1956, M. Augarde, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien. (N° 163 et 406, année 1955, M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, et n° 30, session de 1955-1956, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Schwartz, rapporteur.)

Discussion du projet de loi modifiant l'article 54 de la loi du 23 juillet 1947, relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation. (N° 46, année 1955, et 56, session de 1955-1956, M. Marcelliac, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N° 427, année 1955, et 55, session de 1955-1956, M. Marcelliac, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N° 307, année 1955, M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, portant réforme des lois d'assistance, un article 30 bis relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes. (N° 398, année 1955 et 45, session de 1955-1956, Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à envisager le remplacement, pour les administrateurs de la France d'outre-mer, chefs de circonscription administrative, du régime actuel des congés de longue durée par un régime de congés annuels. (N° 481, année 1955 et 48, session de 1955-1956, M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 25 OCTOBRE 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être soigneusement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 4534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5721 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6135 André Méric.

(Fonction publique.)

N° 3904 Jacques Debù-Bridel.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armingaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Contrie.

Agriculture.

N° 6102 Robert Brettes.

Education nationale.

N° 4842 Marcel Delrieu.

Finances et affaires économiques.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 4500 Maurice Walker; 4836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3119 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tadjhades; 4009 Waideck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5063 Albert Denvers; 5157 Emile Claparède; 5197 Raymond Bonnefous; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5546 Albert Denvers; 5585 Georges Bernard; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5789 Gabriel Tellier; 5945 Pierre de Villoutreys; 5938 Emile Claparède; 5939 Luc Durand-Réville; 5943 Georges Maurice; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6059 Gaston Chazette; 6088 Martial Brousse; 6095 Emile Roux; 6108 Auguste Billiemaz; 6110 Léo Hamon; 6118 Jean Bertaud; 6119 Jean Bertaud; 6120 André Maroselli; 6121 Jean Reynouard; 6129 Maurice Walker; 6137 Xavier Trellu.

Finances et affaires économiques.

(Secrétariat d'Etat.)

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4642 Charles Naveau; 5606 Robert Liot; 5689 Marcel Molle; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5931 Robert Aubé; 6104 Edgard Pisani; 6138 Gaston Charlet.

Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

N° 6105 Henri Mampoil.

France d'outre-mer.

N° 6151 Pierre Goura.

Industrie et commerce.

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6046 Gabriel Montpied.

Intérieur.

Nos 5142 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6017 Jean Reynouard; 6094 Léo Hamon; 6153 Edmond Michelet.

Justice.

N° 6123 Ernest Pezet.

Reconstruction et logement.

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 5722 Bernard Chochoy.

Santé publique et population.

N° 6067 Jacques Gadoin.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 6114 Adolphe Dutoit.

EDUCATION NATIONALE

6266. — 25 octobre 1955. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître si la commission départementale d'un conseil général est habilitée à retenir le bénéfice de l'allocation scolaire à une commune sous prétexte que le conseil municipal et l'instituteur n'ont pu se mettre d'accord sur le programme d'utilisation. Dans l'affirmative, quels sont les textes légaux ou réglementaires sur lesquels s'appuie la décision prise. Dans le cas contraire, quelle est la solution préconisée pour obtenir un règlement du différend.

6267. — 25 octobre 1955. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître si la commission départementale d'un conseil général est habilitée à retenir le bénéfice de l'allocation scolaire à une commune sous prétexte que le conseil municipal et l'instituteur n'ont pu se mettre d'accord sur le programme d'utilisation. Dans l'affirmative, quels sont les textes légaux ou réglementaires sur lesquels s'appuie la décision prise. Dans le cas contraire, quelle est la solution préconisée pour obtenir un règlement du différend.

6268. — 25 octobre 1955. — M. André Southon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les conditions à remplir par un directeur d'école publique pour pouvoir être déchargé de classe.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6269. — 25 octobre 1955. — M. Paul Mistral rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la note du 25 juillet 1950, n° 199, précise que les rétributions (indemnités fixes et participation à la masse de la sécurité sociale) versées par l'administration de l'assistance publique aux médecins et chirurgiens des hôpitaux de Paris ont été reconnues exemptes de la taxe proportionnelle comme ayant le caractère de salaires; que la direction départementale des contributions directes affirme que l'administration s'est bornée à préciser dans sa note du 5 juin 1952, n° 2672, que les honoraires hospitaliers pouvaient, sous certaines conditions, donner lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100 par prélèvement sur les fonds de la masse et que ces honoraires seraient, en contre-partie, exonérés de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, entre les mains des bénéficiaires, mais qu'elle n'a pas, par contre, à aucun moment, indiqué que ces honoraires devaient être assimilés à des salaires; que dans de nombreux départements il est fait comme à Paris car, par une décision de l'administration des finances en date du 28 mai 1952, la décision de versement forfaitaire a été étendue aux membres hospitaliers de toute la France qui en ont fait la demande; que l'administration ne veut pas déduire les 10 p. 100 prévus pour les frais professionnels sous prétexte que ces honoraires hospitaliers ne sont pas des salaires, ce qui est en contradiction avec la note circulaire de l'administration des finances en date du 9 février 1951, et lui demande, en conséquence, quelle doit être, en définitive, l'interprétation qu'il convient de donner en cette matière pour régler le litige subsistant entre l'administration des contributions directes et le corps médico-chirurgical.

6270. — 25 octobre 1955. — M. Paul Mistral expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des adhérents d'un syndicat d'adduction d'eau qui ont obtenu des droits d'eau de la commune lors des installations; il lui signale que ces adhérents ont obtenu un abonnement forfaitaire pour leur consommation d'eau, mais qu'il se trouve qu'un certain nombre d'entre eux n'utilise pas la quantité totale d'eau prévue par cet abonnement; et, compte tenu de cette situation, il lui demande si les intéressés doivent payer la taxe sur la totalité du forfait prévu par l'abonnement ou, au contraire, uniquement sur la quantité d'eau effectivement consommée.

6271. — 25 octobre 1955. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation défavorable qui résulte, pour certains de leurs habitants, du rattachement à la France des anciennes communes italiennes de Brigade et Tende. En effet, un retraité, ancien combattant de 1914-1918, ne peut bénéficier, pour le calcul de sa pension, du service militaire accompli dans les armées alliées. Il serait pourtant équitable de lui accorder la bonification pour les campagnes 1915-1918 effectuées dans l'armée italienne. Si le rattachement n'avait pas eu lieu, il aurait naturellement bénéficié des années de service militaire accomplies dans son pays d'origine. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des dispositions spéciales pour que soient pris en compte dans le calcul des pensions les services militaires accomplis dans les armées alliées par ceux dont le pays a été ultérieurement rattaché à la France.

6272. — 25 octobre 1955. — **M. Raymond Susset** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation anormale où se trouvent actuellement les porteurs de la tranche émise en France de l'emprunt de la ville de Tokio 5 p. 100 1912; cet emprunt, libellé en livres sterling pour un montant de 9 millions 175.000 livres, avait été placé en partie en France (4 millions de livres), en partie en Grande-Bretagne (3 millions de livres) et en partie aux Etats-Unis (2.175.000 livres); à la suite des accords de New-York du 6 octobre 1952, les titres placés en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, reconnus par le gouvernement japonais, ont retrouvé une cotation normale à la Bourse des valeurs et leurs coupons font l'objet de dividendes réguliers; les titres placés en France, en revanche, sont cotés à peine au tiers de la valeur qu'ils devraient avoir si la dette japonaise était reconnue et leurs coupons s'accumulent sans que les porteurs reçoivent le moindre dividende; cette situation est d'autant plus paradoxale que, lors de l'émission en trois tranches, il fut nettement précisé que cet emprunt était « indivisible quant aux droits, garanties et fonds d'amortissement assurés à tous les porteurs »; en dehors même des intérêts des porteurs qui se trouvent injustement lésés, cette situation entraîne pour le Trésor public une perte importante due à la non-perception de l'impôt de 18 p. 100 sur un arrérage de quinze années de coupons, sans compter même les incidences de ce rappel en matière d'impôt sur le revenu; et lui demande en conséquence où en sont les négociations au sujet de cet emprunt entre le Gouvernement français et la ville de Tokio ou le gouvernement japonais; quelle suite a été donnée à la proposition du gouvernement de Tokio d'envoyer à Paris une délégation chargée de cette négociation; quelles sont les intentions du Gouvernement français pour mettre fin à la situation actuelle au plus vite; quelles sont les mesures qu'il compte prendre, dans le cas où la négociation ne pourrait aboutir, pour saisir, à défaut de l'Organisation des Nations Unies dont le Japon ne fait pas partie, une juridiction internationale compétente, ou pour contraindre de quelque façon la ville de Tokio ou le gouvernement japonais à respecter les engagements pris, ainsi qu'ont réussi à l'obtenir les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis.

FRANCE D'OUTRE-MER

6273. — 25 octobre 1955. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que des magistrats aient été recrutés à titre contractuel durant les années 1951 et 1952, pour servir dans les juridictions françaises des territoires d'outre-mer et des territoires associés, alors que dans le même temps des élèves brevetés de la France d'outre-mer de la section magistrature attendaient vainement leur nomination. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui pouvaient justifier ces recrutements à titre contractuel, et de lui préciser: 1° le nombre de magistrats qui ont été recrutés par cette voie: a) en 1951, b) en 1952; 2° combien de magistrats contractuels étaient en service dans les juridictions des territoires d'outre-mer et des territoires associés: a) en 1951, b) en 1952.

6274. — 25 octobre 1955. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons du retard apporté à l'adoption et à la mise en vigueur d'un nouveau statut de la magistrature d'outre-mer, susceptible de mettre fin aux différences d'indices, dont les magistrats d'outre-mer ont à souffrir par rapport à leurs collègues métropolitains.

INTERIEUR

6275. — 20 octobre 1955. — **M. Max Flechet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans le cadre « C » des préfetures des anciens auxiliaires titulaires en vertu de la loi du 3 avril 1950, ont été différentes suivant qu'il s'agissait de sténodactylographes ou de commis. En effet, les sténodactylographes ont été nommés à l'échelon supérieur et ont conservé l'intégralité de leur ancienneté, alors que les commis ont perdu l'ancienneté dans l'échelon et, de plus, ceux qui ne réunissaient pas au 1^{er} janvier 1951 la condition de 7 ans de services ont été reclassés à l'échelon de début. Enfin, les commis les plus anciens se sont vu appliquer un abatement de 10 ans sur leur temps de services, de telle sorte qu'un commis dont l'ancienneté est de près de 30 ans ne pourra accéder à l'indice de fin de carrière (240) lorsqu'il atteindra l'âge de la retraite; et lui demande si ces différences qui ne paraissent pas justifiées, étant donné qu'il s'agit d'agents appartenant au même cadre, l'ont amené à reconsidérer ce problème et, dans l'affirmative, quelles sont les solutions envisagées.

JUSTICE

6276. — 25 octobre 1955. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 4 du décret n° 55-559 du 20 mai 1955 (*Journal officiel* du 21 mai 1955) prévoit que les prix résultant de l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont applicables dans les communes de 100.000 habitants et plus et dans le département de la Seine à la totalité des locaux inoccupés ou insuffisamment occupés; l'insuffisance d'occupation est déterminée compte tenu de la ou des pièces sous-louées et de leurs occupants. Il semble donc que dans l'esprit du législateur, en rédigeant le décret du 20 mai 1955, il ait voulu englober la totalité des communes de plus de 100.000 habitants, puisque, d'une part, aucune réserve n'est apportée dans le texte lui-même et que, d'autre part, l'exposé des motifs s'exprime ainsi: « Dans les grandes villes où la crise du logement est particulièrement aiguë, il est anormal d'accorder à des personnes qui occupent insuffisamment leurs locaux, les mesures de transition dont bénéficient la généralité des locataires. Cette situation n'est pas seulement choquante, elle constitue un obstacle majeur à une occupation normale des logements ». Mais la difficulté réside dans le fait que les conditions d'occupation suffisantes ne sont pas définies dans ce décret et qu'on est obligé de se reporter à l'article 4 du décret n° 55-933 du 31 juillet 1955 (*Journal officiel* du 14 juillet 1955). Or, d'après certains, ce dernier décret ne s'appliquerait que dans les communes où il existe un office du logement ou qui sont soumises à la taxe de compensation et cela entraînerait une limitation de l'application du décret du 20 mai 1955, ce qui semblerait contraire à l'esprit du législateur. Il demande en définitive si le décret du 23 mai 1955 s'applique ou non dans toutes les communes de plus de 100.000 habitants.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6277. — 25 octobre 1955. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître la répartition géographique des travailleurs en France: 1° originaires de l'Italie; 2° originaires de l'Espagne; en citant notamment les agglomérations urbaines où ils se trouvent en grand nombre.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 25 octobre 1955.

SCRUTIN (N° 3)

Sur les amendements (n° 1 rectifié) de **M. Jacques Debû-Bridel**, présenté au nom de la commission des finances, et (n° 3 rectifié) de **M. Lachèvre**, à l'article 5 bis de la proposition de loi tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	278
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	72
Contre.....	206

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Yves Estève.	Pidoux de La Maduère.
Abel-Durand.	Filippi.	Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Philippe d'Argencieu.	Fillon.	Plazanet.
Arméngaud.	Fléchet.	de Pontbriand.
Robert Aubé.	Gaston Fourrier	Rabouin.
Jean Bertaud.	(Niger).	Radius.
Raymond Bonnefous.	de Geoffre.	Repiquet.
Bonnet.	Hassan Gouled.	Rivièrez.
Bouquerel.	Leo Hamon.	Paul Robert.
Bousch.	ireffel.	de Rocca-Serra.
Boutonnat.	Houcke.	Rogier.
Julien Brunhes	Houdet.	Marcel Rupied.
(Seine).	Kalb.	Sahoulba Gontchomé.
Jules Castellani.	Lachèvre.	Schiaffino.
Chapalain.	Ralijaona Laingo.	Schwartz.
Robert Chevalier	Le Basser.	Séné.
(Sarthe).	Le Bot.	Raymond Susset.
André Cornu.	Le Léanec.	Tardew.
Coupiigny.	Liot.	Teisseire.
Michel Debré.	Litaion.	Tharradin.
Jacques Debû-Bridel.	Lodéon.	Jean-Louis Tinaud.
Vincent Delpuech.	Marcilhacy.	Henry Torrès.
Deutschmann.	Marignan.	Verneuil.
Mme Marcelle Devaud.	Jean Maroger.	Zussy.
Jean Doussot.	Edmond Michelet.	
René Dubois.	de Montalembert.	

Ont voté contre :

MM.
 Aguesse.
 Ajavon.
 Alric.
 Auberger.
 Aubert.
 Augardé.
 Baratgin.
 de Bardonnèche.
 Henri Barré.
 Baudru.
 Beaujannot.
 Benchiha Abdelkader.
 Jean Bène.
 Chéris Benhabyles.
 Berlioz.
 Georges Bernard.
 Jean Berthoin.
 Général Béthouart.
 Bialarana.
 Auguste-François
 Billiemaz.
 Boisrond.
 Bordeneuve.
 Borgeaud.
 Boudinot.
 Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
 Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
 André Boutemy.
 Brégégère.
 Brettes.
 Brizard.
 Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
 Martial Brousse.
 Charles Brunes (Eure-et-Loir).
 René Caillaud.
 Nestor Calonne.
 Canivez.
 Capelle.
 Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Frédéric Cayrou.
 Cerneau.
 Chaintron.
 Chambriard.
 Gaston Charlet.
 Chazette.
 Paul Chevallier (Savoie).
 de Chevigny.
 Chochoy.
 Claireaux.
 Claparède.
 Clerc.
 Colonna.
 Pierre Commin.
 Coudé du Foresto.
 Coulibaly Cuezzin.
 Courrière.
 Courroy.
 Dassaud.
 Léon David.
 Deguise.
 Mme Marcelle Delabie.
 Delalande.
 Yvon Delbos.
 Claudius Delorme.
 Delrieu.

Denvers.
 Paul-Emile Descomps.
 Mamadou Dia.
 Djessou.
 Amadou Doucouré.
 Droussent.
 Roger Duchet.
 Dufeu.
 Dulin.
 Mme Yvonne Dumont.
 Dupic.
 Charles Durand.
 Durieux.
 Dutoit.
 Ferhat Marhoun.
 Florisson.
 Jean Fournier (Landes).
 Fousson.
 Jacques Gadoin.
 Gaspard.
 Jean Geoffroy.
 Gilbert-Jules.
 Mme Girault.
 Gondjout.
 Goura.
 Robert Gravier.
 Gregory.
 Jacques Grimaldi.
 Louis Gros.
 Haïdara Mahamane.
 Yves Jaouen.
 Alexis Jaubert.
 Jézéquel.
 Edmond Jollit.
 Kalenzaga.
 Koessler.
 Kotouo.
 Jean Lacaze.
 de Lachomette.
 Georges Laffargue.
 de La Gontrie.
 Albert Lamarque.
 Lamousse.
 Laurent-Thouverey.
 Le Digabel.
 Le Gros.
 Lelant.
 Marcel Lemaire.
 Léonelli.
 Waldeck L'huillier.
 Longchambon.
 Mahdi Abdallah.
 Gaston Manent.
 Maroselli.
 Georges Marrane.
 Pierre Marty.
 Jacques Masteau.
 Mathey.
 de Maupéou.
 Henri Maupoil.
 Georges Maurice.
 Mamadou M'Bodje.
 de Menditte.
 Menu.
 Méric.
 Minvielle.
 Mistral.
 Marcel Molle.
 Monichon.
 Monsarrat.
 Claude Mont.
 Montpiéd.

Mostefai El-Hadi.
 Motaïs de Narbonne.
 Marius Moutet.
 Namy.
 Naveau.
 Nayrou.
 Arouna N'Joya.
 Hubert Pajot.
 Pascaud.
 Pauly.
 Paumelle.
 Marc Pauzet.
 Pellenc.
 Perdereau.
 Périquier.
 Georges Pernot.
 Perrot-Migeon.
 Peschaud.
 Général Petit.
 Ernest Pezet.
 Piales.
 Pic.
 Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
 Pinton.
 Edgard Pisant.
 Marcel Plaisant.
 Alain Poher.
 Primet.
 Ramampy.
 Ramette.
 Mlle Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Razac.
 Reilat.
 Reynouard.
 Rochereau.
 Jean-Louis Rolland.
 Rotinat.
 Alex Roubert.
 Emile Roux.
 Marc Rucart.
 François Ruin.
 Satineau.
 Sauvêtre.
 Sempé.
 Soldani.
 Southon.
 Suran.
 Symphor.
 Edgar Tailhades.
 Tamzali Abdennour.
 Gabriel Tellier.
 Thiébon.
 Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
 Fodé Mamadou Touré.
 Diongolo Traoré.
 Trelu.
 Amédée Valeau.
 Vanrullen.
 Henri Variot.
 Verdelle.
 de Villoutreys.
 Voyant.
 Wach.
 Maurice Walker.
 Joseph Yvon.
 Zafimahova.
 Zéle.
 Zinsou.

S'est abstenu volontairement :

M. Georges Portmann.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Louis André.
 Bataille.
 Benmiloud Khelladi.
 Blondelle.
 Bruyas.
 Chamaulte.
 Maurice Charpentier.
 Henri Cornat.
 Cuif.
 Descours-Desacres.
 Briant.
 Durand-Réville.

Enjalbert.
 Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
 Etienne Gay.
 Hartmann.
 Jossé.
 Jozeau-Marigné.
 René Laniel.
 Lebréton.
 Le Sassic-Boisauné.
 Longuet.
 Mellon.
 de Montulé.

Ohlen.
 Parisot.
 François Patenôtre.
 Plait.
 Gabriel Puaux.
 Quenum-Possy-Berry.
 de Raincourt.
 François Schleiter.
 Seguin.
 Yacouba Sido.
 Vardaale.
 Michel Yver.

Absents par congé :

MM. Paul Béchard et Henri Cordier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 234
 Majorité absolue..... 113
 Pour l'adoption..... 71
 Contre 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants..... 302
 Majorité absolue..... 152
 Pour l'adoption..... 258
 Contre 44

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Aguesse.
 Ajavon.
 Alric.
 Auberger.
 Aubert.
 Augardé.
 Baratgin.
 de Bardonnèche.
 Henri Barré.
 Bataille.
 Baudru.
 Beaujannot.
 Benchiha Abdelkader.
 Jean Bène.
 Chéris Benhabyles.
 Bemmiloud Khelladi.
 Berlioz.
 Georges Bernard.
 Jean Berthoin.
 Général Béthouart.
 Bialarana.
 Auguste-François Billiemaz.
 Boisrond.
 Raymond Bonnefous.
 Bonnet.
 Bordeneuve.
 Borgeaud.
 Boudinot.
 Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
 Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
 André Boutemy.
 Brégégère.
 Brettes.
 Brizard.
 Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
 Martial Brousse.
 Charles Brune (Eure-et-Loir).
 Julien Brunhes (Seine).
 Bruyas.
 René Caillaud.
 Nestor Calonne.
 Canivez.
 Capelle.
 Carcassonne.

Mme Maric-Hélène Cardot.
 Frédéric Cayrou.
 Cerneau.
 Chaintron.
 Chamaulte.
 Chambriard.
 Gaston Charlet.
 Maurice Charpentier.
 Chazette.
 Paul Chevallier (Savoie).
 de Chevigny.
 Chochoy.
 Claireaux.
 Claparède.
 Clerc.
 Colonna.
 Pierre Commin.
 Henri Cornat.
 André Cornu.
 Coudé du Foresto.
 Coulibaly Cuezzin.
 Courrière.
 Courroy.
 Cuif.
 Dassaud.
 Léon David.
 Deguise.
 Mme Marcelle Delabie.
 Delalande.
 Yvon Delbos.
 Claudius Delorme.
 Vincent Delpuech.
 Delrieu.
 Denvers.
 Paul-Emile Descomps.
 Descours-Desacres.
 Mamadou Dia.
 Djessou.
 Amadou Doucouré.
 Briant.
 Droussent.
 René Dubois.
 Roger Duchet.
 Dufeu.
 Dulin.
 Mme Yvonne Dumont.
 Dupic.
 Charles Durand.

Durand-Réville.
 Durieux.
 Dutoit.
 Enjalbert.
 Ferhat Marhoun.
 Filippi.
 Fléchet.
 Florisson.
 Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
 Jean Fournier (Landes).
 Fousson.
 Jacques Gadoin.
 Gaspard.
 Etienne Gay.
 Jean Geoffroy.
 Gilbert-Jules.
 Mme Girault.
 Gondjout.
 Goura.
 Robert Gravier.
 Gregory.
 Jacques Grimaldi.
 Louis Gros.
 Haïdara Mahamane.
 Léo Hamon.
 Hartmann.
 Houdet.
 Yves Jaouen.
 Alexis Jaubert.
 Jézéquel.
 Edmond Jollit.
 Josse.
 Jozeau-Marigné.
 Kalenzaga.
 Koessler.
 Kotouo.
 Jean Lacaze.
 de Lachomette.
 Georges Laffargue.
 de La Gontrie.
 Albert Lamarque.
 Lamousse.
 Laurent-Thouverey.
 Lebréton.
 Le Digabel.
 Le Gros.
 Lelant.
 Le Léannec.
 Marcel Lemaire.

Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcihacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marly.
Jacques Masteau.
Mathéy.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Mendiète.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichou.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpiéd.
de Montullé.
Mostefai El-Hadi.
Métais de Narbonne.
Marius Moullet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Hubert Pajot.

Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Mars Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Prinnet.
Gabriel Puaux.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Mile Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.

Ont voté contre :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Jean Berlaud.
Bouquerel.

Bousch.
Boutonnat.
Jules Castellani.
Chapalain.
Robert Chevalier
(Sarthe).

Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Satineau.
Sauyebre.
Schiaffino.
Schwarzl.
Seguin.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline
Thomé-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Aiméée Valeau.
Vandacte.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Yves Estève.
Fillon.
Gaston Fourrier
(Niger).
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Hoefel.
Houcke.
Kalb.
Rahijaona Laingo.

Le Basser.
Le Bot.
Liot.
Edmond Michelet.
de Montalembert.
Pigoux de La Maduère.
Plazanet.
de Pontbriand.
Rahouin.
RADIUS.

Repiquet.
Sahouba Gontchomé.
Séné.
Raymond Susset.
Tardew.
Teissière.
Tharradin.
Henry Torrès.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement.

MM.
Akel-Durand.

Georges Portmann.
Paul Robert.

Marcel Rupied.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Louis Andié.
Blondelle.
Lachèvre.

René Laniel.
Mellon.
Ohlen.

Quenum-Possy-Berry.
François Schleiter.
Yacouba Sido.

Absents par congé :

MM. Paul Béchard et Henri Cordier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et
M. Champcix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	263
Contre	43

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.